

SOMMAIRE

A *Règlement intérieur de la FFBFS&DA*

B *Règlements du Haut Niveau et des Equipes de France*

C *Règlements techniques*

D *Règlements des Compétitions*

E *Règlements d'Arbitrage*

F *Règlements Médicaux*

G *Règlements : lutte contre le dopage*

H *Code des Cadres "Techniques" et "Sportifs"*

STATUTS ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA FFSBF&DA

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAVATE BOXE FRANÇAISE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

ARTICLE 2

La Fédération se compose de groupements sportifs affiliés, se consacrant aux mêmes activités, et constitués dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs au sport en France.

ARTICLE 1

L'Association dite «FEDERATION FRANÇAISE de SAVATE boxe française et Disciplines Associées» (F.F.S.B.F. et D.A.), fondée en 1965 sous la dénomination du «Comité National de Boxe Française» (C.N.B.F.), ci-après dénommée «La Fédération», a pour objet, en France (dans la Métropole ainsi que dans les Départements & Territoires d'Outre-mer) :

1. De développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement de la SAVATE boxe française, ainsi que des disciplines qui lui sont associées.

L'Assemblée Générale Fédérale est souveraine pour déterminer selon quelles modalités des activités physiques et sportives connexes peuvent être associées à la SAVATE boxe française. Ces disciplines ou activités associées peuvent, notamment, faire l'objet d'une réglementation particulière, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Fédérale annexée au Règlement Intérieur Fédéral.

2. De représenter et de défendre les intérêts de la SAVATE boxe française et Disciplines Associées, de leurs pratiquants et cadres, auprès des organismes nationaux et internationaux dont elle est membre, des autorités ou institutions publiques, ainsi qu'auprès de toute juridiction. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

Tout club adhérant à la Fédération doit disposer de statuts en conformité avec les statuts - type définis par celle-ci, et annexés au Règlement Intérieur Fédéral. Il en est de même pour les organismes fédéraux décentralisés. Tout club affilié à la Fédération s'engage ipso facto à licencier auprès de celle-ci tous ses adhérents.

Elle peut comprendre également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que s'il ne satisfait pas aux lois et règlements en vigueur sur le territoire français et relatifs à l'organisation ou à la pratique des activités sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 4

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'Article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération sont fixées par le Règlement Intérieur. Elles peuvent également leur être applicables du fait ou en raison d'agissements gravement fautifs de leurs supporters, à l'occasion de compétitions. Les sanctions disciplinaires doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives (telles que déclassement, retrait de licence, etc.),
- Pénalités pécuniaires,
- Suspension,
- Radiation,
- Sanctions «d'intérêt sportif», cumulées ou non avec les précédentes, telles que, par exemple :

1. l'obligation d'obtenir un diplôme d'arbitre, d'enseignant, etc,

2. la participation à l'organisation d'une compétition,

3. la suspension temporaire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions (second, entraîneur, arbitre, organisateur, dirigeant, etc.).

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par un organisme de la Fédération ou un de ses organismes régionaux ou départementaux ayant reçu délégation du Comité Directeur dans les conditions et les limites fixées par le Règlement Intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise en mesure de préparer sa défense et doit être convoquée devant l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 7

Pour atteindre le but défini à l'Article 1 ci-dessus, la Fédération dispose des moyens d'actions suivants :

1. Elle établit tous les règlements techniques et administratifs concernant la pratique de ses activités, ainsi que l'organisation des compétitions correspondantes et veille à leur stricte application.

2. Elle dirige, contrôle et organise, directement ou par l'intermédiaire de ses Comités régionaux et départementaux et éventuellement de ses associations affiliées, les manifestations de SAVATE boxe française et de Disciplines Associées (Championnats Nationaux et Rencontres Internationales, Coupes, Critériums, Sélections et autres compétitions, Stages d'Entraînement ou de Formation Pédagogique, etc.).

3. Elle contrôle le fonctionnement de ses Comités régionaux et départementaux, leur fournit toutes les directives utiles, assure leur liaison et s'efforce de leur apporter son aide matérielle, technique et financière.

4. Elle délivre les licences sportives aux pratiquants groupés au sein des clubs : les licences sont obligatoires et constituent le seul certificat d'adhésion et d'assurance.

5. Elle prononce les sanctions disciplinaires contre les associations affiliées et les membres licenciés.

6. Elle peut fournir un appui technique à tout organisme et collectivité s'intéressant à la pratique de la SAVATE boxe française et Disciplines Associées.

7. Elle organise, dirige et contrôle les examens de grades fédéraux, d'enseignants, de juges et d'arbitres de SAVATE boxe française et Disciplines Associées et elle examine les candidatures en vue de la délivrance des diplômes fédéraux, toutes ces actions étant conformes aux modalités prévues par les Règlements Techniques de la Fédération.

8. Elle veille à la qualité de l'enseignement dans ses associations et groupements affiliés, organise des stages de formation et de perfectionnement pour les enseignants et conseille ceux-ci sur les méthodes de formation des pratiquants.

9. Elle assure ou aide à la tenue de services de documentation et de renseignements relatifs à la SAVATE boxe française et Disciplines Associées ; elle organise les assemblées, les expositions, les congrès, les conférences, les séances de démonstration, les cours ainsi que l'édition, la publication et la distribution de tous objets et documents (livres, photos, films...) concernant la SAVATE boxe française et les Disciplines Associées, et notamment du périodique fédéral officiel.

Les associations affiliées à la Fédération ainsi que leurs cadres s'interdisent la publication de tout ouvrage technique portant sur la SAVATE boxe française ou les Disciplines Associées, sans l'accord préalable du Comité Directeur.

10. Elle assure toutes relations utiles avec les fédérations et les organisations étrangères de SAVATE boxe française et Disciplines Associées pour

établir les règlements internationaux et organiser éventuellement les compétitions internationales.

11. Elle s'engage à se consacrer entièrement et uniquement à l'accomplissement de sa tâche, en dehors de toutes discussions et manifestations à caractère racial, politique, confessionnel, et de façon plus générale, étrangères à son objet.

Des emplois de cadres techniques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'État est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

ARTICLE 8

I - La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux ou régionaux. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial, celui des Services Extérieurs du Ministère chargé des Sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et agréés en conséquence au préalable par celle-ci pour entrer en vigueur, ainsi qu'avant toute modification.

Ces organismes constituent les organes de décentralisation de la Fédération, qui détermine à cet effet leur composition, leurs attributions et leurs principales missions.

II - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

1. Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, de représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements

sportifs, dans les établissements agréés par la Fédération.

2. Que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

III - Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération les associations dont les Statuts prévoient:

1. Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération, élus soit directement par ces groupements, ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la Fédération, soit par les Assemblées Générales des organismes départementaux.

2. Que ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou dans les départements, s'ils sont élus par les organismes départementaux, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée par l'établissement.

IV - La Fédération peut constituer en son sein, avec l'accord du Ministre chargé des Sports et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, sous la forme d'associations déclarées, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Lors de la création de ces organismes nationaux en son sein, la Fédération en définit l'organisation et les missions.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, et agréés en conséquence

au préalable par celle-ci lors de leur création, ainsi qu'avant toute modification.

Peuvent seules constituer un organisme national de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

1. Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, de représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la Fédération.

2. Que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement pour la pratique de cette ou ces disciplines, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

V - Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'Association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs ou des conseils fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11, pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 9 des présents statuts.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements affiliés à la Fédération, ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements dans des établissements agréés par la Fédération. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, ils sont élus et mandatés par les Assemblées Générales des organismes départementaux.

Ils se composent d'un délégué élu par chaque Assemblée Générale de ces organismes.

En cas d'empêchement, le Délégué est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Les représentants délégués doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et politiques, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération dans la circonscription de l'organisme qu'ils représentent depuis au moins douze mois consécutifs.

Le cas échéant peuvent être élus, en outre, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés par la Fédération et des représentants désignés par leurs assemblées générales, des organismes nationaux constitués pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le délégué dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'organisme où il est élu.

Le nombre de voix dont il dispose au sein de l'Assemblée Générale Fédérale est déterminé selon le barème suivant :

- de 10 à 20 licenciés: 1 voix
- de 21 à 50 licenciés: 2 voix

Plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés.

Plus, pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus, au delà de 1000 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Ce barème peut accorder des pondérations différentes aux différents types de licences délivrées par la Fédération sans que, par l'effet de cette pondération, les groupements sportifs soumis à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 puissent détenir plus d'un quart des voix à l'Assemblée Générale.

Seules les voix des délégués présents ou représentés peuvent être exprimées.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les membres du Comité Directeur Fédéral
- Les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel
- Les membres d'honneur
- et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, ses délégués techniques et les cadres techniques.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des délégués portant le tiers du total des voix est présent ou représenté. Les pouvoirs sont autorisés conformément au dernier alinéa de l'Article 2-1 du Règlement Intérieur.

En l'absence du quorum ainsi défini, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée selon les modalités prévues à l'Article 10 des Statuts. Dans ce cas, elle délibère sans condition de quorum.

Dans tous les cas, le délai de la convocation est de 1 mois.

A

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est adressé au moins un mois avant l'Assemblée Générale aux organismes.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Fédéral.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le rapport annuel, les comptes et les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération ou publiés au Bulletin Officiel de la Fédération.

ADMINISTRATION

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 20 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs, techniques,

médicaux, d'arbitrage, ou tout autre règlement particulier.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les modalités électorales sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur où s'y maintenir :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée soit une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit une sanction de radiation supérieure à un an.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié, un arbitre ou un juge, un jeune de moins de 26 ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.

La représentation des féminines et des corporatifs au Comité Directeur est assurée, pour chacune de ces deux catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciés à la Fédération, et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

Enfin, si la Fédération compte des sportifs de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit leur être attribué au moins un siège, ou deux sièges, selon que le nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10 à des sportifs inscrits sur cette liste ou y ayant été inscrits depuis moins de 10 ans.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;

2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés;

3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an.

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives soit du Comité Directeur,

soit du Bureau, perd la qualité de membre du Comité ou du Bureau et éventuellement de ces deux organes de direction à la fois, sur simple décision du Comité Directeur.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur et du Bureau. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 15

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est élu parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur, sous réserve des dispositions de l'article 18.

ARTICLE 16

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux tant en défense qu'en demande.

Il peut agir en justice auprès de toute juridiction, notamment administrative ou judiciaire, à condition d'y être autorisé par le Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17 BIS

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction

de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président comme indiqué à l'article 15, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION**ARTICLE 19**

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports et toute autre dont la création deviendrait nécessaire. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions. La liste des Commissions fédérales figure au Règlement Intérieur de la Fédération. En particulier, le Comité Directeur institue une Commission chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt six ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont attribuées. Cette Commission est consultée avant toute décision relative à ce projet.

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**ARTICLE 20**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;

2. Les cotisations et souscriptions de ses membres. Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de la F.F.S.B.F. et D.A. et aucun

membre cessant d'en faire partie ne peut prétendre à aucune restitution même partielle à quelque titre que ce soit ;

3. Le produit des licences et des manifestations ;

4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

5. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

6. Les montants des droits reçus pour la passation des tests et examens sportifs et les produits de la délivrance des certificats de tests, diplômes d'examens et insignes divers ;

7. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que, par exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quêtes, etc., autorisés au profit de la Fédération ;

8. Les amendes ;

9. D'une façon générale, toute ressource ou toute aide autorisées par les lois et règlements en vigueur sur le territoire français ;

10. Par ailleurs, pour l'accomplissement de missions d'intérêt général : formation, préparation et organisation des compétitions, la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées peut recevoir, en situation de détachement ou de mise à disposition, des fonctionnaires de l'État, ou d'autres collectivités territoriales, ou de tout autre organisme de droit public. Le nombre de fonctionnaires de l'État éventuellement détachés auprès de la Fédération est au plus égal à celui de ses Cadres Nationaux.

Tous les documents ou matériels résultant de, ou relatifs à l'activité de la Fédération et à son objet social sont intégrés à son patrimoine, et nul ne peut s'en approprier illégalement une partie quelconque. Sont intégrés en particulier à ce patrimoine de la Fédération toutes les archives,

objets et documents résultant de l'activité de la Fédération, ou acquis par elle, quels qu'en soient la nature et le support comme par exemple : écrits divers sur papier, articles, photos, films, fichiers, gravures, affiches, objets d'art, livres, périodiques, bandes magnétiques, vidéos ou informatiques, numériques ou analogiques, etc, ainsi que toutes les archives administratives ou comptables.

ARTICLE 21

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date

fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

Le Président de la Fédération ou son Délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la Direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son Délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 27

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses Délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

ARTICLE 28

Le Règlement Intérieur, préparé par le Comité Directeur, est adopté par l'Assemblée Générale.

Un règlement particulier, pris avec l'accord du Ministre chargé des Sports et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, fixe les conditions d'agrément par la Fédération des établissements mentionnés à l'article 9, et les conditions dans lesquelles sont délivrées des licences dans ces établissements.

Ce règlement particulier est annexé au règlement intérieur de la Fédération. Y sont également annexés, le cas échéant, les statuts spécifiques des organismes nationaux mentionnés au IV de l'article 8.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 2000

Le Président

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SAVATE
BOXE FRANÇAISE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES**

Complément aux Statuts de la Fédération, ce Règlement Intérieur régit le fonctionnement et les règles internes de la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées. L'appartenance à la F.F.S.B.F. et D.A. en implique l'acceptation.

Le Président, en cas d'indisponibilité temporaire, peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un membre du Bureau qu'il désignera à cet effet.

Le Président et le Comité Directeur sont seuls habilités à donner mandat à des représentants de la Fédération au plan national comme international.

Le personnel salarié de la Fédération est engagé par le Président, dans la limite des prévisions budgétaires annuelles.

TITRE I. ADMINISTRATION GENE- RALE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Lors de toute Assemblée Générale, de la Fédération ou de l'un quelconque des organismes ou associations qui en font partie, quel que soit le motif de cette A.G., ne peuvent y participer avec voix délibératives, selon les modalités précisées par ailleurs, que les personnes régulièrement licenciées et/ou enregistrées auprès de la Fédération au plus tard un mois avant la date de cette A.G.

Les différentes tâches incombant au Comité Directeur Fédéral sont divisées par celui-ci en "SECTEURS"

- Secteur Administratif,
- Secteur Sportif,
- Secteur Développement National,
- Secteur médical.

Cette liste n'est pas limitative et peut être, à tout moment, modifiée sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 1 - LE COMITE DIRECTEUR FEDERAL

1.1 - COMPOSITION

La F.F.S.B.F. et D.A. est dirigée par un Président et administrée par un Comité Directeur Fédéral constitué conformément aux Articles 11 et 16 des Statuts et comprenant notamment :

- le Président de la F.F.S.B.F. et D.A.,
- un ou plusieurs vice-Présidents si nécessaire,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Les attributions respectives des autres membres sont précisées en Comité Directeur en début de chaque exercice.

A la tête de chaque secteur, le Comité Directeur nomme un ou plusieurs de ses membres qui en sont responsables devant lui.

Ils lui soumettent, pour approbation, tout texte relatif à l'administration ou à la réglementation de leur secteur, ainsi que les noms des collaborateurs dont ils entendent s'entourer.

Ils contrôlent, dans la limite budgétaire qui leur est impartie, la gestion financière de leur secteur et doivent pouvoir en rendre compte.

L'examen des questions propres à certains secteurs peut nécessiter la création de collectifs permanents spécialisés. Ceux-ci constituent alors des "Commissions Nationales" réglementées par l'Article 4, ci-après.

Sur proposition du Président, le Comité Directeur peut désigner certaines personnes pour certaines tâches particulières. Toute personne ainsi désignée prend le titre de "CHARGE DE MISSION" et ses attributions sont précisées lors de sa désignation.

1.2 - Élections du Comité Directeur fédéral et Assemblée Générale Fédérale

Les élections au Comité Directeur Fédéral se déroulent selon le mode de scrutin par listes, avec possibilité de panachage, en un tour. Chaque liste doit être conforme à la composition du Comité Directeur (Article 11 des Statuts).

Sont élus les 20 candidats remportant le plus de voix, sans préjudice des représentations obligatoires prévues à l'Article 11 des Statuts.

Les candidatures doivent parvenir à la Fédération au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats seront présentés aux Ligues et Comités Départementaux sur une liste qui indiquera leurs nom, prénom, date de naissance, Ligue et Comité Départemental d'appartenance (liste par ordre alphabétique), liste accompagnée des trois rapports annuels de la Fédération (moral, d'activités, et financier) 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix pour la dernière place, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu.

Chaque Ligue et Comité Départemental adresse à la Fédération le nom de son représentant à l'Assemblée Générale Fédérale au moins 6 jours avant la date de celle-ci. Ce représentant aura été désigné par l'Assemblée Générale annuelle ordinaire du Comité Départemental ou de la Ligue, préparatoire à l'Assemblée Générale Fédérale. Le Comité Départemental mentionne également les questions qu'il souhaiterait voir débattues en complément de l'ordre du jour.

Dans les départements où aucun Comité Départemental n'est constitué (mais comportant au moins 10 licenciés), la désignation du représentant

départemental est effectuée par l'Assemblée Générale de Ligue, n'importe quel licencié de la Ligue (y compris le président de celle-ci) pouvant être élu à cette fin, étant entendu qu'au total le nombre de représentants ne peut être supérieur au nombre de départements que comporte la Ligue.

En cas d'empêchement inopiné d'un représentant élu d'un département, celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au président de celle-ci. Tout participant à l'Assemblée Générale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.

Dans tous les cas, les présidents de Ligues assistent et participent de droit à l'Assemblée Générale Fédérale, afin que puissent y être évoqués, le cas échéant, les problèmes et les points de vue de leur Ligue.

Il est possible d'être à la fois régulièrement élu président d'une Ligue et d'un de ses Comités Départementaux à condition d'être en mesure de bien distinguer les deux fonctions. Par ailleurs, afin d'assurer une bonne cohérence entre la Ligue et ses Comités Départementaux, les présidents de ces derniers sont membres de droit du Comité Directeur de Ligue, avec voix consultative.

1.3 - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins dix jours (10) avant la date fixée pour la réunion.

Le Président préside les séances du Comité Directeur et en organise les débats.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle (questions diverses).

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider qu'un vote se fasse au scrutin secret.

Chaque séance du Comité Directeur fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Président. Ce compte-rendu est soumis à l'approbation du Comité Directeur au début de la séance suivante. Dans toute la mesure du possible le projet de compte-rendu doit être adressé aux membres du C.D. avant la réunion suivante.

Ce compte-rendu sera communiqué aux Ligues et Comités Départementaux.

Le Président peut inviter toute personne, en fonction de sa compétence, à participer avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité Directeur, celui-ci peut procéder à leurs remplacements, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, sur proposition du Président et par un vote à bulletin secret.

1.4 - LE BUREAU FEDERAL

Conformément à l'Article 16 des Statuts Fédéraux, le Comité Directeur se dote d'un Bureau. Celui-ci est composé de 7 membres dont :

- Le Président,
- Le ou les vice-Président(s),
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, il sera procédé à une élection partielle complémentaire.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération. Il peut notamment prendre toute décision de nature technique, administrative ou sportive qu'il juge nécessaire avant la prochaine réunion du Comité Directeur, lequel en sera obligatoirement informé et pourra éventuellement abroger cette décision pour l'avenir s'il l'estime mal fondée.

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les règles prévues à l'Article 1.3 ci-dessus pour les délibérations du Comité Directeur sont applicables aux réunions et délibérations de Bureau.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS FEDERAUX

2.1 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS FEDERAUX

D'une façon générale, les membres de la Fédération peuvent avoir connaissance des documents fédéraux, cette communication s'effectuant selon certains principes d'organisation.

Les documents originaux ne peuvent sortir des locaux de la Fédération.

L'organisation matérielle de cette communication ne doit pas perturber outre mesure le travail du personnel administratif. Elle doit se faire pendant les heures d'ouverture de la Fédération, sauf accord du Président.

Les membres du Comité Directeur et le D.T.N. doivent avoir la plus grande facilité pour accéder aux documents correspondant aux secteurs dont ils ont explicitement la charge. Pour les documents d'un autre secteur que le leur, la demande doit être présentée au Président.

S'agissant des documents comptables et budgétaires, ils peuvent être communiqués, comme indiqué ci-dessus, par le personnel chargé de la comptabilité, qui en informe le Président et le Trésorier.

Pour les membres de la Fédération autres que ceux précédemment cités, la demande de communication de documents fédéraux doit être faite au Président de la Fédération par le Président du club où est licencié l'intéressé. Des photocopies peuvent être effectuées, aux frais du demandeur, et dans des limites raisonnables.

Il n'est pas donné suite à des demandes manifestement abusives.

En cas d'urgence, d'absence du Président, le Secrétaire Général prend seul la décision de communiquer ou non un document fédéral, et par délégation le Directeur Administratif.

2.2 - AUTRES DISPOSITIONS PRATIQUES

L'accès aux documents fédéraux pour les personnes étrangères à la Fédération (presse, étudiants..) est soumis à l'autorisation préalable du Président.

Tout courrier à en-tête fédéral doit partir du siège de la Fédération Française de SAVATE boxe française et D.A. et fait l'objet d'un double répertorié. Dans les autres cas (sans papier à en-tête), un double doit être remis au secrétariat fédéral pour classement. Dans tous les cas, les personnes potentiellement intéressées doivent être informées. Le signataire est tenu de s'en assurer.

Sur tout courrier non-signé par le Président, l'intitulé de la commission ou du secteur doit apparaître en sous en-tête.

L'utilisation de papier, cachet ou document à en-tête fédéral, autre que dans le cadre d'actions menées et autorisées par la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées, est interdite. Cette utilisation doit entrer dans le cadre des fonctions de l'utilisateur.

L'utilisation du téléphone (notamment de la ligne téléphonique internationale) et, d'une façon générale, des matériels et équipements de la Fédération, sont soumises aux mêmes règles que ci-dessus.

2.3 - LA COMPTABILITE FEDERALE

L'ordonnateur général des dépenses est le Président. Les dépenses par secteur se font par délégation du Président.

Aucune dépense ne peut être engagée si elle n'entre pas dans les limites budgétaires de chaque secteur, votées par le Comité Directeur.

Tout transfert de crédit d'un secteur à un autre devra être approuvé par le Comité Directeur, sur proposition du Président. La ventilation des dépenses au sein d'un secteur ne peut être modifiée qu'avec l'accord préalable du Président et du Trésorier de la Fédération.

La liste des ordonnateurs de dépenses est déterminée par le Bureau.

Les ordonnateurs de dépenses sont responsables de la gestion de leur budget globalement mais également ligne par ligne dans le triple cadre :

- des orientations fédérales,
- des principes de gestion,
- des subventions accordées.

Produits à recevoir :

En cas de non-paiement, les dettes contractées auprès de la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées par divers débiteurs (partenaires, stagiaires, licenciés, clubs..) feront l'objet d'une procédure légale de recouvrement, ces débiteurs pouvant être par ailleurs l'objet de sanctions s'il s'agit de licenciés.

Le Trésorier Fédéral est informé et contrôle le bien-fondé de toute dépense fédérale, ainsi que des engagements financiers de la Fédération. Il n'est pas lui-même ordonnateur de dépenses. Il s'assure du bon recouvrement des diverses créances ou produits à recevoir de la Fédération.

Le Président est seul compétent pour solliciter des aides de toute nature auprès des collectivités et organismes publics pour des actions fédérales, sauf délégation accordée spécifiquement à un responsable.

2.4 - DEFRAIEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Les remboursements et défraiements effectués par la Fédération sont fondés sur le principe selon lequel les Cadres, Officiels, Dirigeants ou Athlètes de la F.F.S.B.F. et D.A. agissent dans l'esprit du bénévolat sportif.

En conséquence, tout Officiel, Cadre, Dirigeant ou Athlète de la F.F.S.B.F. et D.A. ne peut, ni ne doit présenter à la Fédération ou recevoir de celle-ci, un remboursement de frais non réellement et valablement engagés, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au Président et au Trésorier de la F.F.S.B.F. et D.A. de veiller à la juste application de ces dispositions, en procédant au besoin à tout contrôle complémentaire avant paiement.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les barèmes, taux et modalités des divers remboursements ou défraiements de la F.F.S.B.F. et D.A. sont arrêtés par le Comité Directeur, et réactualisés, en tant que nécessaire, sur proposition du Président de la F.F.S.B.F. et D.A.

ARTICLE 3 - DISCIPLINES ASSOCIEES

Pour être considérée comme Discipline Associée de la F.F.S.B.F. et D.A., toute pratique sportive doit avoir été agréée à ce titre par le C.D. Fédéral, cet agrément devant être ensuite approuvé par l'A.G. la plus proche. Le Ministère chargé des Sports est informé de cet élargissement dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer la pratique et le développement dans les meilleures conditions de ses Disciplines Associées que sont la CANNE de COMBAT et le BTON, la F.F.S.B.F. et D.A. a créé le "COMITÉ NATIONAL DE CANNE de COMBAT ET BTON"(C.N.C.C.B.) dont les buts, les attributions et moyens d'actions particuliers sont précisés dans ses propres statuts, approuvés par l'Assemblée Générale du 25 septembre 1983.

Le C.N.C.C.B. dispose d'un budget propre approuvé chaque année par le Comité Directeur

de la F.F.S.B.F. et D.A. Il est rendu compte de l'utilisation de ce budget, conformément à l'objet du C.N.C.C.B.

Le C.N.C.C.B. se dote librement de structures internes d'organisation qu'il juge les plus adaptées à son fonctionnement et à son développement. Il informe le C.D. de ses activités et de son fonctionnement.

Les dispositions du présent article pourront s'appliquer à toute nouvelle discipline associée de la F.F.S.B.F. et D.A.

ARTICLE 4 - LES COMMISSIONS NATIONALES

L'importance de l'administration de la vie fédérale nécessite des délégations de pouvoirs afin d'étudier spécialement certaines questions et faire appliquer et évoluer les divers Règlements Fédéraux. Pour cela, le Comité Directeur institue des "Commissions Nationales".

4.1 - LES COMMISSIONS NATIONALES

Elles ont un pouvoir de proposition et non de décision, celui-ci revenant uniquement, en dernier ressort, au Comité Directeur Fédéral.

Celui-ci peut néanmoins leur déléguer certains de ses pouvoirs, précisés dans le fonctionnement particulier de chacune d'entre elles.

4.2 - LA COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES

Les Commissions Nationales sont créées et supprimées par le Comité Directeur, et leurs compétences définies par celui-ci.

Le Président de la Fédération est membre de droit de toutes les Commissions.

Chaque Commission est composée de 3 à 12 membres ne faisant pas obligatoirement partie du Comité Directeur Fédéral. Néanmoins, le Responsable de chaque Commission est un membre

A

du Comité Directeur Fédéral, désigné et remplacé le cas échéant par celui-ci, sur proposition du Président.

Leur composition est arrêtée par le Comité Directeur Fédéral sur proposition de leur Responsable, les Ligues pouvant proposer des candidats à ce dernier. Chaque année, la composition de chaque commission sera publiée.

Pour être membre d'une commission nationale, il faut être membre licencié de la F.F.S.B.F. et D.A.

4.3 - ATTRIBUTION, FONCTIONNEMENT ET PREROGATIVES DES COMMISSIONS

Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur Fédéral et précisées dans leur fonctionnement respectif. Les Commissions Nationales inscrivent leurs travaux dans le cadre des orientations fédérales et en harmonie avec celles-ci.

Les décisions des commissions, survenues dans le cadre de leurs attributions ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Comité Directeur. Les Commissions Nationales contrôlent le cas échéant et selon leurs compétences, les décisions des Commissions, Organes ou Responsables Régionaux relevant de leurs attributions.

Chaque Commission Nationale se voit attribuer un budget propre dont le projet est soumis chaque année par son Responsable au Comité Directeur Fédéral. Après détermination de ce budget, la Commission en assure la gestion, sous le contrôle permanent de son Responsable de secteur, du Trésorier et du Président. Elle présente au Comité Directeur, à la fin de chaque exercice, en même temps que son rapport annuel d'activités, un compte-rendu financier complet.

Le calendrier des réunions des commissions nationales, avec leur ordre du jour est communiqué préalablement au Président Fédéral par leur Responsable. Les commissions se réunissent au moins une fois par an, à la diligence de leur Responsable, lequel organise et préside leurs travaux.

Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du Responsable est prépondérante.

Le Secrétaire Général de la Fédération peut participer aux réunions et aux travaux de toute commission nationale avec voix consultative.

Le Responsable d'une commission peut également inviter d'autres membres du Comité Directeur à participer à l'une de ses réunions de travail, à titre consultatif.

Il en est de même pour toute personne, en fonction de leur compétence particulière, dont il jugera nécessaire la participation.

Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte-rendu qui doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Les différents compte-rendus et rapports doivent être en permanence à la disposition du Comité Directeur et des membres de la commission.

Le Responsable de chaque commission est chargé des liaisons et de l'information entre le Comité Directeur et les membres des commissions.

4.4 - LISTE DES PRINCIPALES COMMISSIONS NATIONALES

Commission Nationale Compétitions

- « « Médicale
- « « d'Arbitrage
- « « des Jeunes,
- « « des Féminines,
- « « de Haut Niveau
- « « Communication - Promotion,
- « « Technique et Formation
- « « Juridique,

« « Relations sportives
internationales

Cette liste, indicative, n'est pas limitative et peut être à tout moment, modifiée par le Comité Directeur Fédéral.

4.5 - REGLEMENTS PARTICULIERS

Il existe en complément du présent Règlement Intérieur, différents règlements ou «codes» particuliers tels que, par exemple :

- règlement Technique ,Sportif et d'Arbitrage,
- règlement Médical,
- règlement des Compétitions,
- règlement disciplinaire anti - dopage,
- règlement interne des disciplines associées,
- règlement du Haut Niveau et des Équipes de France,
- code des Cadres Techniques et Sportifs,
- etc.

Ces règlements, qui sont applicables à tous les membres et organes de la F.F.S.B.F. et D.A., sont approuvés et le cas échéant actualisés par le Comité Directeur, notamment sur propositions et avec l'aide des commissions fédérales concernées.

Les règlements fédéraux entrent en vigueur dès lors qu'ils ont été diffusés, soit directement à l'ensemble des clubs adhérant à la Fédération, soit par publication dans l'organe officiel fédéral, soit encore par diffusion de circulaire aux organismes directement intéressés.

Par ailleurs, l'organisation sportive et les modes de sélection ne sont pas obligatoirement liés au découpage fédéral déconcentré.

TITRE II. DECENTRALISATION FEDE-RALE

Afin de faciliter la liaison, l'information et le développement de la S.B.F. et D.A. à tous les niveaux, la Fédération a également mis en place une organisation décentralisée en créant des secteurs géographiques, des Ligues et des Comités Départementaux.

Ces instances de décentralisation sont les représentants directs de la F.F.S.B.F. et D.A.. sur le plan administratif, technique et sportif, investis durant tout leur mandat d'un rôle capital de liaison entre les clubs dont elles sont les émanations.

Elles coordonnent leurs activités et servent d'intermédiaire entre ceux-ci et la Fédération. Elles ont pour but d'assurer les meilleures relations entre la Fédération et les membres affiliés et associés des ligues ou des départements, d'assurer la bonne exécution des décisions fédérales et de faire respecter l'ensemble des divers Règlements Fédéraux.

ARTICLE 5 - LES STRUCTURES DECENTRALISEES

5.1 - COMPOSITION DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Le territoire national est divisé administrativement en divers SECTEURS géographiques, chaque secteur regroupant une ou plusieurs Ligues, un ou plusieurs Comités Départementaux

Chaque secteur géographique regroupe des Ligues et des Comités Départementaux. Sauf cas particuliers (Outre-mer par exemple), une Ligue correspond au territoire de la «région», collectivité territoriale administrative. Un minimum de trois clubs et de cent licenciés est exigé pour créer une ligue de la F.F.S.B.F. et D.A. dans une région. Dans toute ligue ayant plus de six clubs et cent cinquante licenciés est nommé un "délégué technique de ligue" (D.T.L.), si (ou tant que) le Ministère chargé des Sports n'a pas nommé un "conseiller technique régional".

Chaque ligue est divisée elle-même en départements (collectivité territoriale) : sauf exception motivée, un minimum de (2) deux clubs et 50 licenciés, dont l'un des deux clubs dispose de 10 licenciés au moins est exigé pour créer un "comité départemental" de la F.F.S.B.F. et D.A. dans un département.

Entre les Comités Départementaux et de Ligues, chaque structure régulièrement constituée exerce, de droit, des fonctions répertoriées selon le tableau suivant :

Niveau	Grade	Formation	Officiels	Jeunes Officiels
Ligue	GAT 1	Moniteur	Juge de Secteur	Jeune Juge Fédéral
	Gant Violet		Arbitre de Secteur	Jeune Arbitre Fédéral
Département		Initiateur	Juge Arbitre	Jeune Juge/Arbitre
	Gant Jaune		Stagiaire	Stagiaire

Sera appliqué ici le principe dit de " subsidiarité " : le Comité Départemental exerce de droit ses compétences, telles qu'indiquées ci-dessus. En cas de défaillance, dûment constatée, la Ligue remplit alors les fonctions non exercées au niveau départemental.

A l'inverse - et sauf dérogation exceptionnelle, accordée au cas par cas par le Comité Directeur Fédéral - un Comité Départemental ne peut exercer de lui-même une compétence relevant de la Ligue. Cela est cependant possible en cas d'accord interne, clair et explicite, entre une Ligue et l'un des Comités Départementaux qui la composent, sous le contrôle du DTL.

5.2 - LA LIGUE

La ligue - dirigée par un comité de ligue - est le représentant de la Fédération sur les plans administratif, technique et sportif dans sa région. Elle veille au respect et à l'application de l'ensemble des règlements de la Fédération.

Elle a pour but de regrouper les Comités Départementaux affiliés à la F.F.S.B.F. et D.A situés dans sa région administrative (collectivité territoriale), de coordonner leurs activités, de servir d'intermédiaire entre ceux-ci et la Fédération et enfin, d'aider par tous les moyens au développement de la S.B.F. D.A.

Afin d'affirmer son existence légale et de pouvoir bénéficier des aides des pouvoirs publics (subventions, aides en matériel, etc.), la Ligue doit déposer ses statuts, votés en Assemblée Générale, auprès de la Préfecture dont elle relève.

Les instances dirigeantes de la Fédération veillent au bon fonctionnement administratif, financier et sportif de la ligue et prennent toutes mesures nécessaires à cet effet.

En fonction des nécessités de la vie fédérale, le Président fédéral peut réunir les Présidents des Ligues, des Comités Départementaux et/ou les Cadres Techniques.

Le Comité de Ligue donne son avis sur les demandes d'affiliation des clubs, après en avoir contrôlé la conformité.

5.3 - LE COMITE DEPARTEMENTAL

Le Comité Départemental, ultime échelon de la décentralisation fédérale a des buts, des attributions, des statuts en tous points homothétiques à ceux du Comité de Ligue, tels que définis précédemment. Cependant, il doit mettre en œuvre une politique sportive qui soit cohérente avec celle définie par l'Assemblée Générale de sa Ligue.

5.4 - STATUTS TYPE

Les Ligues et Comités Départementaux sont organisés et fonctionnent conformément à des statuts types arrêtés par le Comité Directeur Fédéral et annexés au Règlement Intérieur de la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées.

ARTICLE 6 - LES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS

L'activité des Cadres Techniques et sportifs de la F.F.S.B.F. et D.A. est placée d'une façon générale sous le contrôle de la Direction Technique Nationale, dans le cadre de la politique sportive globale définie par le Comité Directeur de la F.F.S.B.F. et D.A.

Les conditions et modalités de leur nomination et de leur cessation de fonction, leurs compétences territoriales et techniques, leurs droits et obligations sont précisés dans un règlement particulier (Code des Cadres Techniques et Sportifs de la F.F.S.B.F. et D.A., cf. Article 4 - 5 supra).

ARTICLE 7 - LES GRADES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES EN S B F

7.1 -

Pour services exceptionnels rendus à la cause de la S.B.F. le Comité Directeur de la Fédération peut décerner aux pratiquants en activité les deux GRADES HONORIFIQUES suivants :

1. LE GANT VERMEIL : Il faut être Professeur de S.B.F. Justifier de SEPT ans (7) d'activité au service de la S.B.F.

Être proposé par une "personnalité" : Président de club, de Département, de Ligue, de Commission Nationale, membre du Comité Directeur, etc.

2. LE GANT D'OR : Il faut être Professeur de S. B. F., GANT VERMEIL depuis DEUX ans (2), justifier de DIX ans (10) d'activité au service de la S.B.F. et être proposé par une personnalité fédérale.

7.2 -

Pour les personnes non-pratiquantes ou non-titulaires du diplôme de Professeur, le Comité Directeur Fédéral peut décerner les TROIS distinctions suivantes :

1. LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA FÉDÉRATION

:

Il faut justifier de SEPT ans (7) d'activité au service de la S. B. F. Il faut être proposé par une personnalité fédérale.

2. LA MÉDAILLE D'ARGENT DE LA FÉDÉRATION

:

Il faut justifier de DIX ans (10) au service de la S. B. F. Il faut être proposé par une personnalité fédérale.

3. LA MÉDAILLE D'OR DE LA FÉDÉRATION :

Il faut justifier de TREIZE ans (13) d'activité au service de la S. B. F. Il faut être proposé par une personnalité fédérale.

Le Comité Directeur Fédéral peut également être amené à décerner ces Médailles de la Fédération, à titre exceptionnel, à des personnalités extérieures de la F.F.S.B.F. et D.A. ayant manifesté leur intérêt profond pour la SAVATE boxe française et ses disciplines associées : Responsables des Fédérations étrangères, Responsables d'autres Fédérations sportives, Bienfaiteurs de la S.B.F.D.A. Personnalités publiques (Artistes, Journalistes, Personnalités Politiques, Sportifs, etc.).

TITRE III -

PARRAINAGES, PUBLICITE ET CONTRATS A CARACTERE COMMERCIAL

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Les publicités exposées lors des réunions Fédérales de SAVATE boxe française doivent être compatibles avec les accords et contrats conclus entre la Fédération et ses partenaires privilégiés, ainsi qu'avec la déontologie sportive et les lois et règlements en vigueur.

Lors des compétitions de SAVATE boxe française, d'éventuelles inscriptions à caractère publicitaire sont autorisées sur les tenues des tireurs, sous réserve de rester dans des limites raisonnables de dimension et de contenu, et toujours compatibles avec l'esprit et la déontologie de la SAVATE boxe française.

Si les dispositions précédentes sont manifestement violées, le Délégué Officiel de la réunion peut exiger du tireur de changer sa tenue ou l'inscription litigieuse. En cas de refus, le tireur est déclaré forfait, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les membres de délégations ou sélections représentant l'Équipe de France sont tenus de porter les équipements retenus par la Fédération Française de SAVATE boxe française à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 9 DROITS D'EXPLOITATION, COMMERCIA- LITE

Lors des compétitions fédérales, les droits d'exploitation d'images ou de documents (presse, vidéo, photos, télévision, cinématographe, etc.) sont réservés à la Fédération, sauf accords particuliers.

L'utilisation du Logo de la F.F.S.B.F. et D.A. par des tiers est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité Directeur fédéral.

En SAVATE boxe française et Disciplines Associées, la détention d'un titre sportif, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent être un objet de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par les organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remises en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de SAVATE boxe française et D.A. ne peut donc prétendre à la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée, les conditions financières de sa remise en jeu.

En conséquence, la pratique en compétition de la SAVATE boxe française ou d'une discipline associée ne peut constituer par elle-même une activité professionnelle au sens du droit du travail, du droit commercial ou du droit fiscal.

TITRE IV - AFFILIATIONS

ARTICLE 10 - AFFILIATION DES CLUBS

10.1 -

Toute association, appelée communément «club», qui désire s'affilier ou se réaffilier à la F.F.S.B.F. et D.A. doit envoyer au Comité Départemental ou,

à défaut, à la Ligue dont elle relève un "dossier d'affiliation" complet ou une fiche de réaffiliation (selon le cas) et le montant de la «cotisation annuelle club».

Après contrôle et avis, Le Comité Départemental ou, à défaut, la Ligue transmet le dossier au secrétariat fédéral.

Le montant de la cotisation annuelle club est fixé en Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur Fédéral.

Après acceptation par la Fédération du dossier d'affiliation, un numéro d'affiliation est attribué à cette association ou club qui a alors la propriété de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne.

Afin d'éviter toute confusion, il doit faire connaître à la Fédération tous changements ultérieurs.

Toute association qui change de nom, ou qui fusionne avec une autre, doit en aviser officiellement la Fédération, ceci dans un délai maximum d'un mois.

10.2 -

L'affiliation ou la réaffiliation sera acceptée si le club dispose d'un encadrement administratif et technique présentant les garanties requises et ne pourra être enregistrée que si elle est accompagnée de 5 licences minimum.

Un club non réaffilié durant une saison sportive (1er septembre - 31 août) et qui souhaite à nouveau adhérer à la F. F. S. B. F. doit de nouveau se conformer à la procédure initiale d'affiliation et en assurer la cotisation annuelle au tarif habituel de réaffiliation.

10.3 -

Un club situé dans une Ligue constituée ne peut revendiquer de dépendre d'une autre Ligue. Il en est de même vis à vis d'un Comité Départemental.

ARTICLE 11 - AFFILIATIONS INDIVIDUELLES : LICENCES

La Fédération délivre chaque année, aux personnes physiques, membres adhérents des clubs affiliés, des licences valables du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

11.1 -

Conformément à l'Article 7 des Statuts Fédéraux, tout(e) pratiquant(e) doit prendre sa licence dès sa première inscription dans un club de SAVATE boxe française et Disciplines Associées. La détention de cette licence est notamment obligatoire pour toute participation à une compétition de SAVATE boxe française ou discipline associée.

Tout(e) pratiquant(e) devra fournir à son club, à l'appui de sa demande d'adhésion, un certificat médical attestant de son aptitude à la pratique de la S.B.F. (ou D.A.) - cf. Règlements Médicaux Fédéraux placés en annexe de ce Règlement Intérieur - et pour les mineurs une autorisation écrite des père, mère ou tuteur légal.

Toute demande de licence se fait au sein d'un club affilié, et sous la responsabilité du Président du club, qui utilise les documents fédéraux appropriés.

Le cas échéant, la licence de la Fédération Française de SAVATE boxe française peut être délivrée, par l'intermédiaire du club, à des personnes ne possédant pas la nationalité française. Cependant, ces personnes ne pourront participer à une compétition fédérale qu'à la condition d'avoir leur résidence permanente en France.

La production d'un document officiel d'une autorité publique habilitée, attestant de cette résidence permanente, peut être exigée, par le club ou par la Fédération, avant toute inscription à une compétition fédérale.

Il est interdit, sous peine de sanction, de signer, pour un(e) pratiquant(e), plusieurs demandes de licences pour une même discipline à plusieurs clubs au cours de la même saison.

Il n'y a pas de "mutation" portée sur une licence en cours de saison, excepté pour les militaires, fonctionnaires ou employés mutés à titre définitif et les cas de force majeure.

Les licenciés concernés devront, dans ce cas, en faire la demande écrite à la Fédération, en joignant leur licence en cours et tous justificatifs utiles.

Un(e) pratiquant(e) qui prend ou renouvelle sa licence, que ce soit en début ou en cours de saison, opte ainsi pour un club.

Il (elle) s'entraîne dans ce club et défend, le cas échéant, les couleurs de celui-ci dans les compétitions officielles ou officialisées, pour toute la durée de cette saison sportive.

Il lui est cependant possible de changer de club en cours de saison, pour raison de force majeure, ou avec autorisation du Président du club d'origine ainsi que de s'entraîner dans une autre association.

Mais dans ce cas, il (elle) ne peut défendre les couleurs de cette association ou nouveau club pendant le reste de la saison considérée.

La licence n'est valable qu'après sa délivrance par la Fédération.

Cette délivrance prend matériellement effet à la date de réception par le secrétariat fédéral approprié de la demande de licences et dans la mesure où celle-ci est correctement et complètement remplie, et accompagnée du montant exact correspondant.

Les montants des diverses cotisations fédérales (licence, club, etc.) sont déterminés par l'Assemblée Générale Fédérale, sur proposition du Comité Directeur.

11.2 -

Un club doit toujours être en mesure de fournir la preuve qu'il licencie tous ses membres adhérents.

La Fédération pourra, à tout moment, faire contrôler dans les clubs que tous les membres sont bien licenciés à la F.F.S.B.F. et D.A.

Il en résulte que les responsables de réunions comportant des rencontres amicales, officielles ou officialisées, des examens de passage de grades ou de diplômes et titres fédéraux, ainsi que les directeurs de stages, de quelque nature et niveau que ce soit, peuvent exiger la présentation de la licence à tout(e) participant(e).

La détention de la licence est exigée pour tout "soigneur" d'un tireur ou d'une tireuse lors des manifestations officielles et officialisées de SAVATE boxe française et D.A.

ARTICLE 12 - LES COMPÉTITIONS EN S. B. F. ET D. A.

Les compétitions en SAVATE boxe française et D.A. sont des confrontations sportives donnant lieu à désignation d'un vainqueur ou d'un classement. Elles sont organisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf autorisation exceptionnelle dûment motivée, accordée par le Comité Directeur, aucun organisme ou personne licenciée de la F.F.S.B.F. et D.A. ne peut participer à la réalisation de compétitions sportives comportant des rencontres mixtes (homme contre femme) ou comportant, avec de la SAVATE B.F., d'autres formes de boxe ou de sports de combat de percussion, hormis les Disciplines Associées.

Un règlement spécifique dit «règlements sportifs», communiqué aux clubs, fixe les principes, droits et obligations de tous les licenciés ou membres de la Fédération en regard des compétitions sportives de la F.F.S.B.F. et D.A.

Ce règlement spécifique est applicable à tous les licenciés ou membres de la F.F.S.B.F. et D.A.

ARTICLE 13 - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

13.1 -

Tout membre de la Fédération, en prenant sa licence, s'engage à respecter l'ensemble de ses divers règlements.

Les paris et jeux d'argent sont interdits dans toutes les réunions ou manifestations organisées ou contrôlées par la F.F.S.B.F. ET D.A. ou par une de ses associations affiliées.

Les défis avec d'autres sports de combat sont interdits en compétition. Dans leurs propos et attitudes, les pratiquants de S.B.F. D.A. doivent en tout lieu se montrer courtois(es) et respectueux(es) vis-à-vis des autres pratiquants sportifs, des officiels ou des spectateurs.

13.2 - CUMUL DES TITRES

En l'absence d'autorisation spéciale préalable et ponctuelle accordée par le Comité Directeur de la F.F.S.B.F. ET D.A. (A.G. du 11.06.89) :

A l'exception des compétiteurs, visés à l'alinéa suivant, il est interdit à tout licencié qui aura participé activement (comme officiel, organisateur, ou autre) à la réalisation d'une compétition d'une autre forme de boxe pieds-poings d'exercer une activité analogue au sein de la F.F.S.B.F. ET D.A. pendant les douze mois suivants.

Il est interdit à tout compétiteur ayant concouru pour un titre quelconque, au niveau national ou international, dans une forme de boxe pieds-poings, de concourir pour un titre national et international au sein de la F.F.S.B.F. et D.A. pendant les 12 mois suivants.

Toute activité de cette nature est incompatible avec un mandat ou une mission officielle au sein de la F.F.S.B.F. et D.A., et de ses organes décentralisés.

13.3 - SPORTIFS DE HAUT NIVEAU - ÉQUIPES DE FRANCE

Un règlement spécifique dit «Règlement du Haut Niveau et des Équipes de France» fixe les principes, droits et obligations de tous les sportifs inscrits sur la liste nationale du Haut Niveau et/ou membres du collectif Équipe de France.

Les sportifs de haut niveau et/ou membres du collectif «Équipe de France» ainsi que les partenaires d'entraînement dont la formation (sportive, scolaire, universitaire, professionnelle, ...) est mise en place avec le concours de la Fédération et sa participation financière (partielle ou totale) s'engagent à participer aux compétitions de S.B.F. et à concourir à son développement par leur participation à des missions ponctuelles ou régulières compatibles avec leur formation.

En dehors des cas particuliers explicitement prévus et précisés dans le règlement de Haut Niveau et des Équipes de France, seuls les sportifs ayant la nationalité française peuvent représenter la France dans le cadre des compétitions internationales officielles, dans le respect des règlements de la Fédération Internationale de SAVATE.

Pour les sportifs mentionnés ci-dessus, la pratique d'autres sports en compétition ou à l'entraînement est assujettie à l'autorisation de la Direction Technique Nationale.

Durant leur formation, les objectifs de la carrière sportive de ces sportifs sont déterminés en accord avec la Direction Technique Nationale.

En cas de participation financière du sportif à ses frais de formation (pension, études) un engagement écrit pourra être souscrit par celui-ci, précisant le montant ou le pourcentage de cette participation et être contre-signé par une personne majeure et solvable si le sportif est mineur.

TITRE V - DISCIPLINE

ARTICLE 14 - SANCTIONS

14.1 -

Conformément à l'article 6 des statuts, différentes sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des Associations et des membres de la Fédération :

- avertissement,
- blâme,
- pénalités sportives associées ou non aux autres sanctions telles que : déclassement ; interdiction d'organiser une compétition Fédérale ; retrait ou suspension d'un diplôme ou d'une fonction d'arbitre, de formateur, d'entraîneur, de soigneur, de dirigeant ; obligation d'obtenir, de repasser ou de suivre (stage) une qualification fédérale, aux frais de l'intéressé ;
- pénalité pécuniaire, qui ne peut excéder le montant des contraventions ;
- suspension,
- radiation.

Peut donner lieu à des sanctions disciplinaires toute action ou tout comportement d'un membre ou organe de la Fédération qui ne respecte pas ses statuts et règlements, ou qui porte atteinte à la morale, à l'honnêteté ou à l'honneur.

Les sanctions ci-dessus énumérées sont indépendantes des décisions à caractère sportif que sont amenés à prendre, au cours d'une compétition ou d'un championnat, pour faire respecter les règles techniques, médicales ou d'arbitrage, les délégués officiels, médecins, juges ou arbitres de la Fédération.

14.2 - LA SUSPENSION OU RADIATION

La suspension ou la radiation entraîne la cessation de toute activité de S.B.F. et D.A. tant en public que dans les clubs affiliés à la Fédération.

Les associations affiliées qui accepteraient de recevoir, ou de faire pratiquer une personne

suspendue ou radiée, peuvent être elles-mêmes sanctionnées.

Tout membre suspendu ne peut remplir au sein de la F.F.S.B.F. et D.A. et de ses instances décentralisées, une fonction officielle quelconque.

Il ne peut pas non plus arbitrer ou juger une rencontre, même amicale, ni servir de soigneur à un(e) tireur(se).

14.3 - SURSIS A EXECUTION :

Lorsqu'un organisme disciplinaire a prononcé une sanction, il peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

14.4 - NON PAIEMENT DES COTISATIONS :

L'organisme disciplinaire peut également prononcer la levée de suspension lorsque celle-ci a été infligée pour non-paiement de cotisations.

Lorsqu'un pratiquant est radié d'un club pour non-paiement de cotisations, il ne peut faire partie d'un autre club avant d'avoir payé sa cotisation au premier.

14.5 - PUBLICITE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Il peut être décidé que les sanctions prononcées par les organismes disciplinaires seront publiées dans la revue fédérale ou par tout autre moyen.

ARTICLE 15 - AUTORITES ET ORGANISMES DISCIPLINAIRES

15.1 -

Les autorités ou organismes compétents pour prononcer des sanctions sont selon les cas, et ainsi qu'il est dit ci-après :

- les organes disciplinaires des Ligues (organismes décentralisés) ;

- la commission de discipline fédérale ;
- la commission d'appel fédérale.

Ces instances constituent les organismes disciplinaires fédéraux.

15.2 -

Les sanctions disciplinaires sont prononcées :

- en première instance, par les organismes décentralisés ou la commission de discipline fédérale,
- en appel, par la Commission d'appel fédérale.

Avertissements et blâmes peuvent être prononcés par les organismes décentralisés. Ceux-ci doivent en informer le Comité Directeur de la Fédération.

Les autres sanctions sont prises par la commission de discipline fédérale qui peut néanmoins ne retenir qu'un avertissement ou un blâme à l'encontre de la personne disciplinairement poursuivie.

ARTICLE 16 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

16.1 - COMPOSITION, DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT :

Chacun des organismes disciplinaires se compose de neuf désignés par le Comité Directeur pour quatre ans, en raison de leur compétence d'ordre juridique et déontologique et jusqu'au terme du mandat du Comité Directeur.

Il délibère valablement lorsque cinq membres au moins sont présents, sous réserve du respect des dispositions du dernier alinéa du présent article.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice quadriennal, dans les mêmes conditions ci-dessus exposées.

Le Comité Directeur désigne parmi les membres le Président et le Secrétaire.

Une majorité des membres siégeant dans un organisme disciplinaire fédéral ne peut appartenir au Comité Directeur de la Fédération, ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

16.2 - ORGANISATION DES SEANCES :

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur Président. Ils délibèrent valablement lorsque cinq membres au moins sont présents. Les membres des organismes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes disciplinaires.

16.3 - OBLIGATION DES MEMBRES :

Les membres des organismes disciplinaires sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

ARTICLE 17 - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

17.1 - DECLENCHEMENT :

La procédure disciplinaire est déclenchée par le Président de la Fédération et/ou par les Présidents de Ligues pour les sanctions de la compétence de la Ligue.

17.2 - INSTRUCTION :

Toute affaire portant sur des faits susceptibles d'être sanctionnés par une peine minimale de suspension supérieure à un mois, donne lieu à désignation au sein de la Fédération d'un représentant de celle-ci chargé de l'instruction du dossier.

Le représentant est désigné par le Président de la Fédération. Il est choisi en raison, selon le cas, de ses compétences juridiques, sportives et médicales. Il ne peut appartenir à aucun organe disciplinaire de la Fédération.

Il est astreint au secret comme les membres des organismes disciplinaires eux-mêmes. Il reçoit délégation du Président pour adresser toute correspondance concernant l'instruction de l'affaire.

Si le représentant est amené dans le cadre de cette instruction à entendre celui qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, il doit préalablement l'aviser de ce qu'il peut se faire assister du défenseur de son choix et de ce qu'il peut consulter le dossier au siège de la Fédération.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire

17.3 - DROITS DE LA DEFENSE :

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire au cours de laquelle son cas sera examiné,

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par tout avocat de son choix,
- qu'il peut consulter le rapport de l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation à ses frais.

Le délai de quinze jours peut être réduit à huit en cas d'urgence, à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Sauf en cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule

fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Lorsqu'une procédure d'instruction préalable a été mise en place dans les conditions ci-dessus énumérées, le représentant de la Fédération informe l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son égard par lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les griefs retenus.

17.4 - DUREE

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où le représentant de la Fédération a été saisi.

Lorsque la séance a été reportée, dans les conditions ci-dessus énumérées, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme d'appel.

17.5 - DEROULEMENT DE L'INSTANCE

Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier. L'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense.

Le Président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son avocat doit pouvoir prendre la parole en dernier.

17.6 - DÉLIBÉRATION ET NOTIFICATION DE LA DECISION

La délibération s'effectue hors de la présence de l'intéressé et de son avocat, et hors de celle

du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

La décision est prise à la majorité des membres composant l'organisme disciplinaire. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La décision est motivée et signée par le Président et le secrétaire. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

ARTICLE 18 - APPEL

18.1 -

Les sanctions disciplinaires prononcées par les organismes disciplinaires de première instance sont susceptibles d'appel :

β devant la commission de discipline fédérale statuant en dernier ressort pour les décisions des organes décentralisés,

β devant la commission d'appel fédérale pour les décisions de la commission de discipline fédérale.

18.2 - EXERCICE DE L'APPEL

L'appel est ouvert à l'intéressé et au Président de la Fédération dans un délai de quatorze jours à compter de la notification de la décision.

L'appel est effectué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Fédération.

La requête doit indiquer l'autorité qui a rendu la décision contestée, la date et les motifs de cette décision ainsi que les griefs que formule contre elle le requérant. Elle doit être signée de celui-ci ou de son avocat.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

18.3 - EFFETS DE L'APPEL

L'appel suspend l'exécution de la décision à moins que l'organisme disciplinaire de première instance n'ait ordonné l'exécution provisoire par une délibération spécialement motivée.

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme de première instance ne peut être aggravée.

18.4 - INSTRUCTION, DUREE, DEROULEMENT DE L'AUDIENCE ET DECISION

La procédure d'instruction et le déroulement de l'audience répondent aux mêmes règles qu'en première instance. De surcroît, devant l'organisme d'appel, l'audience est publique.

Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande de l'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.

Les décisions sont rendues publiques.

L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Si un ou plusieurs pratiquants, enseignants ou dirigeants de la F.F.S.B.F. et D.A. se trouvant dans une salle lors d'un contrôle, ne peuvent présenter leur licence fédérale en cours ou justifier qu'ils l'ont payée, le club sera frappé d'une amende dont le montant est fixé à trois fois le montant de la cotisation due, pour chacun des contrevenants, et sera attribué au comité départemental concerné ou, à défaut, de ligue, payable sous quinzaine de la constatation de l'infraction, à peine de suspension de l'association.

Le Comité Directeur Fédéral peut déléguer ses pouvoirs de contrôle des licences à ses organes décentralisés (ligues, comités départementaux).

Les dispositions des articles 14 à 19 ci-dessus sont applicables sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spécifiques, relatives à la lutte anti-dopage.

ARTICLE 20

Dans le cas où une situation non-prévue par le présent Règlement Intérieur nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, selon l'urgence, être prise par le Président, le Bureau, ou le Comité Directeur dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la Fédération et de la déontologie sportive.

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité Directeur Fédéral, sous réserve d'adoption par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Il sera communiqué aux services du Ministère chargé des Sports dans le mois qui suit son adoption en assemblée générale, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant y être apportées selon les modalités visées à l'alinéa précédent.

Règlement Intérieur modifié et adopté à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25
Juin 2000

ARTICLE 19 - AMENDE

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA F F S B F & D A :

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Ce texte a été élaboré conjointement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS) et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), lesquels ont demandé aux Fédérations sportives de l'intégrer dans leurs règlements intérieurs.

Conformément à cette demande, la F.F.S.B.F. et D.A. a adopté cette Charte du Sport de Haut Niveau, lors de son Assemblée Générale de juin 1993, afin qu'elle figure désormais dans son règlement intérieur.

PRÉAMBULE :

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socio-professionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées à :

- o favoriser sa réussite sportive,
- o compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- o faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socio-professionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur Fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés.

Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la Fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'État et la Fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié, s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient

d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES ÉQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles, elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPÉTITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances, faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs, ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

ARTICLE DERNIER

Dans le cas où une situation non-prévue par le présent Règlement Intérieur nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, selon l'urgence, être prise par le Président, le Bureau, ou le Comité Directeur dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la Fédération et de la déontologie sportive.

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité Directeur Fédéral, sous réserve d'adoption par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Il sera communiqué aux services du Ministère chargé des Sports dans le mois qui suit son adoption en assemblée générale, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant y être apportées selon les modalités visées à l'alinéa précédent.

Conformément aux textes en vigueur, le présent règlement intérieur a été transmis au Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui l'a approuvé le 7 septembre 1994.



REGLEMENTS DU HAUT NIVEAU ET DES EQUIPES DE FRANCE

**VALABLES POUR TOUTES LES EQUIPES
(APPROUVÉ PAR LE CD DU 18 MARS 1994 ET
RÉACTUALISÉ LORS DU CD DU 23 MARS 2001).**

Préambule :

- Ce présent règlement a été élaboré dans le respect de la Charte du Sport de Haut Niveau ci-annexée telle qu'arrêtée par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau le 3 Mars 1993 et approuvé par l'A.G. de la FFSBF&DA du 20 Juin 1993.

1. Collectif Equipe de France :

- Dans le but d'une représentation sportive internationale, la FFSBF&DA a créé un collectif Equipe de France.

2. Le Collectif Equipe de France est constitué de :

- L'Equipe de France Seniors (Masculins) (Haut Niveau),

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

- L'Equipe de France Juniors (Masculins) (Haut Niveau),

- Membres titulaires
- Membres remplaçants
- Partenaires d'entraînement éventuellement

- L'Equipe de France seniors (Féminines), (hors dispositif du sport de Haut Niveau du MJS).

- Membres titulaires
- Membres remplaçantes
- Partenaires d'entraînement éventuellement

- L'Equipe de France Assaut (hommes et femmes), (hors dispositif du sport de Haut Niveau du MJS).

- Membres titulaires
- Membres remplaçants éventuellement
- Partenaires d'entraînement éventuellement

3. Obligation du Tireur :

a) Pour pouvoir être retenu dans une sélection nationale (collectif Equipe de France), chaque Tireur doit :

- être licencié dans un club affilié à la FFSBF&DA.

- être en règle avec son association,

- posséder un passeport sportif et médical en conformité avec la réglementation internationale,

- être de nationalité française, sous réserve des deux exceptions (b et c) ci-après :

b) par exception à la disposition précédente un tireur n'ayant pas la nationalité française pourra être retenu dans la sélection nationale de la France s'il présente les deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'existe pas, dans le pays dont il a la Nationalité, de structure officielle, affiliée à la Fédération Internationale de Savate (FIS).

- il doit être domicilié (résidence permanente) en France depuis au moins les trois années précédentes la date de la compétition.

c) dans le cas où un tireur possède simultanément plusieurs nationalités dont la nationalité française, il ne peut être sélectionné pour représenter la France que sous réserve de n'avoir pas opté pour la représentation d'un autre pays durant les trois années civiles précédentes la date de la compétition concernée.

4. Critères d'accès en Equipe de France

Principes de sélection :

La sélection des sportifs en Equipe de France est du ressort du Comité Directeur de la Fédération

qui délègue chaque année cette prérogative au Directeur Technique National (DTN) selon la procédure ci-dessous indiquée.

Il appartient au Directeur Technique National de proposer au Comité Directeur Fédéral un Comité de Sélection composé, outre lui-même, des entraîneurs des différentes équipes plus éventuellement d'un ou plusieurs experts. La composition de ce Comité de Sélection sera approuvée chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Le Directeur Technique National arrêtera la sélection définitive des athlètes sur la base des propositions du Comité de Sélection et selon les principes et modalités définis ci-après.

L'accès en Equipe de France est fonction des résultats obtenus dans les compétitions nationales et internationales, du potentiel de progression de chaque Tireur, des engagements en temps de chacun, et des moyens affectés à la politique du Haut Niveau fixée par la Fédération Française de SAVATE boxe française et DA.

Le potentiel exprimé et les résultats obtenus lors du Championnat de France de l'année sportive auront un rôle prépondérant pour la sélection des membres de l'Equipe de France :

- Championnat de France Elite pour l'équipe de France Seniors
- Championnat de France Juniors pour l'équipe de France Juniors
- Championnat de France Féminin pour l'équipe de France Féminines
- Championnat de France "Technique" pour l'équipe de France "Assaut".

Néanmoins, en fonction du niveau sportif international de certains tireurs, des rencontres de barrage pourront être organisées afin de sélectionner un ou des membres de l'Equipe.

Modalités de sélection :

Le Comité de Sélection, après discussion, propose quatre tireurs (au plus) par catégorie de poids, classés dans un ordre hiérarchique de 1 à 4.

Le Directeur Technique National, à partir des propositions du Comité de Sélection, retient par catégorie de poids :

- Un tireur membre titulaire de l'Equipe concernée.
- Un ou plusieurs membres remplaçants (éventuellement).

Le Directeur Technique National aura la responsabilité du choix final. Il devra arrêter son choix à partir des propositions du Comité de Sélection, mais pourra, à titre exceptionnel, s'en écarter sous réserve d'une motivation écrite destinée au Comité Directeur de la Fédération.

Dans tous les cas les sélections seront définitives et sans appel.

5. Sélections aux compétitions internationales

Compétitions officielles

La sélection (et l'engagement) des tireurs aux compétitions officielles Internationales est réalisée par le DTN, au sein de l'Equipe de France concernée.

Pour chacune des catégories de poids :

- le membre titulaire de l'Equipe a vocation à être retenu comme premier sélectionné.
- le (ou les) membre(s) remplaçant(s) a vocation à être appelé jusqu'au dernier moment pour remplacer un tireur de l'Equipe forfait lors du premier tour de la compétition officielle internationale concernée (ou bien, et sur demande de la FIS pour remplacer éventuellement un tireur étranger forfait lors de la compétition officielle concernée).

Compétitions officialisées

Hors la participation des membres du Collectif France aux compétitions officielles internationales, et dans le cadre de l'animation du Haut Niveau, il est arrêté chaque année un programme international de compétitions officialisées, auxquelles les tireurs du collectif Equipe de France s'engagent à participer. La sélection des tireurs à ces compétitions est réalisée par le DTN, après avis de l'entraîneur de l'équipe concerné.

6. Engagements :

- Les engagements de tireurs par la Fédération Française de SAVATE boxe française auprès de la Fédération Internationale (FIS) ne sont valables qu'après signature du contrat «Equipe de France» par le tireur et le Directeur Technique National.

7. Sponsoring

La FFSBF&DA est seule habilitée à signer des contrats de partenariat avec des annonceurs, concernant le collectif Equipe de France.

Tout contrat de sponsoring individuel (hors sélection officielle) d'un Tireur pressenti en Equipe de France devra être notifié à la Fédération, une concertation s'organisera quant aux compatibilités du contrat individuel et du contrat collectif. A l'issue de cette concertation, la FFSBF&DA se réserve le droit de statuer quand à la confirmation de l'intéressé au sein de l'Equipe de France.

8. Equipement

Une dotation d'équipement pourra être remise aux sportifs retenus dans le collectif Equipe de France, le contenu en sera précisé, pour chacune des équipes, dans le contrat Equipe de France.

Cette dotation devra être conservée dans l'état par le tireur pendant la durée du contrat, et il devra l'utiliser pour tout regroupement officiel et compétitions pour lesquels il sera convoqué dans le cadre exclusif des Equipes de France.

Il devra veiller à l'entretien de son équipement afin de garantir une bonne image de l'Equipe lors de toute présentation.

9. Frais d'hébergement et de déplacement

A) Modalités de remboursement

- Pour les Tireurs en Equipe de France et sous contrat avec la FFSBF&DA, le remboursement des frais se fait suivant le barème ci-dessous.

- Les demandes de remboursement doivent être établies sur des fiches d'état de frais normalisées, à demander à la FFSBF&DA. Voir en annexe l'exemple de fiche d'état de frais.

- Ces fiches doivent parvenir à la Fédération dans un délai maximum de quinze jours après l'engagement des dépenses.

- Le délai normal de remboursement à compter de la réception est de quinze jours environ.

B) Barème de remboursement

a) déplacement : Si non réglé par la FFSBF&DA

SNCF 2ème classe + couchette 2ème classe si voyage de nuit, ou avion si tarif identique à 100 Frs près, ou en véhicule personnel 1,00 Frs/km (quelque soit le nombre de personnes transportées).

b) hébergement : Si non réglé par la FFSBF&DA

Plafonné à : repas /70Frs, nuit /250 frs.

Important

- Les demandes de remboursement devront être obligatoirement accompagnées des pièces justificatives (dans le cadre d'une gestion rigoureuse, les justificatifs doivent porter le cachet du commerçant et la date de délivrance).

- L'indemnité kilométrique couvre l'ensemble des dépenses occasionnées par le véhicule (pannes, remorquage, entretien, etc). La FFSBF&DA ne règle pas ces frais variables.

10. Aides personnalisées :

Des aides individuelles peuvent être attribuées aux sportifs de Haut Niveau (en application du décret XXX) retenus dans une équipe du Collectif France selon la distinction suivante :

L'attribution se fera en fonction de chaque cas par le Directeur Technique National et selon les motifs suivants.

a) Aides sociales :

Elles seront déterminées en fonction de la situation sociale des intéressés et qui peuvent permettre notamment aux sportifs de s'assurer une couverture sociale.

b) Aides pour manque à gagner :

Elles correspondent soit à un versement à l'employeur destiné à prendre en charge une partie du salaire principal soit à une allocation forfaitaire allouée périodiquement directement au sportif de Haut Niveau.

c) Aides pour remboursements de frais :

Elles contribuent à prendre en charge tout ou partie des dépenses liées à la pratique sportive ou à la formation.

d) Aides pour primes à la performance :

Elles permettent d'encourager la performance et sont attribuées en fonction de la réussite lors des compétitions de référence (Championnat d'Europe et Championnat du monde). Ces primes ne tiennent pas compte de primes éventuellement versées par la FIS.

L'ensemble de ces aides sont versées à partir d'une ligne budgétaire (attribuée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs) et gérée

directement par le Comité National Olympique (CNOSF) selon la procédure suivante :

- Instruction des demandes par le responsable du suivi social du Collectif France,
- choix et décision par le Directeur Technique National,
- transmission de l'ordre de virement au CNOSF pour versement selon le cas :
 - soit directement au sportif,
 - soit à son employeur.

11. Assurance :

Chaque Tireur sous contrat bénéficiera dans le cadre de ses actions au titre de l'Equipe de France, d'une assurance individuelle multipérils (Option 1 - selon dispositions contrat N° 86.015.144 - FFSBF&DA / Gras Savoye) pour les garanties décès, infirmité, frais médicaux, indemnités journalières ...

12. Programme d'entraînement :

- Entraînements collectifs

Les membres de l'Equipe de France sont tenus de participer aux regroupements nationaux de leurs équipes sur convocation de la FFSBF&DA.

Ils doivent se présenter avec un équipement complet, afin que les entraînements soient consacrés à l'amélioration technico-tactique, physique et psychologique.

- Entraînements individuels :

Entraînement technico-tactique et physique - en dehors des entraînements collectifs, tous les membres de l'Equipe de France (titulaires et remplaçants) doivent s'entraîner individuellement (au sein de leurs clubs respectifs) pour la préparation aux objectifs sportifs nationaux et internationaux qui leur ont été définis.

La programmation et le suivi de ces entraînements donneront lieu à une concertation entre l'Entraîneur National et l'entraîneur de club du tireur concerné afin de rechercher la meilleure cohérence possible pour la préparation des objectifs internationaux.

13. Programme de compétitions :

Le Directeur des Equipes de France ou les Entraîneurs Nationaux des différentes équipes proposent un programme de compétition. Ce programme est obligatoire. Les cas de force majeure et dérogations sont à l'appréciation de

l'Entraîneur, avec accord du Directeur des Equipes de France.

14. Management sportif :

Dans tous les cas et lors de toutes rencontres sous l'égide de l'Equipe de France, les SOIGNEURS sont désignés par le Directeur Technique National. Les entraîneurs mis à disposition du Collectif Equipe de France ont vocation à assurer cette mission. Toutefois et dans l'intérêt de la recherche d'un résultat sportif optimal, il peut être également fait appel à l'entraîneur habituel d'un tireur concerné pour assister le soigneur principal.

15. Suivi médical :

Il est organisé un suivi médical approfondi pour les sportifs de Haut Niveau membres d'une équipe du Collectif France.

La nature et la périodicité des examens médicaux de ce suivi sont définis dans les règlements médicaux fédéraux.

Chaque sportif de Haut Niveau membre d'un Collectif France s'engage à s'y soumettre ainsi qu'à coopérer à son organisation.

Un livret médical individuel (dont le sportif a la responsabilité de la garde) permet aux médecins impliqués d'archiver l'historique des différents contrôles et bilans et sert de support de liaison médical.

Ce suivi médical peut être étendu à tous les sportifs membres des Equipes de France et ne bénéficiant pas de la reconnaissance de Haut Niveau ; la nature des examens et la périodicité sont alors adaptées par le médecin chargé du suivi des équipes nationales.

L'organisation de ce suivi médical permet de déterminer d'une part l'état de forme et d'autre part, les effets de l'entraînement, afin d'y apporter d'éventuelles corrections.

16. Etudes théoriques :

Il peut être communiqué aux membres de l'Equipe de France un certain nombre de documents (règlements, dopage, etc.) qu'ils doivent étudier avec soin, afin de les assimiler au mieux et le plus tôt possible.

17. Esprit d'équipe :

Une des conditions indispensables à la progression, tant individuelle que collective de l'Equipe de France étant un travail d'équipe, toute information, toute possibilité de progression dans tous les domaines doivent servir à l'équipe dans son entier.

Les concessions de chacun des membres de l'Equipe, nécessaires à une bonne vie de groupe, doivent être acceptées.

18. Le statut de sportif de Haut Niveau

Les conditions de l'accès sur la liste nationale des Sportifs de Haut Niveau sont déterminées par un décret ministériel (réf. Décret 93 - 1034 du 31 Août 93).

Pour la SAVATE boxe française, seuls les tireurs masculins des catégories de poids de mouches à lourds (inclus) retenus dans une équipe de France (COMBAT) peuvent actuellement bénéficier d'une inscription sur la liste des Sportifs de Haut Niveau.

Il existe actuellement une classification en trois catégories.

- Catégorie ELITE : peut être inscrit dans cette catégorie tout tireur ayant réalisé une place de finaliste ou 1/2 finaliste lors des compétitions officielles (FIS):

Championnat d'Europe Seniors

Championnat du Monde

- Catégorie SENIORS : peut être inscrit dans cette catégorie tout tireur seniors sélectionné en Equipe de France par le DTN pour participer à une compétition internationale officielle figurant au calendrier de la FIS et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

- Catégorie JEUNES : peut être inscrit dans cette catégorie tout tireur juniors sélectionné en Equipe de France par le DTN pour participer à une compétition internationale officielle figurant au calendrier de la FIS et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

La durée de validité de la performance ou du résultat pris en compte pour l'inscription ou le maintien dans une catégorie de sportifs de Haut Niveau est de deux ans pour la catégorie Elite. Elle est d'un an seulement pour les catégories Seniors et Jeunes.

Par ailleurs pour les tireurs qui cessent de remplir les conditions d'inscription dans l'une ou l'autre de ces catégories a été créée une catégorie complémentaire :

- Catégorie RECONVERSION : peut être inscrit dans cette catégorie tout tireur ayant appartenu à la catégorie Elite ou ayant figuré pendant quatre ans en catégorie Seniors et engagé dans un projet de formation.

Enfin, le décret ministériel (réf. Décret 93 - 1034 du 31 Août 93) reconnaît également à d'autres sportifs la possibilité de figurer sur des listes «Espoirs» ou «Partenaires d'Entraînement» en fonction de critères spécifiques à chaque fédération entérinés par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau.

Il appartient au Directeur Technique d'établir les listes des sportifs proposés et d'en assurer la réactualisation. C'est le Ministère de la Jeunesse et des Sports qui instruit ces propositions.

19. Le secteur de la vie de l'athlète

Outre l'établissement des listes des Sportifs de Haut Niveau, le secteur Vie de l'Athlète a pour mission de gérer, en liaison avec les centres, la vie extra-sportive des Sportifs de Haut Niveau :

- en leur proposant des formations aménagées,
- en recherchant avec eux des emplois aménagés dans le cadre d'une insertion professionnelle,
- en leur facilitant le déroulement de leur Service National.

- Les sportifs et la formation initiale (scolaire et universitaire) :

Les Centres Permanents d'Entraînement et de Formation du Pôle France du CREPS de Toulouse, (2ème cycle, brevets d'Etat) et du Pôle France de l'INSEP à Paris (2ème cycle, brevets d'Etat et formations universitaires) sont des structures où les Sportifs peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires, d'un entraînement et d'une préparation physique continue. Une surveillance médicale est également assurée.

Sont admis dans ces centres, prioritairement les Sportifs appartenant au Collectif Equipe de France, et éventuellement ceux sélectionnés à partir de références sportives et de tests d'évaluation.

- L'Athlète dans le milieu professionnel :

Des dispositions ministérielles permettent aux Sportifs de Haut Niveau (France Seniors et

France Jeunes) de bénéficier, dans la mesure des possibilités, de détachement partiel ou total pour poursuivre leur carrière sportive.

Dans ce cadre, un certain nombre d'entreprises, d'administrations, de collectivités et d'organismes divers, ont signé une convention avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Ces conventions prévoient une insertion progressive des sportifs concernés dans la vie active.

La base de fonctionnement s'établit sur un emploi du temps aménagé qui peut aller jusqu'au mi-temps, pour un traitement correspondant à un plein emploi, fixé en fonction du bagage de chaque sportif.

- L'Athlète dans le milieu militaire :

Le Bataillon de Joinville permet aux sportifs de Haut Niveau d'effectuer leur Service National dans des conditions leur permettant la poursuite de leur carrière sportive.

En effet, après un mois d'instruction militaire -les classes- les Athlètes sont mis à la disposition de la Fédération, selon un programme d'entraînement et de compétition établis par l'Entraîneur National. L'incorporation est prévue au 1er Aout de chaque année.

Les tireurs appartenant au collectif (Equipe de France Seniors et Juniors) sont prioritaires pour y accéder.

Les athlètes du Collectif Equipe de France peuvent également bénéficier d'affectation militaire préférentielle (proche de leurs clubs) afin de leur permettre de poursuivre leur carrière sportive dans les meilleures conditions.

Les possibilités (nombre de postes) et les moyens (nombre de places dans les structures) sont limitées et ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes. Les choix seront donc fixés, sur l'avis des Entraîneurs et du Directeur de l'Equipe de France, en tenant compte de la situation du Sportif, de ses objectifs sportifs et de son projet social.

Pour de plus amples renseignements (modalités d'inscription, fonctionnement) se renseigner auprès du responsable national du suivi social.

20. Les contrats

A) . Destinataires

Les sportifs retenus :

- En Equipe de France Seniors

- En Equipe de France Juniors
- En Equipe de France Féminines
- En Equipe de France "Assaut"

B) . Contenus

Destinés à préciser les objectifs intermédiaires et terminaux, ils sont réécrits chaque année.

Ils précisent :

a) les engagements du Tireur

- Objectifs sportifs
- Attitude générale
- Entraînements (dates et lieux)
- Compétitions (dates et lieux)
- Engagements à la formation ou auprès de l'entreprise employeur

b) Les engagements de la FFSBF&DA

- Aides à l'entraînement
- Aides à la participation aux compétitions
- Aide à la formation ou à l'aménagement de la vie professionnelle
- Dotation en équipements
- Autres

c) . Les signataires

Le Tireur et le Directeur Technique National de la FFSBF&DA

d) . Diffusion du contrat

Un exemplaire du contrat pourra être envoyé :

- au Président du Club du Tireur
- au Président de la Ligue du Tireur
- au Cadre Technique de la Ligue du Tireur
- à l'employeur ou à la structure de formation, dans le cas où des aménagements d'horaires ont été demandés.

e) . Les autres contrats

La Fédération Française de SAVATE boxe française et DA signe annuellement un contrat d'objectifs avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Elle a signé un contrat avec : Assurance "Gras Savoye" - SDI - SPORT 7 en tant que partenaires officiels de l'Equipe de France.

Elle pourra être amenée à signer avec :

- des sponsors exclusifs d'équipement,

- des partenaires et fournisseurs techniques.

La liste des partenaires peut être modifiée en cours d'année.

f) . Procédure

L'entraîneur se charge de diffuser et de préparer les différentes pages du contrat avec le Tireur.

Des dates seront prévues, pour signature entre le Tireur et le DTN.

Les engagements de la Fédération Française de SAVATE boxe française et DA n'entreront en vigueur qu'après la signature de ces contrats pour chacun des membres du Collectif Equipe de France.

g) . Clauses de rupture

Ne sont rappelés que les principaux éléments pouvant être à la base d'une rupture du contrat «Equipe de France» :

- retards réguliers lors de préparations, stages, compétitions,
- absences injustifiées lors de préparation, stages, compétitions,
- absence de suivi médical,
- contrôle anti-dopage positif,
- comportement général,
- non-respect d'une des clauses du contrat «Equipe de France».
- non-respect des contrats signés avec les partenaires de la FFSBF&DA.

h) . Conséquences du non respect de ses obligations par le sportif

- courrier de rappel,
- diminution des aides (en %),
- suppression des aides publiques
- non-sélection aux épreuves internationales,
- retrait de l'Equipe de France.
- demande de retrait de la liste des sportifs de Haut Niveau.

Réactualisation du Règlement du Collectif France et du Haut Niveau soumis à l'approbation du Comité Directeur du 23 mars 2001

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Ce texte a été élaboré conjointement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS) et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), lesquels ont demandé aux Fédérations sportives de l'intégrer dans leurs règlements intérieurs.

Conformément à cette demande, la FFBFS&DA et DA a adopté cette Charte du Sport de Haut Niveau, lors de son Assemblée Générale de juin 1993, afin qu'elle figure désormais en additif de son règlement intérieur.

Préambule :

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socio- professionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau à accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées à :

- favoriser sa réussite sportive,
- compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- faciliter la mise en oeuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socio-professionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur Fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la Fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'État et la Fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié, s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport

français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES ÉQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles, elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à

l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPÉTITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances, faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement

B

aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs, ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

REGLEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE I

RÈGLES MÉTHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES DE LA BOXE FRANÇAISE SAVATE

§ 1 - Définition de la B.F.S.

La B.F.S. est un sport de combat utilisant des mouvements de PERCUSSIONS appelés "COUPS" qui permettent de frapper avec les différentes surfaces des pieds et le devant des poings suivant des règles techniques précises et qui respectent un principe de base fixe et intangible.

§ 2 - Principe de base de la B.F.S.

Tout mouvement de B.F.S. doit être conçu pour être à la fois éducatif, esthétique et efficace.

§ 3 - Méthodologie de la Boxe Française Savate

La Boxe Française Savate s'inspire de la méthode de maître CHARLEMONT .

Cette méthode a été et peut être modifiée ou complétée par le Comité Directeur de la F.F.B.F.S. .

§ 4 - Principes mécaniques d'exécution des coups de pied et classification pour la B.F.S.

4.1 - Les coups de pied peuvent utiliser trois principes:

1°) le frapper par FOUETTE : mouvements de "Fléau" ou de "Fouet".

2°) le frapper par JETE DIRECT : mouvements de "Piston" ou de "Bielle-piston" .

3°) le frapper par BALANCE : mouvements de "Fronde".

4.2 - En fonction de ces trois principes mécaniques, on distingue en B.F.S. six catégories de coups de pied.

1°) Les coups de pied FOUETTES (DROITS)

2°) Les coups de pied en REVERS FOUETTE utilisant le frapper par FOUETTE

Pour ces deux catégories: LES HANCHES SONT OBLIGATOIREMENT PLACÉES DE PROFIL AU MOMENT DE LA FRAPPE ET LEUR TRAJECTOIRE FINALE DOIT ÊTRE LATÉRALE.

3°) Les coups de pied CHASSES utilisant le frapper par JETE DIRECT

4°) Les coups de pied en REVERS BALANCE .

5°) Les coups de pied BAS (de FRAPPE ou de DESEQUILIBRE) utilisant le frapper par BALANCE.

6°) Les coups de pied en REVERS GROUPE dont l'exécution utilise principalement le principe d'efficacité du JETE DIRECT mais aussi celui du FOUETTE (à l'envers).

§ 5 - Description technique des coups de pied de B.F.S.

5.1 - LES FOUETTES (ou FOUETTES LATÉRAUX DROITS)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute avec la pointe ou le dessus du pied en extension, par un mouvement de "Fléau" qui passe par une position caractéristique appelée "Groupé-Fouetté" (abduction de la cuisse sur le tronc, flexion de la jambe sur la cuisse, extension du pied sur la jambe).

Au moment de la frappe, la jambe s'étend sur la cuisse (mouvement de fouetté "à l'endroit") les hanches étant alors placées de profil par rapport à l'impact.

5.2 - LES REVERS FOUETTES (LATÉRAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute avec la semelle du pied en extension par un mouvement de circumduction de l'intérieur vers l'extérieur du membre de frappe en extension.

Au moment de la frappe, la jambe se fléchit sur la cuisse entraînant la semelle à gifler l'endroit visé - (mouvement de fouetté à l'envers), les hanches étant alors placées de profil par rapport à l'impact.

5.3 - LES CHASSES (LATERAUX OU FRONTAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, avec le talon, "pied en flexion", par un mouvement de "piston" ou "bielle-piston" qui passe par une position caractéristique de "Groupé-Chassé" (flexion de la cuisse sur le tronc, de la jambe sur la cuisse, du pied sur la jambe). Au moment de la frappe, il y a extension simultanée des segments "cuisse" et "jambe" qui lance le talon à l'impact sur une trajectoire rectiligne, les hanches étant soit de profil : CHASSES dits "LATERAUX" soit de face ou en oblique : CHASSES "FRONTAUX".

- Pour les chassés frontaux, la surface de frappe peut être également la pointe de la chaussure; l'extension du pied s'exécute alors au moment de l'extension des segments "cuisse" et "jambe".

5.4 - LES REVERS BALANCES (LATERAUX OU FRONTAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, par un mouvement de circumduction de l'intérieur vers l'extérieur du membre de frappe, le membre inférieur reste tendu et la frappe se fait soit avec la semelle si les hanches sont placées de profil: REVERS dits "LATERAUX", soit avec le bord externe du pied si les hanches sont placées de face ou en oblique : REVERS dits "FRONTAUX".

Dans tous les cas, le pied est en extension au moment de la frappe.

5.5 - LES COUPS DE PIED BAS (DE FRAPPE ET DE DESEQUILIBRE)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière avec le bord interne du pied en extension sur la jambe avant ou arrière de l'adversaire - en dessous de la ligne des genoux - par un mouvement de balance de la jambe de frappe.

Ce balancé de jambe peut se faire soit sur une trajectoire rectiligne de l'arrière vers l'avant : COUPS DE PIED DE FRAPPE (dans ce cas une légère "flexion-extension" du genou est autorisée dans la mesure où le pied de frappe ne s'élève pas au dessus des genoux de l'adversaire) soit sur une trajectoire

curviligne et latérale (de l'extérieur vers l'intérieur)
COUPS DE PIED BAS DE DESEQUILIBRE.

5.6 - LES REVERS GROUPES (LATERAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, avec la semelle du pied en extension par un mouvement qui initialement, est identique à celui des chassés latéraux mais qui, au moment de la frappe, se termine par une flexion de la jambe sur la cuisse (propre au revers fouetté) et d'une extension du pied sur la jambe permettant ainsi à la semelle de gifler la cible.

§ 6 - Principes mécaniques d'exécution des coups de poing et classification.

6.1 - Les coups de poing peuvent utiliser deux principes :

1°) Le frapper par JETE DIRECT : mouvement de "PISTON".

2°) Le frapper par BALANCE : mouvement de "FRONDE".

6.2 - En fonction de ces deux principes, on distingue en B.F.S. quatre catégories de coups de poing :

1°) Les DIRECTS qui utilisent le frapper par JETE DIRECT.

2°) Les CROCHETS qui combinent les mouvements de BALANCE et de JETE DIRECT.

3°) Les UPPERCUTS qui combinent les mouvements de BALANCE et de JETE DIRECT.

4°) Les SWINGS qui utilisent le frapper par BALANCE.

§ 7 - Description technique des coups de poing.

7.1 - Généralités :

Les coups de poing sont portés des deux bras sur les faces antérieures et latérales de la tête et du buste. La seule surface de frappe utilisée est le devant des poings, c'est-à-dire la tête des métacarpes et la première phalange des 2°, 3°, 4°, et 5° doigts.

7.2 - LES DIRECTS

Ce sont des coups de poing portés par un mouvement de piston dans un plan frontal.

7.3 - LES CROCHETS

Ce sont des coups de poing portés par un mouvement combinant le balancé et le jeté direct dans un plan latéral.

7.4 - LES UPPERCUTS

Ce sont des coups de poing portés par un mouvement combinant le balancé et le jeté direct dans un plan frontal.

7.5 - LES SWINGS

Ce sont des coups de poing portés par un mouvement de balancé dans un plan latéral.

§ 8 - Les techniques d'esquives et de parades autorisées en B.F.S.

8.1 - Définitions :

- Les esquives sont des mouvements ou des déplacements ayant pour but d'éviter d'être touché par les coups de pied ou de poing en retirant la surface de frappe visée de la trajectoire du coup.

- Les parades sont des mouvements exécutés avec les membres supérieurs permettant de protéger les surfaces de frappe visées par les coups de pied ou de poing.

8.2 - CLASSIFICATION DES ESQUIVES

On peut distinguer trois catégories d'esquives.

1°). Esquives totales : par déplacement des deux appuis.

2°). Esquives partielles : par déplacement d'un seul appui.

3°). Esquives sur place : retrait de la surface visée sans déplacement des appuis.

8.3 - CLASSIFICATION DES PARADES

On peut distinguer trois catégories de parades.

1°). Parades bloquées arrêtant le coup dans son mouvement.

2°). Parades chassées accompagnant ou repoussant le coup afin de le dévier de sa trajectoire.

3°). Parades en protection placées sur la surface de frappe visée.

§ 9 - Autorisations et interdictions en compétition de B.F.S.

9.1 - Les surfaces autorisées à être touchées ou frappées sont :

a) Pour les coups de pied :

- la face antérieure et les faces latérales de la tête,

- toutes les faces du tronc et les membres inférieurs.

b) Pour les coups de poing :

- la face antérieure et les faces latérales de la tête,

- la face antérieure et les faces latérales du tronc.

9.2 - Les surfaces interdites à être touchées ou frappées sont :

a) Pour les coups de pied :

- le triangle génital,

- la nuque, l'arrière et le dessus de la tête,

- la poitrine pour les féminines.

b) Pour les coups de poing :

- Hommes : tous les coups donnés sous la ligne de la ceinture (limite formée par les crêtes iliaques).

- Femmes : tous les coups à la poitrine et sous la ligne de la ceinture.

9.3 - Les coups et techniques décrits aux paragraphes précédents sont les seuls autorisés en compétition de B.F.S., toutes les autres formes de coups et techniques sont donc interdites.

9.4 - Il est interdit de faire prédominer les enchaînements de coups de poings sur les autres types d'enchaînements : de coups de pieds, pieds-poings et poings-pieds.

9.5 - Les fauchages et les balayages sont autorisés.

9.6 - Il est interdit de poser les mains à terre ou sur les cordes pour frapper.

9.7 - Il est interdit :

- de porter des coups en tenant l'adversaire.
- de porter des temps de lutte quels qu'ils soient.
- de pousser ou tirer l'adversaire.
- d'effectuer des parades avec les tibias.
- d'utiliser des techniques interdites, même portées à hors distance.
- d'écraser les pieds de son adversaire.

9.8 - Il est interdit de progresser d'une manière dangereuse : tête en avant, genou levé, etc... .

9.9 - Il est interdit de frapper :

- un tireur à terre ou en train de se relever.
- un adversaire engagé dans les cordes.

ARTICLE II

LES GRADES EN BOXE FRANÇAISE SAVATE

§ 1 - Les grades

Le niveau technique et la valeur en compétition des pratiquants de Boxe Française Savate sont sanctionnés :

1.1 - Pour le niveau technique

Par huit degrés techniques qui permettent d'obtenir les huit grades techniques suivants:

1 - Grade Technique 1° degré :

"GANT BLEU"

2 - Grade Technique 2° degré :

"GANT VERT"

3 - Grade Technique 3° degré :

"GANT ROUGE"

4 - Grade Technique 4° degré :

"GANT BLANC"

5 - Grade Technique 5° degré :

"GANT JAUNE"

6 - Grade Technique 6° degré :

"GANT ARGENT TECHNIQUE 1°" (condition : avoir 16 ans révolus)

• Pour les "moins de 16 ans" : ce grade technique s'appelle "GANT VIOLET".

Il aura le même programme que le "G.A.T.1°" et se déroulera lors de sessions d'examens particulières mais la moyenne aux différentes épreuves suffira pour son obtention (au lieu de 12/20 pour le G.A.T.).

Les titulaires de ce grade n'obtiennent pas automatiquement le G.A.T. 1° au moment de leur seizième année. Ils doivent se présenter à une session normale de ce grade.

7 - Grade Technique 7° degré :

"GANT ARGENT TECHNIQUE 2°"

8 - Grade Technique 8° degré :

"GANT ARGENT TECHNIQUE 3°"

1.2 - Pour la valeur en compétition

Par six degrés qui permettent d'obtenir les six grades suivants :

1 - Grade Compétition 1° degré :

"GANT DE BRONZE"

2 - Grade Compétition 2° degré :

"GANT D'ARGENT COMPETITION 1°"

3 - Grade Compétition 3° degré :

"GANT D'ARGENT COMPETITION 2°"

4 - Grade Compétition 4° degré :

"GANT D'ARGENT COMPETITION 3°"

5 - Grade Compétition 5° degré :

"GANT D'ARGENT COMPETITION 4°"

6 - Grade Compétition 6° degré :

"GANT D'ARGENT COMPETITION 5°"

1.3 - Les grades honorifiques

Pour services exceptionnels rendus à la cause de la Boxe Française Savate, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner les grades honorifiques suivants :

LES MEDAILLES DE BRONZE, D'ARGENT OU D'OR ET LES GANTS VERMEIL OU D'OR

(modalités : cf. règlement intérieur FFBFS DA).

§ 2 - Port de l'insigne du grade

Tout Tireur(euse) participant à une compétition, à un stage ou à une session d'examen, doit obligatoirement porter sur la poitrine, du côté gauche, l'écusson correspondant à son grade.

§ 3 - Délivrance des grades techniques

3.1 - Les gants de couleur

Les gants de couleur sont délivrés par le moniteur ou le professeur au niveau du club.

- La série des Gants de Couleur correspond à la période d'initiation.

- Les élèves peuvent commencer les compétitions, sous forme d'Assaut à partir du GANT ROUGE et sous réserve de l'autorisation du moniteur ou professeur.

- Un élève GANT JAUNE est considéré comme connaissant tous les coups de la Boxe Française Savate, et par là même, apte à se présenter :

- aux compétitions pour l'obtention du GANT de BRONZE.

- aux épreuves du passage du GANT d'ARGENT TECHNIQUE 1° degré (ou violet pour les moins de 16 ans).

- à l'examen du diplôme de MONITEUR dans la mesure où il satisfait aux conditions d'âge : 18 ans minimum.

3.2 - Les degrés du gant d'argent technique

Les degrés du GANT d'ARGENT TECHNIQUE sont délivrés par un jury fédéral d'après les modalités définies dans le cahier formation du mémento fédéral.

- L'obtention du 1° degré du GANT d'ARGENT TECHNIQUE ouvre la possibilité de se présenter à l'examen du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1° degré ainsi qu'à l'examen du Professorat Fédéral, à condition que l'élève ait obtenu préalablement le diplôme de moniteur (intervalle minimum de cinq ans entre l'obtention du diplôme de moniteur et la session du professorat).

§ 4 - Délivrance des grades de compétition

4.1 - Les points-compétition.

Les grades de compétition sont délivrés sous la responsabilité d'un cadre technique dûment habilité (DTL/DTS) en fonction des points-compétition obtenus de la manière suivante :

- La participation effective à une rencontre officielle ou officialisée fait marquer 1 point à chaque Tireur(euse) excepté en cas de disqualification ou de non décision.

- La victoire "effective" dans une rencontre fait marquer en supplément **2 points...**

soit un total de **3 points (1+2)**.

- Le match-nul fait marquer à chacun des deux Tireurs(euses) **1 point** supplémentaire...

soit un total de **2 points (1+1)**.

- La victoire par forfait dans une rencontre effectivement prévue fait marquer **1 point** supplémentaire...

soit un total de **2 points (1+1)**.

4.2 - Le gant de Bronze.

4.2.1 - Définition :

c'est le premier grade "Compétition".

Il permet le classement dans la PREMIERE SERIE Compétition, ouvrant ainsi aux Tireurs et Tireuses l'accès aux compétitions sous formes de "Combat".

4.2.2 - Conditions :

être licencié à la F.F.B.F.S.D.A. depuis plus d'une saison.

- Etre junior 1° année au minimum

- Posséder le grade technique minimum de GANT JAUNE.

- Etre inscrit par le moniteur ou le professeur de son club.

Attention : Pour les juniors première année, le gant de bronze ne pourra être délivré avant la fin de saison en cours.

4.2.3 - Modalités d'obtention :

pour obtenir ce grade, l'intéressé(e) doit à l'occasion de rencontres officielles ou officialisées ou bien lors de sessions spéciales dites " Sessions Gants de Bronze " sous forme de combat 2° série :

1°) - Totaliser un minimum de 15 points obtenus en fonction du barème précité.

2°) - Avoir obtenu également au moins DEUX VICTOIRES EFFECTIVES dans le total de points exigé ci-dessus.

Pour faire valider ses points, le(la) tireur(euse) devra veiller à faire compléter son PASSEPORT SPORTIF à la page spécialement prévue à cet effet, ceci par le Délégué Officiel de chaque rencontre ou par un cadre technique (DTL/DTS) dûment habilité.

3°) Un tireur ayant obtenu trois victoires effectives avec des adversaires différents peut demander l'attribution du Gant de Bronze.

L'obtention du gant de bronze rend obligatoire le passage en 1ère série. Toutefois, un tireur engagé dans une compétition officielle de 2ème série et obtenant ses points durant le déroulement de cette compétition sera autorisé à demeurer classé en 2ème série jusqu'au terme de la compétition.

4.2.4 - Organisation des rencontres :

Les rencontres pour l'obtention du GANT de BRONZE sont organisées au niveau des ligues et secteurs (critériums masculins et féminins et/ou divers galas) et au niveau national (Championnat de France Juniors 2ème série masculins). Pour ces rencontres 2ème série (hors les sessions gant de bronze), le poids des gants doit respecter la règle 13-3-1 du règlement d'arbitrage.

En plus de ces rencontres officielles et/ou officialisées, il est nécessaire d'organiser des Sessions spéciales dites "Sessions Gants de Bronze" (au moins 1 ou 2 par trimestre) dans lesquelles les Tireurs(euses) pourront se confronter avec des adversaires selon les dispositions suivantes.

4.2.5 - Règles particulières aux sessions Gant de Bronze :

Préalable : les " Sessions Gants de Bronze " doivent avoir lieu à huis clos, (pas de réunions avec public).

Au cours de la même session et dans une même journée, les tireurs engagés auront la possibilité de disputer jusqu'à deux rencontres au maximum avec des tireurs différents (un intervalle minimum de 1/2 (une demie) heure devra néanmoins être respecté entre deux rencontres).

• Règle particulière concernant les catégories d'âge :

Pas de changement (voir règlements compétitions)

• Règle particulière concernant les catégories de poids :

L'écart de poids entre deux tireurs pourra être supérieur de 1 Kg maximum à l'écart de poids de la catégorie du tireur le plus léger :

• Règle particulière concernant le poids des gants :

Les tireurs devront adopter des gants d'un poids de :

- 10 onces pour les tireurs de moins de 63 kg.
- 12 onces pour les tireurs de plus de 63 Kg et de moins de 79 kg.
- 14 onces pour les plus de 79 kg.

C'est le poids du tireur le plus lourd qui détermine le poids des gants.

• Règle particulière concernant le nombre des reprises :

Le nombre de reprises des rencontres se calculera de la manière suivante :

- Pour les seniors :
 - si 1 combat : 4 x 2 mn
 - si 2 combats : 3 x 2 mn
- Pour les juniors et féminines :
 - dans tous les cas : 3 x 2 mn

• Règle particulière concernant le comptage des points :

Les victoires par forfait ne permettront pas de marquer des points.

A l'occasion de ces rencontres, les arbitres et juges devront être particulièrement stricts quant à la qualité "Technique" des coups et ne devront pas hésiter à sanctionner une mauvaise rencontre par une disqualification ou une non-décision.

4.3 - **Les degrés du Gant d'Argent Compétition.**

Les degrés du GANT d'ARGENT COMPETITION sont délivrés à la fin de chaque saison sportive par une Commission Fédérale.

• Le GANT d'ARGENT COMPETITION comporte cinq degrés.

• Pour obtenir l'un de ces degrés, l'intéressé(e) doit (pour chaque degré), à l'occasion des rencontres officielles et officialisées :

- obtenir au moins DEUX VICTOIRES EFFECTIVES,

- totaliser :

Pour le G.A.C. 1 : 10 points

Pour le G.A.C. 2 : $10 + 15 = 25$ points

Pour le G.A.C. 3 : $25 + 20 = 45$ points

Pour le G.A.C. 4 : $45 + 30 = 75$ points

Pour le G.A.C. 5 : $75 + 40 = 115$ points



REGLEMENTS DES COMPETITIONS

ARTICLE I

LES RENCONTRES EN SAVATE BOXE FRANÇAISE

§ 1 - Les différentes formes de confrontation.

On distingue en Savate b.f. trois formes de rencontre.

1.1 - LE DUO : c'est une forme de rencontre qui oppose des couples de deux tireurs (de même sexe ou de sexe différent) évoluant en coopération et présentant une prestation technique et esthétique utilisant la gestuelle de la SAVATE boxe française.

1.2 - L'ASSAUT : c'est une forme de rencontre qui oppose deux tireurs(euses) (de même sexe) et qui se juge à l'aide d'une double notation qui tient compte, d'une part, de la maîtrise technique et du style démontré par le tireur(euse) (différence de valeur) et, d'autre part, de la précision des touches (différence de valeur) dont toute puissance est strictement exclue.

1.3 - LE COMBAT : c'est une forme de rencontre qui oppose deux tireurs(euses) et qui se juge sur la technique, la précision, l'efficacité des coups et la combativité des tireurs.

Suivant le sexe des tireurs et leur niveau (technique et de compétition), on distingue :

1.3.1 - Le combat 2° série (masculin et féminin) où le port du casque et des jambières est obligatoire.

Le jugement est déterminé par une double notation qui tient compte, d'une part, de la maîtrise technique et du style démontré par le tireur et, d'autre part, de sa combativité et de son efficacité.

1.3.2 - Le combat 1°série (masculin) où le port du casque et des jambières est interdit.

Le jugement est déterminé par une seule note (différence de valeur) intégrant l'ensemble des critères de jugement du combat 2° série.

1.3.3 - Le combat 1°série (féminin) où le port du casque est interdit et le port des jambières est obligatoire.

Le jugement est déterminé par une seule note (différence de valeur) intégrant l'ensemble des critères de jugement du combat 2° série.

§ 2 - Rencontres interdites.

2.1 - En compétition sous forme d'assaut ou de combat, les rencontres entre homme et femme et les rencontres de plus de deux personnes sont interdites.

2.2 - Les défis avec d'autres sports de combat sont interdits en compétition.

§ 3 - Déroulement des rencontres.

3.1 - Les rencontres se déroulent par alternance de périodes de confrontation (appelées "reprises") entrecoupées de périodes de repos (appelées "minutes de repos").

3.2 - Durée des reprises

Suivant les règlements particuliers des compétitions les rencontres se déroulent en 2 - 3 - 4 ou 5 reprises de 1mn - 1mn 30sec. ou 2 mn de temps "effectif" de confrontation (arrêts de l'arbitre décomptés à son commandement).

3.3 - Minute de repos

Les reprises sont séparées par un intervalle de 1mn dit "minute de repos" qui appartient aux tireurs et à leurs seconds.

Il ne peut en aucun cas être utilisé par l'arbitre pour faire des observations. Ses interventions ne peuvent être effectuées que durant une interruption de reprise.

ARTICLE II

LES COMPÉTITEURS DE SAVATE BOXE FRANÇAISE

§ 1 - Définition

1.1 - Les pratiquants(tes) de SAVATE boxe française qui participent à des rencontres sont des TIREURS (masculins) ou des TIREUSES (féminines).

§ 2 - Catégories d'âge en SAVATE boxe française

2.1 - Répartition

Suivant leur âge, les tireurs(ses) sont répartis en sept catégories d'âge qui sont :

- PRE-POUSSINS(INES) : 7, 8 et 9 ans
- POUSSINS(INES): 10 et 11 ans
- BENJAMINS(INES) : 12 et 13 ans
- MINIMES : 14 et 15 ans
- CADETS(ETTES) : 16 et 17 ans
- JUNIORS : 18, 19 et 20 ans
- SENIORS : 21 à 34 ans
- VETERANS : 35 ans et plus.

2.2 - Calcul de l'âge

L'âge est déterminé par l'année civile de la fin de saison en cours et par l'année de naissance.

Exemple : pour la saison 2000-2001 un tireur né en 1983 a 18 ans (2001-1983 = 18).

2.3 - Age minimum pour les combats

Les tireurs doivent être :

- JUNIORS 1° année (au minimum) pour participer à des combats 2° série.
- JUNIORS 2° année (au minimum) pour participer à des combats 1° série.

2.4 - Age maximum pour les combats

• En compétition Officielle, seul le Championnat de France Elite est ouvert aux vétérans, sous réserve de ne pas avoir plus de 40 ans (cf. 2.2 - calcul de l'âge), et d'avoir l'autorisation de la commission nationale médicale.

• En compétition Officialisée, toutes compétitions sont ouvertes aux vétérans sous réserve de ne pas avoir plus de 40 ans (cf. 2.2 - calcul de l'âge), et d'avoir l'autorisation d'un médecin agréé par la commission nationale médicale.

2.5 - Tireurs mineurs

La production de la licence délivrée aux mineurs et signée par la personne ayant autorité parentale tient lieu d'autorisation à disputer des rencontres dans les compétitions et manifestations organisées par la FFSBF&DA et ses associations adhérentes.

Toutefois, les demandes de surclassement devront être accompagnées d'une autorisation signée par la personne ayant l'autorité parentale.

§ 3 - Les catégories de poids en SAVATE boxe française

3.1 - Définition

Suivant leur poids, les tireurs(euses) sont répartis en catégories de poids :

(sauf règlements particuliers)

	Code masc.	Code fém.
MOUSTIQUES : moins de 24 kg	001	101
PRE-MINI-MOUCHES : de 24 à 27 kg inclus	002	102
PRE-MINI-COQS : de 27 à 30 kg inclus	003	103
PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus	004	104
PRE-MINI-LEGERS(ERES) : de 33 à 36 kg inclus	005	105
MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus	006	106
MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus	007	107
MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus	008	108
MINI-LEGERS(ERES) : de 45 à 48 kg inclus	009	109
MOUCHES: de 48 à 51 kg inclus	010	110
COQS: de 51 à 54 kg inclus	011	111
PLUMES: de 54 à 57 kg inclus	012	112
SUPER-PLUMES: de 57 à 60 kg inclus	013	113
LEGERS(ERES): de 60 à 63 kg inclus	014	114
SUPER-LEGERS(ERES): de 63 à 66 kg inclus	015	115
MI-MOYENS(NES): de 66 à 70 kg inclus	016	116
SUPER-MI-MOYENS(NES): de 70 à 74 kg inclus	017	117
MOYENS(NES): de 74 à 79 kg inclus	018	118
MI-LOURDS: de 79 à 85 kg inclus	019	119
LOURDS: plus de 85 kg	020	120

§ 4 - Classement des compétiteurs de SAVATE boxe française

4.1 - Suivant leur niveau attesté par les grades techniques ou les grades compétitions les tireurs(euses) sont classés dans les séries compétitions suivantes :

4.1.1 - Troisième série

Sont classés dans cette série :

- Tous les tireurs masculins et féminins :

- Poussins, Benjamins, minimes et cadets, Gants ROUGE, BLANC, JAUNE ou VIOLET.

Tous ces tireurs participent exclusivement à des rencontres sous forme d'ASSAUT (Tournois Poussins, Benjamins et Championnat de France Minimes ou Cadets).

- Juniors et seniors, Gants ROUGE ou BLANC.

Tous ces tireurs participent exclusivement à des rencontres sous forme d'ASSAUT (Challenge).

4.1.2 - Deuxième série

Sont classés dans cette série :

- Tous les tireurs masculins et féminins

- Juniors et seniors Gant JAUNE.

Ils peuvent participer soit :

- à des rencontres sous forme de COMBAT 2° SERIE permettant d'obtenir le Gant de BRONZE (Critériums, Championnat de France Espoirs),
- à des rencontres sous forme d'Assaut (Challenges).

4.1.3 - Première série

Sont classés dans cette série :

- Tous les tireurs masculins :

- Juniors 2° et 3° année Gant de BRONZE au minimum.
- Seniors Gant de BRONZE au minimum.

Ils peuvent participer à des rencontres sous forme de COMBAT 1° SERIE (Championnat de France Juniors ou Seniors Honneur ou Seniors Elite).

- Toutes les tireuses féminines :

- Juniors 2° et 3° année Gant de BRONZE au minimum
- Seniors Gant de BRONZE au minimum.

Les seniors peuvent participer à des rencontres sous forme de COMBAT 1° SERIE : (Championnat de France Seniors Féminin)

4.2 - Le classement est obligatoire pour participer au niveau de compétition correspondant.

§ 5 - Les surclassements en SAVATE boxe française en compétitions officielles ou officialisées.

5.1 - Généralités.

En SAVATE boxe française, les surclassements peuvent concerner :

- Le poids
- L'âge
- Le classement dans les séries.

5.1.1 • Un surclassement de poids autorise à concourir dans la catégorie de poids immédiatement supérieure.

- Un surclassement d'âge autorise à concourir dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

- Un surclassement de série autorise à concourir dans la série immédiatement supérieure.

5.1.2 - Pour les surclassements d'âge ou de séries, le(la) tireur(euse) surclassé(e) est considéré(e) comme étant de même âge ou de même série que son adversaire et tire par conséquent sur le même nombre et le même temps de reprise que celui-ci (celle-ci).

5.1.3 - Les doubles surclassements de poids et les doubles surclassements d'âge sont interdits (par ex. un cadet ne peut être surclassé seniors, un plume ne peut combattre en léger).

5.1.4 - Toutefois en assaut et dans le cadre de rencontres officialisées, il est possible de cumuler dans certaines conditions un surclassement de poids avec un surclassement d'âge ou de série compétition (voir 5.7.2).

En combat, ces possibilités ne sont pas autorisées.

5.1.5 - A chaque fois qu'un avis médical est requis, cet avis sera obligatoirement porté par le médecin sur la page médicale du passeport sportif. Pour qu'une réponse favorable à la demande puisse être donnée, l'avis médical devra impérativement être favorable. Un avis médical défavorable aura pour conséquence le rejet automatique de la demande de surclassement.

5.2 - Instructions des demandes de surclassements d'âge et de poids.

5.2.1 - Tout surclassement doit faire l'objet d'une demande écrite du professeur ou moniteur, co-signée par le tireur ou la tireuse (accompagnée de l'accord écrit de l'autorité parentale pour les mineurs) et avoir reçu l'avis favorable du Délégué Technique de la Ligue concerné par ce tireur(se).

5.2.2 - Les surclassements de poids et/ou d'âge devront avoir reçu un avis favorable d'un médecin agréé, avis notifié sur la page médicale du passeport sportif où est inscrit le certificat d'aptitude à la compétition pour la saison en cours.

5.2.3 - La demande de surclassement est à effectuer :

- **Pour les compétitions officielles :**

PREALABLEMENT au premier tour de la compétition (et au plus tard à la date de forclusion des engagements), auprès du responsable des compétitions du niveau des phases finales (responsable de secteur pour les manifestations régionales, responsable national pour les manifestations nationales...).

La demande de surclassement doit être jointe à la feuille officielle d'engagement.

- Elle comprend une demande écrite de surclassement co-signée par le tireur(se) et le professeur ou moniteur (accompagnée de l'autorisation parentale pour les mineurs), l'avis favorable du DTL/CTR, la photocopie de la page médicale du passeport sportif où figure l'avis médical autorisant le surclassement.

- **Pour les compétitions officialisées :**

Au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la manifestation (cachet de la poste), auprès du Délégué Officiel de la réunion.

- Elle comprend une demande écrite de surclassement co-signée par le tireur(se) et le professeur ou moniteur (accompagnée de l'autorisation parentale pour les mineurs), l'avis favorable du DTL/CTR, la photocopie de la page médicale du passeport sportif où figure l'avis médical autorisant le surclassement.

5.3 - Délivrance des surclassements

L'autorité responsable signifiera par écrit l'acceptation ou le rejet de la demande de surclassement aux demandeurs (le compétiteur et le professeur

ou moniteur). Ce document sera agrafé à la page médicale du passeport sportif.

5.4 - Règles particulières aux surclassements d'âge

Règles applicables à l'ensemble des compétitions officielles et officialisées.

5.4.1 - Pour les assauts : Le surclassement d'âge autorise le(la) tireur(se) à concourir dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure (pas d'application de la règle des deux ans).

5.4.2 - Pour les combats 2° série : une différence maximale de deux années est tolérée pour toutes les catégories d'âge.

5.4.3 - Pour les combats 1° série et féminin : sans limite (pas d'application de la règle des deux ans) excepté pour le cas d'un juniors 1ère année et 1ère série en Seniors 1ère série.

5.5 - Règles particulières aux surclassements de poids

5.5.1 - Le surclassement de poids autorise le compétiteur à tirer dans la catégorie de poids immédiatement supérieure.

5.5.2 - Pour les compétitions officialisées, lors d'une différence de poids constatée à la pesée, le surclassement du tireur le plus léger pourra être accordé par le Délégué Officiel à condition que :

- Le médecin présent donne un avis favorable.

- La différence de poids entre les deux adversaires n'excède pas l'écart de poids de la catégorie du plus léger.

• Exemple : un SUPER LEGER (fourchette de poids de la catégorie : 66 - 63 = 3 kg) pesant 65 kg pourra combattre contre un MI-MOYEN pesant au plus 65 + 3 = 68 kg.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie (avis médical négatif, différence de poids trop importante) la rencontre ne peut avoir lieu.

5.6 - Règles particulières aux surclassements de séries

5.6.1 - Les attributions des grades compétition et les classements dans les séries compétition devront faire l'objet d'une attention particulière. Leur

délivrance devra respecter scrupuleusement le nombre de points requis.

5.6.2 - Les seuls surclassements (dérogations) qui peuvent être accordés sont :

- Surclassement en 1° série.

Un dossier est à adresser à la fédération. Il comprend : une demande motivée du tireur, la justification des niveaux techniques et de compétition atteints par l'athlète en SAVATE boxe française ou dans d'autres disciplines proches, l'avis favorable d'un médecin agréé par la commission médicale, l'avis du DTL/CTR.

Pour un athlète, ayant atteint dans d'autres disciplines proches, un niveau élevé, et admis en compétition, la règle des deux années de licence ne s'applique pas.

Après examen de ce dossier, un surclassement peut être accordé par le DTN et le responsable national des compétitions.

5.7 - Combinaisons

5.7.1 - Pour les rencontres officielles : Aucune combinaison de surclassement n'est autorisée, que ce soit sous forme d'assaut ou de combat, excepté le surclassement d'un Cadet en Juniors 2ème série. Dans ce cas, pour qu'il soit recevable les conditions **cumulatives** suivantes doivent être réunies (*décision CD du 20 septembre 1996*) :

- champion de France Cadet,
- 17 ans révolu (âge civil)
- avis d'un médecin fédéral
- autorisation des parents
- certificat médical
- autorisation du Professeur
- autorisation du DTL/DTS
- lettre motivée de l'intéressé

5.7.2 - Pour les rencontres officialisées :

- Sous forme de combat : aucune combinaison de surclassement n'est autorisée.

- Sous forme d'assaut : les surclassements peuvent être combinés de la manière suivante:

- Age et poids : "le plus jeune doit être le plus lourd".
- Age et série : "le plus jeune doit être dans la série supérieure".
- Poids et série : "le plus lourd doit être dans la série inférieure.

§ 6 - Le classement National

Dans le but d'établir une liste annuelle des tireurs et tireuses classés par ordre hiérarchique en fonction de leurs niveaux sportifs, il est institué les classements nationaux suivants :

- Classement National Seniors (masculin)
- Classement National (féminin)
- Classement National Juniors (masculin)
- Classement National Assaut (masculin)
- Classement National Assaut (féminin)

6.1 - Classement National Seniors (masculin)

Le classement national Seniors est organisé à partir du résultat des Championnats de France Seniors (Honneur et Elite). Il est réactualisé, chaque année, après les finales de ces championnats et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative.

Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur (hors les tireurs issus de l'Equipe de France) devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France (Honneur et/ou Elite), toutefois en sera exclu tout tireur ayant cumulé plus de un forfait au cours du Championnat de France.

Modalités de classement :

- Sont d'abord classés les tireurs issus du Championnat de France Seniors Elite
 - Le N°1 est le Champion de France Seniors Elite
 - Le N°2 est le Vice-champion de France Seniors Elite
 - Le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Seniors Elite
 - Le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Seniors Elite
 - Le N°5 est le 1/4 de finaliste s'il y a lieu
- L'ordonnement des suivants est établi à partir de la comptabilisation des points marqués lors de la participation aux poules du Championnat de France Seniors Elite. Et en cas d'égalité de points est retenu prioritairement :
 - a) Dans la même poule le vainqueur de la rencontre qui les a opposés, si le résultat est un match nul, le mieux classé au Classement National.
 - b) Entre les poules : le tireur qui est issu de la poule de celui qui a atteint le niveau le plus élevé de la compétition, pour les autres le mieux classé au Classement National.
 - c) Par tirage au sort dans le cas d'une impossibilité de départager deux ou plusieurs tireurs classés ex aequo.

- Sont ensuite classés les quatre premiers tireurs issus du Championnat de France Seniors Honneur
 - Le N°X+1 est le Champion de France Seniors Honneur

- Le N°X+2 est le Vice-champion de France Seniors Honneur
- Le N°X+3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Seniors Honneur
- Le N°X+4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Seniors Honneur

6.2 - Classement National (Féminin)

Le classement national Féminin Combat est organisé à partir des résultats des Championnats de France Féminin et Espoirs. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de ces championnats et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative.

Pour pouvoir figurer dans ce classement, toute tireuse devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France (Féminin et/ou Espoirs).

Modalités de classement :

- Sont d'abord classées les tireuses issues du Championnat de France Féminin.
 - La N°1 est la Championne de France Féminin
 - La N°2 est la Vice-championne de France Féminin
 - La N°3 est la 1/2 finaliste battue par la Championne de France Féminin
 - La N°4 est la 1/2 finaliste battue par la Vice-championne de France Féminin

- Sont ensuite classées les quatre premières tireuses seniors issues du Championnat de France Espoirs.
 - La N°X+1 est la Championne de France Espoirs
 - La N°X+2 est la Vice-championne de France Espoirs
 - La N°X+3 est la 1/2 finaliste battue par la Championne de France Espoirs
 - La N°X+4 est la 1/2 finaliste battue par la Vice-championne de France Espoirs

- Sont enfin classées les quatre premières tireuses juniors issues du Championnat de France Espoirs.
 - La N°X+1 est la Championne de France Espoirs
 - La N°X+2 est la Vice-championne de France Espoirs
 - La N°X+3 est la 1/2 finaliste battue par la Championne de France Espoirs
 - La N°X+4 est la 1/2 finaliste battue par la Vice-championne de France Espoirs

6.3 - Classement National Juniors (masculin)

Le classement national Juniors est organisé à partir du résultat des Championnats de France Juniors et Espoirs. Il est réactualisé, chaque année, après les finales de ces championnats et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative.

Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur devra avoir participé effectivement à au

moins une rencontre du Championnat de France Juniors ou Espoirs.

Modalités de classement :

- Sont d'abord classés les tireurs issus du Championnat de France Juniors.
 - Le N°1 est le Champion de France Juniors
 - Le N°2 est le Vice-champion de France Juniors
 - Le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Juniors
 - Le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Juniors

- Sont ensuite classés les quatre premiers tireurs issus du Championnat de France Espoirs.
 - Le N°X+1 est le Champion de France Espoirs
 - Le N°X+2 est le Vice-champion de France Espoirs
 - Le N°X+3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Espoirs
 - Le N°X+4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Espoirs

6.4 - Classement National Assaut (masculin)

Le classement national Assaut masculin est organisé à partir des résultats du Championnat de France Technique. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de ce championnat et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative.

Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Technique.

Modalités de classement :

- Le N°1 est le Champion de France Technique
- Le N°2 est le Vice-champion de France Technique
- Le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Technique.
- Le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Technique.
- Sur le même principe sont classés les 1/4 de finalistes s'il y a lieu.

6.5 - Classement National Assaut (féminin)

Le classement national Féminin Assaut est organisé à partir des résultats du Championnat de France Technique. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de ce championnat et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative.

Pour pouvoir figurer dans ce classement, toute tireuse devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Technique.

Modalités de classement :

- La N°1 est la Championne de France Technique
- La N°2 est la Vice-championne de France Technique
- La N°3 est la 1/2 finaliste battue par la Championne de France Technique
- La N°4 est la 1/2 finaliste battue par la Vice-championne de France Technique
- Sur le même principe sont classées les 1/4 de finalistes s'il y a lieu.

ARTICLE III**LES COMPÉTITIONS DE SAVATE BOXE FRANÇAISE****§ 1 - Les deux sortes de compétitions****1.1 - Les compétitions "officielles"**

Ce sont les compétitions dont les modalités et les "règlements particuliers" sont décrits dans les présents textes réglementaires (cf. : Règlements particuliers des compétitions officielles).

Ces modalités et ces règlements particuliers ne peuvent être modifiés que par le Comité Directeur de la FFSBF&DA

1.2 - Les compétitions "officialisées"

Ce sont des compétitions de tous niveaux et d'appellations diverses : Galas, Inter Clubs, Inter Ligues, internationaux, etc., ne donnant lieu à l'attribution d'aucun "Titre Officiel" de Vainqueur ou de Champion, mais permettant aux participants de marquer des points pour leur classement dans les séries compétitions et l'obtention des grades compétitions.

Ces compétitions devront impérativement respecter les règlements techniques, sportifs, d'arbitrage et médicaux régissant les compétitions, particulièrement en ce qui concerne les surclassements.

1.2.1 - L'OFFICIALISATION d'une compétition comporte les étapes suivantes :

- La demande écrite,
- L'autorisation de la compétition,
- L'officialisation.

1.2.2 - La demande écrite

Elle doit être faite auprès de l'instance concernée :

- au niveau de la Ligue du lieu d'organisation,
- au niveau national lorsqu'il y a participation de tireurs étrangers.

- La demande vaut et sert de reconnaissance des règlements des compétitions de la FFSBF&DA, règlements que l'organisateur s'engage à respecter et appliquer.

- Cette demande doit être adressée au minimum quatre semaines avant la date de la réunion (cachet de la poste) à l'autorité concernée.

- Elle comporte un maximum d'informations et notamment :

- le nom de l'organisateur responsable, avec son adresse et son numéro de téléphone.
- le programme détaillé de la réunion dans sa totalité (même dans le cas de manifestation faisant appel à différentes disciplines).

- toutes informations sur les participants invités ou attendus et les dispositions techniques d'organisation.

1.2.3 - L'autorisation

Elle sera signifiée par écrit par l'instance concernée à l'organisateur au plus tard 10 jours avant la date de la manifestation (date d'expédition de la poste faisant foi).

1.2.4 - L'officialisation

L'organisateur fera retour de la feuille de réunion et de la feuille médicale au plus tard 48 heures après la fin de la manifestation. Ce n'est qu'après réception et étude de la (des) feuille(s) de réunion et de la feuille médicale et avoir entendu le rapport de "bon déroulement" fait par le délégué officiel désigné par l'autorité concernée que celle-ci accordera l'officialisation des rencontres.

§ 2 - Conditions de participation aux compétitions**2.1 - La licence.**

a) Les compétitions sont ouvertes aux pratiquants(es) LICENCIES au titre d'une association régulièrement affiliée à la FFSBF&DA pour la saison en cours.

b) Tout compétiteur doit justifier d'un an de licence avant l'inscription à toute compétition officielle (licence de la saison précédente) sauf dérogation accordée par le comité directeur fédéral (et disposition particulière : surclassement -5.6.2).

2.2 - Les feuilles officielles d'engagement.

a) Pour les compétitions officielles, tout compétiteur doit être engagé par son professeur ou moniteur de club qui doit l'inscrire au moyen d'une feuille officielle d'engagement remplie avec soin, sans omission et qu'il doit faire parvenir au RESPONSABLE DES COMPETITIONS (ligue ou secteur selon le niveau) avant la date de forclusion (cachet de la poste faisant foi).

b) La signature du professeur ou du moniteur atteste qu'il a pris connaissance des règlements techniques, sportifs, d'arbitrage, médicaux et de lutte contre le dopage de la FFSBF&DA, ainsi que du règlement particulier à la compétition concernée, règlements qu'il s'engage à respecter et à faire respecter à ses élèves.

c) Aucune autre forme d'engagement que ces feuilles officielles d'engagement ne sera acceptée, quelle que soit la raison invoquée.

d) Aucun délai supplémentaire à la date de forclusion prévue ne sera accordé.

e) Pour toutes les compétitions avec sélections (ligue, secteur, zone) le tireur(euse) opte pour une catégorie de poids sans possibilité de changement.

2.3 - Droits d'inscription

Des droits d'inscription aux manifestations peuvent être fixés par les organes fédéraux en Assemblée Générale, ces droits leur restant acquis.

§ 3 - Obligation du (de la) Tireur(se)

3.1 - Chaque tireur(euse) doit présenter sa convocation à l'entrée de la salle, afin de pouvoir franchir sans difficulté le contrôle en compagnie de son second officiel, second dont il aura indiqué le nom sur la convocation.

3.2 - Dès son arrivée dans la salle, chaque tireur(euse) doit se rendre à la PESEE et au CONTROLE MEDICAL où il doit présenter son PASSEPORT SPORTIF au Délégué Officiel présent ou à son représentant, ainsi que sa licence de la saison en cours et son PASSEPORT MEDICAL au médecin mandaté.

3.3 - La non-présentation des passeports (ou leur non-conformité) entraîne automatiquement la défaite par forfait (forfait par décision du délégué officiel).

3.4 - La non-présentation de la licence entraîne également la défaite par forfait (forfait par décision du délégué officiel). Dans le cas d'un tireur(euse) régulièrement licencié mais qui ne peut présenter sa licence par suite d'un oubli ou d'une perte récente, le tireur peut souscrire une "licence pied de ring", dont le tarif est fixé annuellement par la Fédération. Le tireur participe alors à la compétition mais son résultat ne sera homologué qu'après vérification sur les fichiers de la fédération qu'il était régulièrement licencié à la date de la manifestation. Dans le cas contraire, son résultat est annulé, son adversaire est déclaré vainqueur (forfait par décision du délégué officiel) et le montant de la licence "pied de ring" reste acquis à la fédération.

§ 4 - Le passeport sportif et médical

4.1 - Ce passeport est OBLIGATOIRE pour tous(tes) les tireurs(euses) qui participent à des rencontres officielles ou officialisées.

4.2 - Ce passeport devra toujours être à jour, à savoir :

- Etre régulièrement rempli (IDENTITE) et enregistré (N° + Cachet de la Ligue + signature du Président + photo).

- Comporter la certification exacte de ses GRADES, SERIE et TITRES en SAVATE boxe française.

- La page MEDICALE devra être remplie :

- Pour les tireurs(euses) ne participant qu'à des rencontres sous forme d'assaut, le "CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION A LA PRATIQUE DE LA SAVATE boxe française EN COMPETITION SOUS FORME D'ASSAUT" est suffisant, mais exigé.

- Pour les tireurs(euses) participant à des rencontres sous forme de combat (combat 2° série ou combat 1° série) le "CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION A LA PRATIQUE DE LA SAVATE boxe française EN COMPETITION SOUS FORME DE COMBAT" est **obligatoire**.

§ 5 - Les forfaits

Tout forfait non justifié au plus tard quarante huit heures (48h) avant une rencontre (sauf accident de dernière minute), ou justifié par un motif reconnu "non valable" par la commission compétition

concernée, pourra relever de la commission de discipline.

Le forfait devra parvenir par fax ou par lettre RAR au siège de la FFSBF&DA, la date de l'accusé de réception faisant foi.

En cas de forfait non parvenu au siège de la FFSBF&DA dans les délais ou de forfait au moment de la compétition, le fautif devra rembourser les frais engagés par son adversaire et son second sur la base des frais réels engagés plafonnés selon les règles fédérales de remboursement des officiels (en vigueur). Dans le cas d'un forfait le jour de la compétition, il ne pourra par ailleurs, prétendre à des remboursements de frais le concernant.

Pour une compétition du niveau national organisée en métropole et en cas de forfait de moins de cinq jours de l'adversaire d'un tireur licencié dans un D.O.M., le tireur forfait prendra en charge les frais de déplacement du tireur concerné et de son second, de Paris au lieu de la compétition aller et retour selon les critères du paragraphe précédent, auquel s'ajoutera un forfait de 1500 Frs.

S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, avant la fin de la saison sportive, il ne pourra participer à aucune compétition fédérale ultérieure. Cette impossibilité sera étendue au club où il est licencié, tant que l'obligation n'est pas satisfaite.

Au cas où un chèque de caution aura été demandé lors de l'inscription à une compétition, cette caution revient automatiquement à la Fédération quelle que soit la raison du forfait, sauf en cas de blessure consécutive à une rencontre de la compétition en cours.

Le forfait engage la responsabilité de celui qui le signe.

ARTICLE IV

RÈGLEMENTS PARTICULIERS AUX COMPÉTITIONS OFFICIELLES DE **SAVATE** BOXE FRANÇAISE

§ 1 - Les compétitions officielles

1.1 - Les compétitions officielles de la FFSBF&DA sont :

1. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE

Tireurs Seniors masculins 1ère Série.

Niveau national directement (voir règlements particuliers).

2. LE TOURNOI DE FRANCE

Tireurs Juniors ou Seniors 1ère Série, en compétitions séparées.

Niveau national précédé de sélections de ligue, de secteur et de bi-secteurs.

3. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ

Tireuses Seniors 1ère Série.

Niveau national directement.

4. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE HONNEUR

Tireurs Seniors de 1ère Série.

Niveau national précédé de sélections de ligue, de secteur ou niveau National directement (voir règlements particuliers).

5. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS

Tireurs Juniors masculins de 1ère Série.

Niveau national directement.

6. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ESPOIRS

Masculins : Tireurs Juniors 1ère et 2ème année, 2ème série.

Féminines : Tireuses Juniors ou seniors, 2ème série en compétitions séparées.

Niveau national précédé de sélections de ligue et de secteur.

7. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE TECHNIQUE

Tireurs, Tireuses Juniors/Seniors Gant d'Argent Technique.

Niveau national précédé de sélections de ligue et de secteur.

8. LA COUPE DE FRANCE

Tireurs, Tireuses Vétérans Gant d'Argent Technique.

Niveau national précédé de sélections de ligue et de secteur.

9. LES CRITERIUMS

Masculins : (Tireurs Juniors et Seniors 2ème série en compétitions séparées)

Féminines : (Tireuses Juniors et Seniors 2ème série en compétitions séparées)

Se déroulent exclusivement jusqu'au niveau du secteur.

(Sélections départementales ou de ligues)

10. LES CHALLENGES

Masculins : (Tireurs Juniors et Seniors classés en 2ème série ou 3ème série en compétition réunie)

Féminines : (Tireuses Juniors et Seniors classées en 2^{ème} série ou 3^{ème} série en compétition réunie)

Se déroulent exclusivement jusqu'au niveau du secteur.

(Sélections départementales ou de ligues)

11. LE TROPHEE NATIONAL DUO (Compétition non programmée)

(Toutes catégories d'âge et de classement)

Niveau national précédé de sélections de ligue.

12. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE CADETS - CADETTES

Tireurs(euses) Cadets/Cadettes 3^{ème} série.

Niveau national précédé de sélections de ligue, de secteur et de zone.

13. LE CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES

Tireurs(euses) Minimes 3^{ème} série.

Niveau national précédé de sélections de ligue, de secteur et de zone.

14. LE TOURNOI NATIONAL DE L'AVENIR

Tireurs(euses) Benjamins(ines) 3^{ème} série.

Niveau zone précédé de sélections de ligue et de secteur.

15. LE TOURNOI DES MILLE GANTS

Tireurs(euses) Poussins(ines) 3^{ème} série.

Niveau secteur précédé de sélections de ligue.

16. LE TROPHEE KANGOUROU

Tireurs(euses) Pré-poussins(ines) 3^{ème} série.

Niveau ligue directement.

1.2 - Les compétitions officielles de la Fédération Internationale de Savate (FIS) :

Le nombre et la nature des compétitions officielles sont déterminés par le Comité Directeur de la F.I.Savate et diffusés au niveau des membres affiliés en début de chaque saison sportive (ou en fin de saison précédente).

§ 2 - Règlements particuliers à ces compétitions

2.1 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs seniors (ou vétérans avec dérogation accordée par la Commission Nationale Médicale) remplissant les conditions d'engagement énoncées ci-après. Elle se déroule directement au niveau national.

Préalable

• Un quota de tireurs est octroyé à chacune des catégories de poids selon la grille ci-dessous :

- mouches	8 Tireurs
- coqs	8 Tireurs
- plumes	8 Tireurs
- super/plumes	10 Tireurs
- légers	10 Tireurs
- super/légers	10 Tireurs
- mi/moyens	10 Tireurs
- super/mi/moyens	10 Tireurs
- moyens	8 Tireurs
- mi/lourds	8 Tireurs
- lourds	8 Tireurs

L'engagement des tireurs se fait selon les dispositions suivantes :

• Dans un premier temps, l'objectif est d'atteindre le quota prévu pour chacune des catégories de poids en procédant de la manière suivante :

Chaque nouvelle saison, les deux tireurs finalistes du Championnat **Honneur** montent obligatoirement dans le Championnat **Elite** (dans la catégorie de poids de laquelle ils sont issus) et ceci jusqu'au remplissage total de chacune des catégories de poids (voir quota). Un dispositif dérogatoire à la montée permettra à des cas particuliers de faire une demande de "non-montée". Toutefois, le droit d'accès au championnat de France Elite n'est acquis que pour la saison suivante et dans la même catégorie de poids.

• Ensuite et une fois le quota de la catégorie de poids atteint, chaque nouvelle saison les deux derniers (Classement National) tireurs du Championnat **Elite**, devront descendre dans le Championnat **Honneur**, et de fait permettront donc aux deux premiers (Classement National) tireurs issus du Championnat **Honneur**, de monter en Championnat **Elite**.

Une autre source d'alimentation du Championnat **Elite**, pourra selon le cas être réalisée à partir des tireurs issus du Championnat Elite mais ayant opté pour un changement de catégorie de poids ou ayant interrompu la compétition et la réintégrant, (cette disposition s'applique uniquement aux tireurs ayant figuré dans les quatre premiers du Classement National Seniors (masculin).

Cette disposition d'intégration en Championnat Elite s'applique de la manière suivante :

1°- le quota de la catégorie n'est pas atteint, alors ils sont directement intégrés.

2°- le quota de la catégorie est atteint, alors ils devront disputés des matches de barrage entre eux (si il y a plusieurs candidats) pour n'en retenir qu'un et aboutir à un match de barrage avec le dernier restant de la catégorie (le n°6 ou 8).

NOTA: le classement servant de référence est le classement national établi à la fin du championnat précédent.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de "combat 1ère Série", se déroulent en 5 reprises de 2 minutes.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

"Champion de France" de sa catégorie de poids.

Son adversaire celui de "Vice Champion de France".

4. Pesée de secteur :

L'inscription et la pesée sont organisées dans le secteur et placées sous l'autorité du Responsable de Secteur des Compétitions qui organise, convoque et inscrit.

Le Responsable de Secteur d'Arbitrage assiste le RSC; il est plus particulièrement chargé d'une mission d'information vis-à-vis des tireurs participant à cette pesée de secteur (nouveauetés et modification des règles d'arbitrage).

Au niveau du secteur, en l'absence du RSC, c'est le DTS qui le remplacera. Lorsque la pesée de secteur est décentralisée au niveau des ligues, elle restera sous la responsabilité du RSC. Il pourra cependant déléguer au Responsable des Compétitions de Ligues qui organisera, convoquera et inscrira.

Pesée : Le tireur devra être au poids de la catégorie choisie. Toutefois, une tolérance de deux kilogrammes sera autorisée.

Le tireur sera inscrit, ce jour-là dans la catégorie de poids choisie.

5. Contenu du dossier d'inscription des tireurs ; le jour de la pesée de secteur :

- autorisation du Professeur ou Moniteur,
- présentation de la licence de la saison en cours enregistrée, sinon la prise d'une licence pied de ring sera exigée sur place (le prix de la licence, plus trois fois son montant),
- passeport sportif à jour,
- passeport médical à jour (examen général, cardiologique et ophtalmologique)
- attestation signée par le tireur certifiant qu'il est à jour de ses examens médicaux pour la saison relative à son engagement.
- chèque de caution de 1.000 Frs par tireur, à l'ordre de la FFSBF&DA. (exemple : un club engage quatre tireurs, quatre chèques)

Tout dossier incomplet entraînera la non inscription du tireur.

6. Transmission des inscriptions :

le Responsable Secteur des Compétitions (RSC) fera parvenir le dossier complet à la FFSBF&DA avant la date limite de forclusion fédérale (pour la saison 2000/2001 : le **30/9/2000**). Ce n'est qu'après instruction du dossier national des inscriptions de secteurs que l'instance fédérale habilitée publiera la liste des engagés retenus.

7. Dispositions particulières :

Un tireur peut demander de se dégager d'une date d'un tour de poules.

Pour cela, il devra en faire la demande motivée, par écrit, à la Fédération au plus tard le jour de la pesée de secteur dernier délai. Dans la mesure du possible (complexité du planning) cette demande pourra lui être accordée.

Par respect des tireurs (adversaire précis à date précise) il ne nous sera plus possible de changer le planning des combats après cette date.

8. Déroulement de la Compétition

Pour chacune des catégories de poids et en fonction du nombre de tireurs, il est mis en place un dispositif sportif en deux phases.

Première phase :

Les tireurs sont répartis en poules (de cinq tireurs maximum) et se rencontrent tous à l'intérieur de chacune des poules.

En fonction du résultat des rencontres, chaque tireur marque des points en fonction du barème suivant :

- Victoire effective : 3 points
- Défaite effective : 1 point
- Victoire par forfait : 3 points
- Défaite par forfait : -1 point

Sauf cas exceptionnel, un forfait au dernier tour de poule de sa catégorie entraînera, pour le tireur l'exclusion du Championnat de France.

Lorsque toutes les rencontres ont eu lieu à l'intérieur de chaque poule, c'est le total des points obtenus qui permet de classer et de sélectionner les tireurs qui participeront à la deuxième phase.

Principes de constitution des poules :

La répartition des tireurs par poules sera réalisée à partir du classement national de la saison en cours, les tireurs seront placés dans les poules dans l'ordre de leur classement avec avancement en boucle.

Les tireurs nouvellement engagés et ne figurant pas sur le classement national seront répartis par tirage au sort.

Principes généraux applicables à l'ensemble des tireurs :

- En cas d'égalité entre des tireurs à l'intérieur d'une poule est retenu prioritairement :
 - 1) Le vainqueur du combat qui les a opposés
 - 2) Le mieux placé au classement national
 - 3) Le tireur sélectionné par un tirage au sort

Dispositions particulières concernant les tireurs en Equipe de France.

- Pour chacune des catégories de poids deux places seulement (après les poules) sont réservées aux tireurs en Equipe de France, prioritairement la première place pour le membre titulaire et la deuxième place pour le premier membre réserviste sauf barrage.

- Si pour des raisons de changement de catégories de poids plus de deux tireurs en Equipe s'engageaient pour une même catégorie, ils devraient s'éliminer entre eux, d'abord les tireurs issus d'une autre catégorie et ensuite avec le réserviste même si celui-ci a été sélectionné en Equipe de France.

- Si les deux tireurs sélectionnés en Equipe de France sont retenus dans une sélection officielle pour disputer une rencontre internationale, ils entrent directement en 1/2 finale du Championnat de France sauf barrage, les deux autres places de ces 1/2 finales étant attribuées à partir des poules et suivant le schéma de l'année précédente.

- Si l'un des deux tireurs sélectionnés en Equipe de France n'a participé à aucune rencontre effective internationale dans le cadre d'une sélection officielle, le dispositif décrit ci-après est applicable :

- Une poule : pas de changement, les deux premiers de la poule vont en 1/2 finale, les deux autres places sont pourvues par les deux tireurs en Equipe.

- Deux poules : Une place est réservée au tireur de l'Equipe de France. Deux autres places sont réservées aux tireurs premiers de leurs poules respectives. Pour la quatrième place : les deuxièmes de chacune des deux poules se rencontrent et le vainqueur de cette rencontre est opposé au tireur restant de l'Equipe de France.

- Lors de la sélection des tireurs en poules et de manière générale pour départager des tireurs à égalité de points seront retenus dans l'ordre :
 - le vainqueur du combat qui les a opposés,
 - Sinon, le classement national de l'année en cours et de la catégorie de poids concerné,
 - Sinon, le tirage au sort.

Deuxième phase :

A l'issue des poules les tireurs sélectionnés sont placés par tirage au sort après avoir séparé les deux têtes de séries (classement national) sur un tableau de demi-finales et s'éliminent pour les finales.

En cas de forfait en 1/2 finales, il sera possible de repêcher le tireur le mieux placé.

En cas de trois tireurs en 1/2 finales, le mieux classé ira directement en finale, sinon il sera procédé à un tirage au sort intégral.

2. 2- LE TOURNOI DE FRANCE

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs Juniors et Seniors classés en PREMIERE SÉRIE dans leur catégorie d'âge respective.

Les quatre premiers du Championnat de France Elite de la saison en cours ne peuvent y participer (quelle que soit la catégorie de poids dans laquelle ils s'engagent).

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de «combat 1ère Série» se déroulent en 3 reprises de 2 minutes.

Un tireur ne pourra disputer plus de deux rencontres durant la même journée.

Protections : toutes les protections sont obligatoires : casques, protège-tibia, protège-dents, coquille.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre du « Vainqueur du Tournoi de France » de sa catégorie d'âge et de poids.

Son adversaire celui de « finaliste du Tournoi de France » de sa catégorie d'âge et de poids.

4. Sélection - inscription :

a) Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, accompagnées d'un chèque de caution de 200 Frs par tireurs à l'ordre de la FFSBF&DA au Responsable des Compétitions de la Ligue. Celui-ci organisera les sélections de Ligue et fera parvenir les résultats au Responsable de secteur des Compétitions (RSC) ou à défaut au DTS. Le RSC organisera les sélections de secteur.

b) Rencontres de bi-secteurs : le RSC du secteur qui se déplace enverra la liste des sélectionnés de son secteur au RSC du Secteur recevant.

Après la rencontre, c'est le RSC du secteur recevant qui adressera les résultats à la Fédération en respectant la date de forclusion nationale.

5. Déroulement de la compétition :

Cette compétition comporte des sélections de Ligues, de secteurs, et de bi-secteurs (les bi-secteurs sont formés par tirage au sort (cf. annexe)).

A l'issue de la sélection des bi-secteurs, les tireurs sélectionnés seront répartis par tirage au sort sur un tableau final (élimination directe).

Composition des secteurs

Ile de France	2 secteurs
Province	7 secteurs
Dom	1 secteur

Le tirage au sort des bi-secteurs s'effectue avant le début de saison selon les dispositions suivantes :

les deux secteurs Ile de France sont séparés.

le secteur le premier nommé est le secteur recevant.

le secteur suivant est le secteur se déplaçant.

6. Dispositions particulières au déroulement de cette compétition

Le secteur recevant sera responsable de l'organisation matérielle de la compétition. Il devra à ce titre s'assurer de la présence de la Délégation Officielle dont il aura la charge.

Il proposera des possibilités d'hébergement mais ne prendra pas à sa charge les frais d'hébergement, restauration et déplacement des tireurs.

7. Règlement particulier à cette compétition

Les tireurs seront répartis selon les catégories de poids suivantes :

	Code
moins de 56 kg	201
de 56 à 60 kg inclus	202
de 60 à 65 kg inclus	203
de 65 à 70 kg inclus	204
de 70 à 76 kg inclus	205
de 76 à 82 kg inclus	206
de 82 à 89 kg inclus	207
plus de 89 kg	208

Les tireurs devront utiliser des gants de :

- 10 onces pour les catégories jusqu'à 60 kg,
- 12 onces pour les catégories de 60 à 76 kg,
- 14 onces pour les catégories au-delà de 76 kg.

2. 3- LE CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireuses Seniors classées en PREMIERE SERIE (Gant de Bronze minimum) et se déroule directement au niveau national.

Une tireuse inscrite dans ce championnat ne pourra participer au Championnat de France Assaut.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de "combat 1ère série", se déroulent en 4 reprises de 2 minutes. Le port des jambières et du protège poitrine est obligatoire, le port du casque est interdit.

3. Décision :

La vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

“Championne de France” de sa catégorie de poids.

Son adversaire celui de “Vice Championne de France”.

4. Sélection - Inscription :

Cette compétition ne comporte pas de sélection de secteur. La feuille d’inscription club sera envoyée accompagnée d’un chèque de caution de 200 Frs par tireur, à l’ordre de la FFSBF&DA, au Responsable des Compétitions de la Ligue. Il vérifie et transmet les feuilles d’inscriptions à la Fédération avant la date limite de forclusion prévue et adresse copie de ces feuilles au RSC et au DTS pour information et avis.

5. Déroulement de la compétition

Les sélections des tireuses seront organisées directement au niveau national à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort.

Seront séparées dans le tableau :

- les tireuses issues d’un même clubs, ou d’un même centre d’entraînement (Pôle France)
- les deux têtes de séries

Critères et priorités pour déterminer les deux têtes de série

1. Les finalistes de l’année précédente, d’une même catégorie de poids.
2. Les finalistes de l’année précédente, d’une catégorie de poids différente.

2.4 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE HONNEUR

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs seniors classés en PREMIERE SERIE (tireurs Gant de Bronze minimum).

Elle se déroule jusqu’au niveau national et comporte des sélections de ligue et de secteur.

Elle est ouverte au niveau national aux :

- tireurs sélectionnés des championnats ligues/secteurs.
- tireurs qui redescendent du Championnat ELITE (la première année uniquement).

- tireurs issus d’une discipline proche dans laquelle ils ont atteint un niveau sportif élevé, et après examen d’un dossier par le responsable national des compétitions (voir procédure de surclassement 1ère série - 5.6.2)

L’ensemble de ces tireurs sont regroupés et se rencontrent selon les modalités ci-dessous (5).

Attention : Les deux Tireurs finalistes de chacune des catégories de poids (Champion de France et Vice-champion Honneur) montent obligatoirement en Championnat Elite dans la même catégorie de poids pour la saison suivante (en cas de changement de catégorie, ils ne pourraient accéder au Championnat de France Elite). Tous les autres retournent en sélection de ligue.

Toutefois, un comité national constitué du responsable national du Championnat Honneur et Elite et du DTN, statuera sur des demandes de “ non-montée ” à partir d’un dossier de justifications.

Ces demandes devront être formulées avant le 15 septembre de l’année sportive en cours pour être instruites avant la “ Pesée de Secteur ”.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de “combat 1° série”, se déroulent en 5 reprises de 2 minutes.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

“Champion de France Honneur” de sa catégorie de poids.

Son adversaire celui de “Vice Champion de France Honneur”.

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions accompagnées d’un chèque de caution de 200 Frs par tireur, à l’ordre de la FFSBF&DA, au Responsable Ligue des Compétitions (RLC). A l’issue des sélections organisées par la Ligue. Le RLC fera parvenir la feuille d’engagement des sélectionnés de Ligue au Responsable de Secteur des Compétitions (RSC) ou à défaut au DTS. Le RSC organisera les sélections de secteurs à l’issue desquelles il adressera les feuilles d’engagement des sélectionnés à la FFSBF&DA avant la date de forclusion nationale prévue.

Le nombre d’engagés par catégorie de poids et par secteur est fonction de la disposition suivante :

- de 1 à 8 tireurs ayant participé effectivement aux sélections à l’intérieur de leur secteur = **1 tireur**

• plus de 8 tireurs ayant participé effectivement aux sélections à l'intérieur de leur secteur = **2 tireurs** à condition qu'il n'y ait pas eu abandon ou jet de l'éponge lors de la finale du secteur et sous réserve des conditions complémentaires suivantes :

Conditions particulières pour l'engagement de deux sélectionnés par secteur dans les catégories de poids où le nombre de tireurs ayant participé aux rencontres effectives est supérieur à huit, le responsable de secteur adressera, avant la date de forclusion nationale :

- la liste nominative (exhaustive) des neuf tireurs ou plus ayant participé au sein du secteur à des rencontres sélectives,
- la/les feuilles de réunions des tours de ligue et/ou de secteur confirmant la participation effective des tireurs concernés.

Le non respect de l'application des dispositions réglementaires précédentes (permettant l'engagement dans une catégorie de poids d'un deuxième tireur du même secteur) entraînera ipso facto l'exclusion des deux tireurs engagés.

5. Déroulement de la compétition :

Les sélections des tireurs seront organisés :

- soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,

- soit à partir de rencontres par poule, dans ce cas le barème des points sera le suivant :

Victoire : 3 points

Défaite : 1 point

Forfait : -1 point

Abandon ou disqualification pour non combat
0 point

En cas d'égalité entre des tireurs, à l'intérieur d'une poule, est retenu prioritairement :

- le vainqueur de la rencontre qui les a opposés
- le mieux classé au classement national
- le tirage au sort

Au niveau national seront séparés dans le tableau :

- les deux premiers tireurs issus d'un même secteur,
- les deux têtes de séries

Critères et priorités pour déterminer les deux têtes de série

1. Les mieux classés au classement national.

2. Les finalistes du championnat de France Juniors.

2.5 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs juniors 2^{ème} et 3^{ème} année classés en PREMIERE SERIE (Gant de Bronze, GAC 1 ou 2) et se déroule directement au niveau national.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de "combat 1^{ère} Série", se déroulent en 4 reprises de 2 minutes.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

"Champion de France Juniors" de sa catégorie de poids.

Son adversaire celui de "Vice Champion de France Juniors".

4. Sélection - inscription :

Cette compétition ne comporte pas de sélection de secteur. La feuille d'inscription club sera envoyée accompagnée d'un chèque de caution de 200 Frs par tireur, à l'ordre de la FFSBF&DA, au RSC ou DTS avec photocopie du passeport (page des grades) qui fera suivre à la FFSBF&DA et adressera copie pour information aux responsables compétitions Ligues ou DTL.

5. Déroulement de la compétition :

Les sélections des tireurs seront organisées directement au niveau national à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort.

Seront séparés dans le tableau :

- les tireurs issus d'un même club, ou d'un même centre d'entraînement (Pôle France),
- les deux têtes de séries : Classement National Juniors.

Dans une catégorie de poids se composant de 3 tireurs, la sélection se fera si possible sous forme de poules.

En fonction du résultat des rencontres, chaque tireur marque des points en fonction du barème suivant :

Victoire effective : 3 points

Défaite effective : 1 point

Victoire par forfait : 3 points

Défaite par forfait : -1 point

- Les tireurs se rencontrent entre eux, celui ayant obtenu le plus de points ira en finale les deux autres se rencontrent en 1/2 finales.
- En cas d'égalité à l'issue de la première phase, le mieux classé au classement national juniors va en finale, les deux autres en 1/2.

2.6 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ESPOIRS

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée :

pour les masculins : aux tireurs Juniors 1^{ère} année et 2^{ème} année classés en DEUXIEME SERIE (tireurs Gant Jaune).

pour les féminines : aux tireuses Juniors et Seniors classées en DEUXIEME SERIE (tireuses Gant Jaune) dans leur catégorie d'âge respectivement.

Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue et de secteur.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de "combat 2^{ème} série", (avec protections) se déroulent en :

- 3 reprises de 2mn pour les juniors.
- 4 reprises de 2mn pour les seniors.

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

Pour les masculins :

"Champion de France Espoirs" de sa catégorie de poids.

Son adversaire celui de "Vice Champion de France Espoirs".

Pour les féminines :

"Championne de France Espoirs" (Juniors ou Seniors) de sa catégorie de poids.

Son adversaire celui de "Vice Championne de France Espoirs" (Juniors ou Seniors).

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions accompagnées d'un chèque de caution de 200 Frs par tireur, à l'ordre de la FFSBF&DA, au Responsable Ligue des Compétitions (RLC). A l'issue des sélections organisées par la Ligue. Le RLC fera parvenir la feuille d'engagement des sélectionnés de Ligue au Responsable de Secteur des Compétitions (RSC) ou à défaut au DTS. Le RSC organisera les sélections de secteurs à l'issue desquelles il adressera les feuilles d'engagement des sélectionnés à la FFSBF&DA avant la date de forclusion nationale prévue.

Le nombre d'engagés par catégorie de poids et par secteur est fonction de la disposition suivante :

- de 1 à 8 tireurs ayant participé effectivement aux sélections à l'intérieur de leur secteur = **1 tireur**
- plus de 8 tireurs ayant participé effectivement aux sélections à l'intérieur de leur secteur = **2 tireurs** à condition qu'il n'y ait pas eu abandon ou jet de l'éponge lors de la finale du secteur et sous réserve des conditions complémentaires suivantes :

Conditions particulières pour l'engagement de deux sélectionnés par secteur dans les catégories de poids où le nombre de tireurs ayant participé aux rencontres effectives est supérieur à huit, le responsable de secteur adressera, avant la date de forclusion nationale :

- la liste nominative (exhaustive) des neuf tireurs ou plus ayant participé au sein du secteur à des rencontres sélectives,
- la/les feuilles de réunions des tours de ligue et/ou de secteur confirmant la participation effective des tireurs concernés.

Le non respect de l'application des dispositions réglementaires précédentes (permettant l'engagement dans une catégorie de poids d'un deuxième tireur du même secteur) entraînera ipso facto l'exclusion des deux tireurs engagés.

5. Déroulement de la compétition :

Les sélections des tireurs seront organisées à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort.

Au niveau national seront séparés dans le tableau :

- les deux premier(s) tireur(s) issu(s) d'un même secteur,

2.7 - LE CHAMPIONNAT DE FRANCE TECHNIQUE

1. Conditions de participation :

Cette compétition est exclusivement réservée respectivement aux tireurs et tireuses des catégories d'âge juniors et seniors (réunis) titulaires d'un GANT D'ARGENT TECHNIQUE.

Pour les tireurs : Ne pas être engagés durant la même saison en Championnat de France Elite ou Championnat de France Juniors.

Pour les tireuses : Ne pas être engagées durant la même saison en Championnat de France Féminin 1ère Série.

Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue et de secteur.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d' "assaut", se déroulent en 4 reprises de 1 mn 30. Dans le cas où des tireurs devraient faire plus de **deux assauts** dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn30 (finale en 4 x 1mn30).

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

"Champion de France Technique" de sa catégorie de poids.

Son adversaire celui de "Vice-champion de France Technique".

Le trophée "Serge SOLIGNAC" sera remis, éventuellement, à un tireur ayant assuré des prestations de style remarquable ou un comportement sportif exemplaire.

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions accompagnées d'un chèque de caution de 200 Frs par tireur, à l'ordre de la FFSBF&DA, au Responsable Compétitions des Ligues. Il organisera les sélections de Ligues et fera parvenir leur sélection au Responsable de Secteur des Compétitions (RSC) ou à défaut au DTS.

Le RSC organisera les sélections de secteurs et adressera les sélectionnés à la FFSBF&DA avant la date de forclusion prévue.

Le nombre d'engagés par catégorie de poids et par secteur est fonction de la disposition suivante :

- de 1 à 8 tireurs ayant participé effectivement aux sélections à l'intérieur de leur secteur = **1 tireur**
- plus de 8 tireurs ayant participé effectivement aux sélections à l'intérieur de leur secteur = **2 tireurs** à condition qu'il n'y ait pas eu abandon ou jet de l'éponge lors de la finale du secteur.

Conditions particulières pour l'engagement de deux sélectionnés par secteur dans les catégories de poids où le nombre de tireurs ayant participé aux rencontres effectives est supérieur à huit, le responsable de secteur adressera, avant la date de forclusion nationale :

- la liste nominative (exhaustive) des neuf tireurs ou plus ayant participé au sein du secteur à des rencontres sélectives,
- la/les feuilles de réunions des tours de ligue et/ou de secteur confirmant la participation effective des tireurs concernés.

Le non respect de l'application des dispositions réglementaires précédentes (permettant l'engagement dans une catégorie de poids d'un deuxième tireur du même secteur) entraînera ipso facto l'exclusion des deux tireurs engagés.

5. Déroulement de la compétition :

- Au niveau des ligues et/ou secteurs, les sélections des tireurs ou tireuses seront organisés :

- soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,

- soit à partir de rencontres par poule, dans ce cas le barème des points sera le suivant :

Victoire : 3 points

Défaite : 1 point

Forfait : -1 point

Abandon ou disqualification pour non combat 0 point

En cas d'égalité entre des tireurs, à l'intérieur d'une poule, est retenu prioritairement :

- le vainqueur de la rencontre qui les a opposés
- le mieux classé au classement national "Assaut"
- le tireur sélectionné par un tirage au sort

- Au niveau national, les sélections des tireurs seront organisés à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort. Les deux tireurs (euses)

les mieux classés sur le classement national "Assaut" en cours seront séparés dans le tableau.

6. Règlement particulier à cette compétition :

Les tireurs et tireuses seront répartis selon les catégories de poids suivantes :

Masculins Code	Code Féminines
..... -	348 moins de 48 kg
..... -	352 de 48 à 52 kg inclus
moins de 56 kg 201	301 de 52 à 56 kg inclus
de 56 à 60 kg inclus ... 202	302 de 56 à 60 kg inclus
de 60 à 65 kg inclus ... 203	303 de 60 à 65 kg inclus
de 65 à 70 kg inclus ... 204	304 de 65 à 70 kg inclus
de 70 à 76 kg inclus ... 205	305 de 70 à 76 kg inclus
de 76 à 82 kg inclus ... 206	306 plus de 76
de 82 à 89 kg inclus ... 207	- -
plus de 89 kg 208	- -

Les tireurs et tireuses devront utiliser des gants de :

- 8 onces pour les catégories jusqu'à 60 kg,
- 10 onces pour les catégories de 60 à 76 kg,
- 12 onces pour les catégories au-delà de 76 kg.

2.8 - LA COUPE DE FRANCE

1. Conditions de participation :

Cette compétition est exclusivement réservée respectivement aux tireurs et tireuses vétérans titulaires d'un GANT D'ARGENT TECHNIQUE.

Pour les tireurs: ne pas être engagés durant la même saison en Championnat de France Elite.

Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue et de secteur.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d' "assaut", se déroulent en 4 reprises de 1 mn 30. Dans le cas où des tireurs (euses) devraient faire plus de **deux assauts** dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn30 (finale en 4 x 1mn30).

3. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

"vainqueur de la Coupe de France" de sa catégorie de poids.

Son adversaire celui de "finaliste de la Coupe de France".

4. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions accompagnées d'un chèque de caution de 200 Frs par tireur, à l'ordre de la FFSBF&DA, au Responsable Compétitions des Ligues. Il organisera les sélections de Ligues et fera parvenir leur sélection au Responsable de Secteur des Compétitions (RSC) ou à défaut au DTS.

Le RSC organisera les sélections de secteurs et adressera les sélectionnés à la FFSBF&DA avant la date de forclusion prévue.

Le nombre d'engagés par catégorie de poids et par secteur est fonction de la disposition suivante :

- de 1 à 8 tireurs ayant participé effectivement aux sélections à l'intérieur de leur secteur = **1 tireur**
- plus de 8 tireurs ayant participé effectivement aux sélections à l'intérieur de leur secteur = **2 tireurs** à condition qu'il n'y ait pas eu abandon ou jet de l'éponge lors de la finale du secteur.

Conditions particulières pour l'engagement de deux sélectionnés par secteur dans les catégories de poids où le nombre de tireurs ayant participé aux rencontres effectives est supérieur à huit, le responsable de secteur adressera, avant la date de forclusion nationale :

- la liste nominative (exhaustive) des neuf tireurs ou plus ayant participé au sein du secteur à des rencontres sélectives,
- la/les feuilles de réunions des tours de ligue et/ou de secteur confirmant la participation effective des tireurs concernés.

Le non respect de l'application des dispositions réglementaires précédentes (permettant l'engagement dans une catégorie de poids d'un deuxième tireur du même secteur) entraînera ipso facto l'exclusion des deux tireurs engagés.

5. Déroulement de la compétition :

Les sélections des tireurs ou tireuses seront organisés (au choix de l'instance fédérale concernée) :

- soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,

- soit à partir de rencontres par poule, dans ce cas le barème des points sera le suivant :

Victoire : 3 points

Défaite : 1 point

Forfait : -1 point

Abandon ou disqualification pour non combat
0 point

En cas d'égalité entre des tireurs (euses), à l'intérieur d'une poule, est retenu prioritairement :

- le vainqueur de la rencontre qui les a opposés

- le tireur sélectionné par un tirage au sort

6. Règlement particulier à cette compétition :

Les tireurs et tireuses seront répartis selon les catégories de poids suivantes :

Masculins Code	Code Féminines
.....	348 moins de 48 kg
.....	352 de 48 à 52 kg inclus
moins de 56 kg 201	301 de 52 à 56 kg inclus
de 56 à 60 kg inclus ... 202	302 de 56 à 60 kg inclus
de 60 à 65 kg inclus ... 203	303 de 60 à 65 kg inclus
de 65 à 70 kg inclus ... 204	304 de 65 à 70 kg inclus
de 70 à 76 kg inclus ... 205	305 de 70 à 76 kg inclus
de 76 à 82 kg inclus ... 206	306 plus de 76
de 82 à 89 kg inclus ... 207	-
plus de 89 kg 208	-

Les tireurs et tireuses devront utiliser des gants de :

- 8 onces pour les catégories jusqu'à 60 kg,

- 10 onces pour les catégories de 60 à 76 kg,

- 12 onces pour les catégories au-delà de 76 kg.

2.9- LES CRITERIUMS

Ces compétitions sont ouvertes dans leur catégorie d'âge aux tireurs(euses) juniors et aux tireurs(euses) seniors classé(e)s dans la DEUXIEME SERIE, cherchant à obtenir leur Gant de Bronze.

Elles se déroulent exclusivement jusqu'au niveau du secteur.

Les rencontres, sous forme de combat 2° série, se déroulent en :

• 3 reprises de 2mn pour les juniors.

• 4 reprises de 2mn pour les seniors.

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

“Vainqueur du Critérium (Département, Ligue ou Secteur ...)” de sa catégorie d'âge et de poids.

Son adversaire celui de “Finaliste du Critérium (Département, Ligue ou Secteur ...)”.

2.10 - LES CHALLENGES

Ces compétitions s'adressent aux tireurs(euses) juniors et seniors réuni(e)s, classé(e)s en DEUXIEME ou TROISIEME SERIE.

Elles se déroulent exclusivement jusqu'au niveau du secteur.

Les rencontres se déroulent sous forme d'assaut de 3 reprises de 1mn30.

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre :

“Vainqueur du Challenge (Département, Ligue ou Secteur ...)” de sa catégorie d'âge et de poids.

Son adversaire celui de “Finaliste du Challenge (Département, Ligue ou Secteur ...)”.

2.11 - LE TROPHEE NATIONAL DUO (Compétition non programmée)

Cette compétition est ouverte à tous les tireurs(euses) quelque soit leur catégorie d'âge, de poids et leur classement dans les séries compétitions répartis en deux groupes :

- Les moins de 16 ans : durée de la prestation de 1 mn à 1 mn30.

- Les plus de 16 ans : durée de la prestation de 1 mn30 à 2 mn.

L'âge du couple est déterminé par l'âge du plus âgé.

Pour chaque groupe d'âge, on distingue trois catégories :

1° - Hommes

2° - Femmes

3° - Mixtes

Elle se déroule à partir d'une sélection par poule.

La règle des deux ans de licence ne s'applique pas pour cette compétition.

Pour chaque catégorie, le couple vainqueur se verra attribuer le titre :

“Vainqueur du trophée national Duo”

2.12 - L'ATTRIBUTION DES TITRES

L'attribution d'un titre de Champion de France nécessite au moins la participation à une rencontre effective au niveau national par le tireur (euse) concerné.

2.13 - REPECHAGE

Pour toutes les compétitions fédérales officielles organisées à partir de sélection décentralisées (niveau ligue, secteur), un repêchage du finaliste (rencontre effective) est autorisé dans le cas où le tireur initialement sélectionné serait forfait. Le responsable des compétitions du niveau concerné sera habilité à inscrire l'intéressé auprès du responsable du niveau de compétition supérieur, dans le respect absolu des dates de forclusions.

2.14 - LITIGES

Pour les cas non prévus par les présents règlements, ou en cas de litige, un comité d'appel constitué par le responsable national des compétitions et le coordonnateur du championnat concerné statuera, ses décisions seront sans appel.

§ 3 - Règlements particuliers aux compétitions jeunes

3.1- LE CHAMPIONNAT DE FRANCE CADETS - CADETTES

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) cadets et cadettes classés en troisième série.

Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue, de secteur et de zone.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d' "ASSAUT", se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.

Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Délégué Technique de la Ligue (D.T.L.).

Il organisera les sélections de sa Ligue et fera parvenir les engagements des sélectionnés au Responsable Secteur des Jeunes (R.S.J.) avec copie pour information au Responsable Secteur des Compétitions (R.S.C.) et au Délégué Technique du secteur (D.T.S.).

Le R.S.J. organisera les sélections de son secteur et adressera les engagements des sélectionnés au responsable zone (R.Z.J.) désigné par la C.N.J..

Le R.Z.J. organisera les sélections de sa zone et adressera les engagements des sélectionnés à la FFSBF&DA à l'attention du responsable compétition des jeunes de la C.N.J..

ATTENTION :

- pour tous les niveaux, seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées.
- pour tous les niveaux les engagements devront pour être recevables respecter les dates de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale, les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Champion(ne) de France Cadet(tes) de sa catégorie de poids.

Le deuxième : Vice-Champion(ne) de France Cadet(tes) de sa catégorie de poids.

Le troisième et/ou quatrième : Finaliste du Championnat de France Cadet(te)s de sa catégorie de poids.

5. Conditions de qualification :

Pour chaque catégorie de poids :

organisation de sélections de Ligues (Compétition de Ligue).

- Un tireur sélectionné de Ligue participe aux sélections de son secteur (Compétition de Secteur)

- Un tireur sélectionné de Secteur participe aux sélections de sa zone (Compétition de Zone).

- Un tireur sélectionné de Zone participe aux Compétitions de Niveau National

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.2- LE CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIMES

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) minimes classés en troisième série.

Elle se déroule jusqu'au niveau national et comporte des sélections de ligue, de secteur et de zone.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d' "ASSAUT", se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.

Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Délégué Technique de la Ligue (D.T.L.).

Il organisera les sélections de sa Ligue et fera parvenir les engagements des sélectionnés au Responsable Secteur des Jeunes (R.S.J.) avec copie pour information au Responsable Secteur des Compétitions (R.S.C.) et au Délégué Technique du secteur (D.T.S.).

Le R.S.J. organisera les sélections de son secteur et adressera les engagements des sélectionnés au responsable zone (R.Z.J.) désigné par la C.N.J..

Le R.Z.J. organisera les sélections de sa zone et adressera les engagements des sélectionnés à la FFSBF&DA à l'attention du responsable compétition des jeunes de la C.N.J..

ATTENTION :

- pour tous les niveaux, seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées.
- pour tous les niveaux les engagements devront pour être recevables respecter les dates de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Champion(ne) de France Minimes de sa catégorie de poids.

Le deuxième : Vice-Champion(ne) de France Minimes de sa catégorie de poids.

Le troisième et/ou quatrième : Finaliste du Championnat de France Minimes de sa catégorie de poids.

5. Conditions de qualification :

Pour chaque catégorie de poids :

organisation de sélections de Ligues (Compétition de Ligue).

- Un tireur sélectionné de Ligue participe aux sélections de son secteur (Compétition de Secteur)

- Un tireur sélectionné de Secteur participe aux sélections de sa zone (Compétition de Zone).

- Un tireur sélectionné de Zone participe aux Compétitions de Niveau National

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.3- LE TOURNOI NATIONAL DE L'AVENIR

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) benjamins(nes) classés en troisième série.

Elle se déroule jusqu'au niveau de la zone et comporte des sélections de ligue et de secteur.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d' "ASSAUT", se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.

Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Délégué Technique de la Ligue (D.T.L.).

Il organisera les sélections de sa Ligue et fera parvenir les engagements des sélectionnés au Responsable Secteur des Jeunes (R.S.J.) avec copie pour information au Responsable Secteur des Compétitions (R.S.C.) et au Délégué Technique du secteur (D.T.S.).

Le R.S.J. organisera les sélections de son secteur et adressera les engagements des sélectionnés au responsable zone (R.Z.J.) désigné par la C.N.J..

Le R.Z.J. organisera les sélections de sa zone et adressera les résultats à la FFSBF&DA à l'attention du responsable compétition des jeunes de la C.N.J..

ATTENTION :

- pour tous les niveaux, seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées.
- pour tous les niveaux les engagements devront pour être recevables respecter les dates de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Vainqueur du Tournoi National de l'Avenir de sa catégorie de poids (médaille d'or).

Le deuxième : Médaille d'argent du Tournoi National de l'Avenir de sa catégorie de poids.

Le troisième : Médaille de bronze du Tournoi National de l'Avenir de sa catégorie de poids.

Le quatrième : Finaliste du Tournoi National de l'Avenir de sa catégorie de poids.

5. Conditions de qualification :

Pour chaque catégorie d'âge et de poids :
organisation de sélections de Ligues (Compétition de Ligue).

- Un tireur sélectionné de Ligue participe aux sélections de son secteur (Compétition de Secteur)
- Un tireur sélectionné de Secteur participe aux sélections de sa zone (Compétition de Zone).

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.4- LE TOURNOI DES MILLES GANTS

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) poussins(nes) classés en troisième série.

Elle se déroule jusqu'au niveau du secteur et comporte des sélections de ligue.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d' "ASSAUT", se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.

Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Délégué Technique de la Ligue (D.T.L.).

Il organisera les sélections de sa Ligue et fera parvenir les engagements des sélectionnés au Responsable Secteur des Jeunes (R.S.J.) avec copie pour information au Responsable Secteur des Compétitions (R.S.C.) et au Délégué Technique du secteur (D.T.S.).

Le R.S.J. organisera les sélections de son secteur et adressera les résultats à la FFSBF&DA à l'attention du responsable compétition des jeunes de la C.N.J..

ATTENTION :

- pour tous les niveaux, seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées.
- pour tous les niveaux les engagements devront pour être recevables respecter les dates de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Vainqueur du Tournoi des Milles Gants de sa catégorie de poids (médaille d'or).

Le deuxième : Médaille d'argent du Tournoi des Milles Gants de sa catégorie de poids.

Le troisième : Médaille de bronze du Tournoi des Milles Gants de sa catégorie de poids.

Le quatrième : Finaliste du Tournoi des Milles Gants de sa catégorie de poids.

5. Conditions de qualification :

Pour chaque catégorie d'âge et de poids :

organisation de sélections de Ligues (Compétition de Ligue).

- Un tireur sélectionné de Ligue participe aux sélections de son secteur (Compétition de Secteur)

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.5- LE TROPHEE KANGOUROU

1. Conditions de participation :

Cette compétition est réservée aux tireurs(euses) pré-poussins(nes) classés en troisième série.

Elle se déroule exclusivement au niveau de la ligue.

2. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme d' "**ASSAUT**", se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.

Dans le cas où les tireurs(euses) devraient faire plus de deux assauts dans la même journée, les rencontres se dérouleront en 3 reprises de 1mn.

3. Sélection - inscription :

Les clubs feront parvenir leurs inscriptions, au Responsable Ligue des Jeunes (R.L.J.) avec copie pour information au Responsable Ligue des Compétitions (R.L.C.) et au Délégué Technique de la Ligue (D.T.L.).

Il organisera les sélections de sa Ligue et adressera les résultats à la FFSBF&DA à l'attention du responsable compétition des jeunes de la C.N.J..

ATTENTION :

- seules les inscriptions réalisées à partir des formulaires fédéraux (grilles à codes informatiques) parfaitement remplis seront acceptées.
- les engagements devront pour être recevables respecter la date de forclusion.

4. Décision :

Selon les résultats de la poule finale les tireurs(euses) se verront attribuer le titre de :

Le premier : Vainqueur du Trophée Kangourou de sa catégorie de poids (médaillon d'or).

Le deuxième : Médaille d'argent du Trophée Kangourou de sa catégorie de poids.

Le troisième : Médaille de bronze du Trophée Kangourou de sa catégorie de poids.

Le quatrième : Finaliste du Trophée Kangourou de sa catégorie de poids.

Attention : voir règlements généraux des compétitions jeunes - 3.6

3.6- REGLEMENTS GENERAUX DES COMPETITIONS JEUNES

1. Conditions de participation

Ces compétitions sont ouvertes respectivement en fonction de leur catégorie d'âges à tous les garçons et filles, classés en TROISIEME SERIE qui s'opposent dans des compétitions séparées. Elles comportent des sélections de Ligue, Secteur, Zone en fonction du niveau de la compétition.

- Etre licencié(e) FFSBF&DA pour la deuxième année au minimum (à l'exclusion des Poussins et Pré-poussins pour lesquels la licence de la saison en cours autorisera leur engagement).
- Présentation de la licence informatique, si interruption de la pratique de la SAVATE bf pendant une année (ou plus), présentation de la (ou les) licence(s) antérieure(s) en règle.
- Posséder un passeport sportif et un passeport médical, ces deux documents parfaitement à jour.
- Présenter un équipement en parfait état et conforme à la réglementation (Code Fédéral).
- La Catégorie de poids est celle enregistrée en sélection de Ligue : aucun changement n'est possible pendant l'ensemble de la compétition (Tolérance de plus ou moins 500grs à ne pas utiliser dès l'inscription).

2. Attribution des titres

Pour qu'un titre soit attribué, il faut au minimum la présence de deux tireurs ayant effectivement participé à des sélections de ligue, de secteur ou de zone.

Cas des tireurs sans adversaires

Les tireurs n'ayant pas d'adversaires au niveau Secteur, Zone ou National peuvent obtenir un titre de finaliste du plus haut niveau atteint s'ils ont effectué au moins une rencontre effective dans le niveau immédiatement précédent de la même compétition.

3. Déroulement de la compétition

Les phases éliminatoires comme les phases finales se dérouleront par poules de trois ou quatre tireurs (ses) sinon par une rencontre éliminatoire directe.

Modalités d'attribution des points en poules (éliminatoires et finales) :

Pour chacune des rencontres :

Victoire	=	3 points
Match nul	=	2 points
Défaite	=	1 point
Forfait	=	-1 point
Disqualification	=	-3 points

Les premiers de chaque poules seront sélectionnés pour les phases finales

En cas d'égalité de point, le vainqueur est dans l'ordre :

1^{er} : celui qui remporte l'assaut qui a opposé les 2 jeunes à égalité

2^{ème} : celui qui a reçu le moins d'avertissements sur la totalité des rencontres de la poule selon le décompte suivant :

- Avertissement = -1 point
- Disqualification = -3 points

Il conviendra de ne pas cumuler les points négatifs des avertissements et d'une disqualification au cours d'une même rencontre, par exemple une disqualification comptera -3 points qu'elle ait été prononcée d'emblée ou à l'issue de deux avertissements.

3^{ème} : le plus jeune selon la date de naissance. (année, mois, jour)

4. Second et soigneur

Pour toutes les compétitions Jeunes, le second et le soigneur de chaque tireur devront nécessairement être des jeunes, choisis par le responsable du club parmi les licencié(e)s du club ou parmi les jeunes participants à la compétition.

5. Les Officiels

Les délégations officielles sont constituées suivant le type de compétition par des Jeunes officiels et des officiels Adultes.

Tous devront être en tenue officielle.

Les officiels de chaque rencontre ne devront pas être parti-prenants.

Les Délégués Officiels sont tous choisis sur la liste nationale et désignés par la CNA sur avis de la CNJ

Championnat de France Cadets :

100% d'officiels adultes

Le chronométrage est assuré par des jeunes officiels.

Championnat de France Minimes :

50% au maximum des officiels sont des Jeunes officiels.

Il faut en prévoir un minimum de neuf par enceinte, soit :

- 1 Délégué officiel (niveau minimum : National)
- 8 juges et/ou arbitres par enceinte qui permutent.

Le chronométrage est assuré par des jeunes officiels.

Tournoi National de l'Avenir :

100% des Juges-Arbitres Jeunes Officiels et deux officiels adultes.

Il faut prévoir un minimum de neuf personnes par enceinte, soit un D.O. (niveau minimum : National), 8 juges et/ou arbitres par enceinte qui permutent.

Le chronométrage est assuré par des jeunes officiels.

Tournoi des Milles Gants et Trophée Kangourou :

100% de Juges-Arbitres Jeunes officiels et deux officiels adultes.

Il faut Prévoir un minimum de neuf personnes par enceinte, soit un D.O. (niveau minimum : secteur), 8 juges et/ou arbitres par enceinte qui permutent.

Le chronométrage est assuré par des jeunes officiels.

6. La commission des litiges

En cas de réclamation officielle recevable, le principe même du déroulement des compétitions sous forme d'assauts successifs regroupés sur un même week-end exige une étude immédiate de la contestation. Ceci est le rôle de la commission des litiges.

Cette commission est constituée à l'initiative du Délégué Sportif (représentant l'instance fédérale qui l'a désigné) de la manière suivante :

- Effectif minimum de trois membres, comprenant :
 - le Délégué Sportif (représentant l'instance fédérale qui l'a désigné)
 - le (ou les) Délégué Officiel (représentant l'instance fédérale qui l'a désigné)
 - éventuellement un ou plusieurs officiels membre de la délégation officielle.

Dans le cas où un membre de la Commission serait partie prenante, il ne pourrait siéger au sein de cette commission. Dans ce cas, il appartiendrait aux membres restants de désigner un remplaçant choisi parmi les membres de la délégation officielle.

Le Délégué Sportif de la compétition examine la recevabilité de la réclamation

- Le Délégué Sportif de Ligue est le RLJ
- Le Délégué Sportif de Secteur est le RSJ
- Le Délégué Sportif de Zone est le RZJ
- Le Délégué Sportif National est désigné par le responsable National de la CNJ.

Si le Délégué Sportif reconnaît la recevabilité de la réclamation (voir Code Fédéral), la Commission réunie à "huis clos" ne pourra que :

- Soit confirmer la décision, et en maintenir le résultat
- Soit annuler la décision. Dans ce cas, la rencontre

doit être redispulée dans un délai d'une heure, sur une autre enceinte, et encadrée par un arbitre, cinq juges et le délégué officiel attachés à cette enceinte.

Le Délégué Sportif en sera le délégué officiel de rencontre.

Réclamation

En cas de contestation d'une décision, un club à le droit de déposer "réclamation". Toutefois, ce principe doit suivre certaines règles et modalités précises :

- Le second officiel du tireur concerné ou le responsable du club, peuvent déposer réclamation.
- La réclamation doit être déposée auprès du délégué officiel d'enceinte dans le quart d'heure qui suit l'annonce de la décision concernée.
- Pour être "recevable", et donc prise en considération, une réclamation ne peut être en aucun cas la contestation d'une décision de valeur suggestive,

Elle ne peut concerner :

- qu'une faute technique évidente d'arbitrage,
- qu'une erreur matérielle évidente dans le déroulement pratique de la rencontre,
- qu'une erreur comptable évidente dans le décompte des points,
- qu'un non respect évident des réglementations du code fédéral.

Litiges

Pour les cas non prévus par les présents règlements, ou en cas de litige, un comité d'appel constitué par le Responsable National des Jeunes et le Délégué Sportif de la compétition concernée statuera, ses décisions sont sans appel.

7. Attribution des récompenses

Par enceinte :

Coupe du meilleur assaut : deux récompenses (coupes ou trophées) récompensant chacun des tireurs du meilleur assaut.

Coupe du meilleur styliste: deux récompenses (coupes ou trophées) récompensant respectivement le meilleur styliste fille et le meilleur styliste garçon.

Pour toutes ces coupes, ce sont les délégués officiels d'enceintes, après consultation de leur équipe, qui en déterminent l'attribution à l'issue de toutes les rencontres.

Par compétition :

Coupe du Meilleur Club : Pour le classement du meilleur club effectué sur l'ensemble des rencontres de la compétition : une récompense (coupe ou trophée) récompensant le meilleur club.

C'est le Délégué Sportif qui désigne le club récompensé en fonction des points acquis selon les

modalités suivantes :

Mode d'attribution des points (chaque tireur rapporte à son club les points suivants) :

Pour chacune des poules de 2,3 ou 4 tireurs :

- 1^{er} de la poule : 10 pts
- 2^{ème} de la poule : 8 pts
- 3^{ème} de la poule : 6 pts
- 4^{ème} de la poule : 4 pts

§ 4 - Les rencontres internationales

Le nombre et la nature des compétitions officielles sont déterminés par le Comité Directeur de la Fédération Internationale de Savate et diffusés au niveau des membres affiliés en début de chaque saison sportive (ou en fin de saison précédente).

Ces compétitions relèvent :

- Pour les rencontres officielles internationales : des règlements de la Fédération Internationale de Savate.

- Pour les rencontres officialisées internationales :

1°) cas des rencontres avec incidence sur le Classement International Savate (C.I.S.....) relevant des règlements de la Fédération Internationale de Savate.

2°) cas des rencontres sans incidence sur le Classement International Savate (C.I.S....) relevant des règlements de la FFSBF&DA.

**Ces textes ont été approuvés
par le Comité Directeur Fédéral
du 25 juin 2000**

Tournoi de la Méditerranée

Préambule

Dans le cadre du développement international et de l'animation sportive du secteur méditerranéen, la FFSBF&DA a créé une compétition dite « Tournoi de la Méditerranée ».

Cette compétition officielle sera intégrée définitivement dans les règlements des compétitions officielles à l'issue d'une période expérimentale

Règlement du Tournoi de la Méditerranée

1. Dispositions générales :

Cette compétition est organisée chaque année soit directement par la FFSBF&DA (secteur développement international), soit par convention par un organisateur distinct (club, Comité Départemental, Ligue, structure nationale étrangère (affiliée à la FIS),...)

Cette compétition est exclusivement ouverte aux tireurs Seniors issus des nations suivantes : Algérie, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Grèce, Iran, Italie, Liban, Maroc, Portugal, Roumanie, Tunisie, Turquie. Un ou plusieurs pays peuvent être invités (par la FFSBF&DA) à participer à ce tournoi.

Les règlements techniques, sportifs, d'arbitrage, médicaux et de lutte contre le dopage de la FFSBF&DA constituent les textes de références applicables à cette compétition.

Sur proposition de la FFSBF&DA ou de l'organisateur et en accord mutuel, il pourra être organisé un Tournoi de la Méditerranée Juniors selon des dispositions réglementaires identiques au Tournoi Seniors.

Dans le cas où la fédération (FFSBF&DA) attribuerait par convention l'organisation de cette compétition à un organisateur (club, Comité Départemental, Ligue), cet organisateur aura la possibilité d'engager sous sa responsabilité et dans le respect des limites d'âge et de niveau définis ci-après un tireur (au maximum) par catégorie de poids.

Il appartient à la FFSBF&DA (secteur développement international) d'arrêter chaque saison la date (période mai-juin) de la compétition ainsi que la date de forclusion des engagements. Les formulaires d'engagements seront adressés par la FFSBF&DA aux

organismes nationaux (ou correspondants officiels) des nations concernées.

Cette compétition se déroule à l'appréciation de la FFSBF&DA sur une ou plusieurs journées consécutives selon le nombre d'engagés.

2. Conditions de participation :

Cette compétition est exclusivement ouverte aux tireurs Seniors.

Tout tireur doit être engagé par son organisme national (affilié à la FIS) avant la date de forclusion. Par cet engagement, cet organisme atteste qu'il a fait vérifier sous sa responsabilité l'aptitude médicale, ainsi que le niveau technique et sportif du (ou des) tireur(s) à cette forme de rencontre (combat : voir référence FIS règlements sportifs Article 1 - &1.2.2).

Seules les nations affiliées à la Fédération Internationale de Savate (et à jour de leur cotisation) peuvent engager une sélection nationale de tireurs. Les critères de sélections nationales sont laissés à l'appréciation de chacun des organismes nationaux des nations participantes.

Les tireurs représentent les «structures» (clubs) auprès desquelles ils sont licenciés, sous la bannière de la nation qui les a engagés.

3. Intendance :

L'organisateur prendra à sa charge l'hébergement et la restauration des tireurs et soigneurs

- Hébergement : de la pesée à l'annonce des résultats
- Restauration : de la pesée à l'annonce des résultats

Les frais de déplacement (des tireurs et soigneurs) seront exclusivement à la charge des participants et/ou de leurs organismes nationaux.

Il appartient aux participants (tireurs, clubs ou organismes nationaux) d'organiser le transport des

membres des délégations jusqu'au lieu de la compétition.

4. Formes de rencontres :

Les rencontres, disputées sous forme de «combat» (même notation, même bulletin), et par catégorie d'âge séparée se déroulent en 3 reprises de 2 minutes.

Chaque tireur ne pourra participer au maximum qu'à deux rencontres durant la même journée.

5. Dispositions particulières à cette compétition

Les catégories de poids :

Les tireurs seront opposés selon une répartition sur les 8 catégories de poids suivantes, distribuées en trois niveaux :

- niveau A : moins de 56 Kg et 56 à 60 Kg,
- niveau B : 60 à 65 Kg, 65 à 70 Kg, et 70 à 76 Kg
- niveau C : 76 à 82 kg, 82 à 89 kg, et plus de 89 kg

Le poids des gants :

Selon le niveau de leur catégorie de poids (voir ci-dessus) les tireurs devront porter

- niveau A : gants de 10 onces
- niveau B : gants de 12 onces
- niveau C : gants de 14 onces

Les protections :

Toutes les protections sont obligatoires : casque, protège-tibia, protège-dents, coquille ; elles doivent toutes être conformes à la réglementation fédérale (FFSBF&DA).

Pesée et contrôle médical :

Les tireurs participants devront présenter lors de la pesée et du contrôle médical leur passeport sportif et médical :

- Pour les tireurs de la délégation Française : passeport sportif et médical en vigueur à la FFSBF&DA
- Pour les tireurs des délégations étrangères : passeport sportif et médical conforme aux dispositions réglementaires de la Fédération Internationale de Savate.

6. Sélection - inscription :

- a) Les nations concernées feront parvenir (au siège de la FFSBF&DA) leurs inscriptions, accompagnées d'un chèque de caution de 00 Euros par tireurs à l'ordre de la FFBFS&DA au Responsable du Secteur International de la FFSBF&DA.
- b) Celui-ci adressera en retour à chaque nation retenue les convocations comportant tous

renseignements nécessaires.

7. Déroulement de la compétition

Pour chacune des catégories de poids et en fonction du nombre de tireurs, il sera mis en place un système par élimination directe (1/8, 1/4, 1/2 et finales). Les rencontres seront formées par tirage au sort.

Néanmoins, le Délégué Officiel Fédéral pourra opter pour un dispositif d'élimination par poules (de trois tireurs maximum), selon le nombre de tireurs engagés dans les catégories de poids.

Dans ce cas, le barème suivant sera appliqué :

Victoire :	3 points
Défaite :	1 point
Forfait :	-1 point
<i>Abandon ou disqualification :</i>	<i>0 point</i>

• En cas d'égalité en fin de poule, le vainqueur sera déterminé selon l'ordre du barème suivant :

- 1 - le vainqueur du combat qui les a opposés
- 2 - le tireur ayant obtenu le moins d'avertissements
- 3 - le tirage au sort

Dans le cas où dans une (ou plusieurs) catégorie de poids, il y aurait deux tireurs de la même nation engagés, ils seraient alors séparés sur le tableau lors du tirage au sort.

Dans le cas d'un forfait lors de la finale d'une catégorie de poids, il sera procédé au repêchage du tireur éliminé par le tireur forfait.

8. Décision :

Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre de «Vainqueur du Tournoi de la Méditerranée» de sa catégorie de poids.

Son adversaire celui de « finaliste du Tournoi de la Méditerranée» de sa catégorie de poids.

9. Litiges

Dans tous les cas non prévus par les présents règlements, ou en cas de litige, un comité d'appel constitué par le Délégué Officiel Fédéral et deux officiels (dont il aura la responsabilité du choix), statuera. Ses décisions seront sans appel.

Le texte de ce règlement particulier a été approuvé

par le Comité Directeur Fédéral

du 12 mai 2000



REGLEMENTS D'ARBITRAGE

ARTICLE 1 :

LA DÉLÉGATION OFFICIELLE

Elle est désignée par l'instance fédérale de niveau départemental, ligue, secteur ou national en fonction du niveau de la compétition.

Elle comprend :

- le délégué officiel
- le délégué aux tireurs
- le(s) chronométréur(s)
- l'arbitre
- les juges
- le service médical

ARTICLE 2 :

LE DÉLÉGUÉ OFFICIEL

2.1 - Il représente l'instance fédérale de niveau départemental, ligue, secteur ou national qui l'a désigné.

2.2 - Il est responsable de la délégation officielle.

2.3 - Il assurera les fonctions suivantes :

- officialisation du résultat des rencontres.
- affectation des juges et arbitre pour chaque rencontre.
- observation des rencontres.
- proclamation du résultat et décision des rencontres.
- apposition de sa signature pour authentifier le résultat des rencontres sur les passeports sportifs et la feuille de réunion.
- responsabilité des documents administratifs de la réunion (avant et après) :
 - * feuille de pesée
 - * feuille de réunion
 - * bulletins de jugement
 - * feuille de déclaration d'accident
 - * feuille de réclamation
 - * diplômes pour les titres (s'il y a lieu)

- responsabilité de la pesée (cf : LA PESEE).
- enregistrement des réclamations.

2.4 - Il s'assurera de la présence du service médical à la table des officiels afin de pouvoir répondre rapidement à une demande d'intervention.

2.5 - Il devra être choisi parmi la liste des DO de secteur pour toutes réunions de niveau départemental, ligue et secteur parmi la liste des DO nationaux pour toutes réunions de niveau national.

2.6 - Il est «juge ultime» pour toute décision ou jugement à prendre immédiatement et par là-même, a tous pouvoirs de décision dans la limite des points prévus dans les règlements régissant la pratique de la SAVATE boxe française en compétition.

2.7 - Il pourra être assisté pour l'aider dans ses tâches administratives par un secrétaire de réunion qui s'occupera de :

- l'écriture des résultats sur les passeports sportifs et feuille de réunion,
- la préparation et distribution des bulletins de juge.

2.8 - Il veille, avec l'aide de l'organisateur, à ce que toute personne qui n'a aucune fonction précise à remplir ne séjourne pas aux abords de l'enceinte. S'il l'estime nécessaire, il peut suspendre ou retarder une rencontre, après intervention auprès de l'arbitre et du présentateur, tant que des personnes étrangères à la rencontre n'auront pas évacué les abords de l'enceinte.

ARTICLE 3 :

LE DÉLÉGUÉ AUX TIREURS

3.1 - Il assurera les fonctions suivantes :

- assister le délégué officiel pour la pesée.
- vérifier la régularité de l'équipement des tireurs avant la rencontre.

- vérifier la régularité de l'enceinte et s'il y a lieu demander à l'organisateur d'apporter toutes les modifications nécessaires sous peine d'annulation.

- s'assurer avant le début de la réunion qu'en cas de détérioration des gants ou du casque, leur remplacement a bien été prévu par l'organisateur.

3.2 - Il devra être choisi parmi les titulaires au minimum des diplômes de juge ou d'arbitre de secteur pour les rencontres de niveau secteur ou national.

ARTICLE 4 : LE(S) CHRONOMÉTREUR(S)

4.1 - Les temps sont pris par un chronométrateur. Il chronométrera :

- le temps des reprises.
- les intervalles de repos dits «minute de repos».
- le temps pendant lequel un tireur :
 - en assaut reste «hors combat».
 - en combat est «hors combat».
- le temps de retard sur l'enceinte du ou des tireurs, à la demande de l'arbitre.

4.2 - Le chronométrateur peut être assisté d'un aide : le chronométrateur assistant. Dans ce cas, ce dernier chronométrera le temps pendant lequel un tireur :

- en assaut reste «hors combat».
- en combat est «hors combat».

4.3 - Au début de chaque reprise, ce n'est qu'au commandement «ALLEZ» de l'arbitre que le chronométrateur déclenche son chronomètre.

4.4 - A la fin de chaque reprise, le chronométrateur fait sonner la cloche de ring et, simultanément, déclenche le deuxième chronomètre pour mesurer la «minute de repos».

4.5 - A la fin du «repos» le chronométrateur fait annoncer «5 secondes» à la 55^{ème} seconde. A la 60^{ème} seconde, le chronométrateur fait sonner la cloche de ring et attend alors le commandement de l'arbitre pour déclencher le chronomètre.

4.6 - A chaque commandement «STOP» de l'arbitre :

1°) Le chronométrateur arrête le chronomètre.

2°) S'il s'agit d'un «Hors Combat», le chronométrateur (ou le chronométrateur assistant) déclenche le deuxième chronomètre et scande les secondes à l'intention de l'arbitre en «battant la mesure», ceci avec un bras levé au-dessus de la tête.

3°) Ce n'est qu'au commandement «ALLEZ» de l'arbitre que le chronométrateur redéclenche son chronomètre.

4°) En aucun cas, le chronométrateur ne doit faire sonner la cloche de ring en fin de reprise après un commandement «STOP» de l'arbitre même si ce commandement intervient à la dernière seconde de la reprise.

5°) Ce n'est donc qu'après le commandement «ALLEZ» de l'arbitre que le chronométrateur pourra faire sonner la «cloche de ring».

ARTICLE 5 : L'ARBITRE

5.1 - l'arbitre doit être d'un niveau au moins égal du niveau de la rencontre

5.2 - Rôle et définition de L'arbitre

5.2.1 - L'arbitre a pour rôle de faire respecter les règlements et, en cas d'infraction(s) répétée(s) ou grave(s) au cours de la rencontre, de consulter les juges pour sanction ou arrêt de la confrontation.

5.2.2 - L'arbitre devra donc connaître parfaitement les règlements :

- Techniques
- Sportifs
- d'Arbitrage

5.3 - Attributions de l'arbitre

Il doit :

- 1°) - être toujours le premier sur l'enceinte.
- 2°) - s'assurer de la conformité de l'enceinte (cf. L'ENCEINTE).
- 3°) - s'assurer de la présence du Délégué Officiel, afin de prendre rapidement son avis si nécessaire ainsi que lui communiquer tout renseignement,

toute sanction, toute décision concernant la rencontre.

4°) - s'assurer de la présence du service médical afin de pouvoir prendre rapidement son avis si nécessaire.

5°) - s'assurer de la présence de chaque juge à chaque rencontre afin de pouvoir prendre rapidement leur avis si nécessaire.

6°) - s'assurer de la présence du ou des chronométrateurs.

7°) - se faire présenter les soigneurs, et plus particulièrement le soigneur principal par chaque tireur avant de commencer la rencontre.

8°) - s'assurer de la régularité de l'équipement de chaque tireur, compte tenu du règlement particulier de chaque compétition, à moins que le délégué aux tireurs ne l'ait effectué auparavant.

9°) - réunir les deux tireurs au centre de l'enceinte au début de chaque rencontre afin de leur faire les recommandations qu'il jugera nécessaires.

10°) - s'assurer au début de chaque reprise du port du protège-dents

11°) - s'assurer au début de chaque reprise que rien n'encombre l'enceinte.

12°) - veiller à ce que les deux tireurs se saluent correctement au début et à la fin de chaque rencontre ; le salut étant le reflet du respect des règles et de l'esprit de la SAVATE boxe française, de son adversaire et des officiels.

13°) - s'assurer entre chaque reprise que les juges remplissent leur bulletin de jugement.

14°) - porter s'il y a lieu, à la connaissance des deux tireurs la «non-décision» constatée par un ou plusieurs juges et ceci au début de chaque nouvelle reprise.

15°) - recueillir les bulletins de décision des juges, en vérifier la conformité (signature, absence de rature, décision complète), et les transmettre au D.O., à la fin de chaque rencontre, qu'elle ait atteint ou non son terme normal.

16°) - vérifier que les bandages n'ont pas été modifiés depuis la vérification de l'équipement.

17°) - désigner le vainqueur en lui levant le bras dès que le D.O. fait proclamer le résultat.

5.4 - Les interventions de l'arbitre

5.4.1 - Il doit veiller à ce que les deux tireurs se présentent au bord de l'enceinte dans la minute qui suit l'appel de leur rencontre.

5.4.2 - Si l'un des tireurs, sans raison valable reconnue se présente en retard, les sanctions suivantes seront prises à son encontre :

a) une minute de retard après l'arrivée de son adversaire dans l'enceinte : l'arbitre donne le «premier avertissement».

b) après 2 mn de retard : l'arbitre donne, SEUL, le «deuxième avertissement».

c) après 3 mn de retard : l'arbitre déclare, SEUL, la «disqualification» pour retard.

C'est le chronométrateur, à la demande de l'arbitre, qui compte le temps.

5.4.3 - Il doit veiller à ce que les soigneurs de chaque tireur soient bien au nombre maximum de deux, et qu'ils ne donnent aucun conseil pendant le cours des reprises.

Le non respect de cette règle peut entraîner les sanctions suivantes:

- La 1^{ère} fois : une REMARQUE au soigneur

- La 2^{ème} fois : un AVERTISSEMENT au soigneur (sans avis des juges)

- La 3^{ème} fois : un AVERTISSEMENT au tireur (avec avis des juges)

5.4.4 - Il doit veiller à faire respecter dans l'enceinte l'esprit et les règles de la SAVATE boxe française, et doit prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Afin de clarifier ses interventions, il essaiera d'utiliser les justifications

- Coup (ou boxe) dangereux(se)

- Coup interdit

- Tête en avant, genou en avant

- Coup non (ou mal) armé

- Coup fourré (répétés)

- Prédominance des enchaînements de coups de poings

- Coup insuffisamment contrôlé en assaut

- Temps de lutte

- Tenue de corde

- Non-combat

- Insuffisance technique

- Supériorité manifeste

- Non respect des commandements de l'arbitre

- Comportement antisportif

5.4.5 - Il doit veiller à ce que toutes ses interventions soient à la fois orales et «gestuelles» pour une meilleure compréhension de chacun.

5.4.6 - Il peut séparer les tireurs «manuellement» si ceux-ci n'obtempèrent pas aux commandements verbaux. Une intervention de ce genre peut entraîner un «AVERTISSEMENT» à l'un ou l'autre ou même aux deux tireurs suivant le cas.

5.4.7 - Si l'un ou les deux tireurs montrent ou dénotent une ignorance flagrante de la SAVATE boxe française ou de ses règles, il devra arrêter la rencontre après consultation des juges (disqualification de l'un des deux tireurs).

5.4.8 - Si l'un des deux tireurs est manifestement supérieur rendant la rencontre par trop inégale ou dangereuse il devra arrêter la rencontre après consultation des juges.

5.4.9 - Si un tireur perd son protège-dents, il doit arrêter la rencontre, demander à l'adversaire de se rendre au coin neutre et accompagner le tireur dans son coin pour lui faire remettre rapidement (après l'avoir fait rincer).

Il veillera à ce qu'aucun conseil ne lui soit prodigué par le(s) soigneur(s).

5.4.10 - Si un tireur rejette volontairement son protège-dents ou refuse de le remettre, l'arbitre pourra avoir recours aux sanctions prévues (cf. les sanctions de l'arbitre).

5.4.11 - Le temps de repos étant de 60 secondes, il doit également veiller à faire reprendre la confrontation dès la 61^{ème} seconde.

Pour cela, le chronométrateur annoncera «cinq secondes» à la 55^{ème} seconde, les cinq dernières secondes servant à mettre les tireurs au centre de l'enceinte pendant que les soigneurs se retirent.

Si les soigneurs ne respectent manifestement pas cette règle, les sanctions prévues (5.4.3) ci-dessus pourront être appliquées par l'arbitre.

5.4.12 - Lorsqu'il estime que ses interventions doivent être décomptées par le chronométrateur, il interrompt la rencontre par le commandement «STOP».

5.4.13 - Lorsqu'une partie de l'équipement d'un des tireurs (gant, chaussure, intégrale, coquille, casque, jambière,...) se défait ou est détériorée, l'arbitre arrête la rencontre et demande au second de pourvoir à sa remise en état ou à son remplacement le plus promptement possible (cf.: interventions de l'arbitre - Règlement d'arbitrage).

Dans tous les cas, le chronométrateur tiendra compte du temps écoulé, et la rencontre reprendra là où elle a été interrompue.

5.4.14 - Chaque fois qu'une circonstance imprévue l'exigera, l'arbitre arrêtera la rencontre. Le chronométrateur comptera le temps. Suivant le cas, après rapport de l'arbitre au délégué officiel :

- la rencontre peut être reprise au cours de la même réunion, le délégué officiel en précise le moment et la rencontre reprend là où elle a été interrompue.

- la rencontre doit être remise à une date ultérieure. La décision en appartient au délégué officiel. Les compétiteurs seront à nouveau convoqués par l'instance organisatrice de la compétition concernée. La rencontre sera recommencée entièrement sans tenir compte des reprises qui ont déjà été accomplies.

5.4.15 - Si au cours d'une rencontre, l'enceinte devenait dangereuse (cordes coupées ou détendues, planches disjointes, etc.), l'arbitre devra arrêter la réunion, à moins que la réparation ne puisse intervenir rapidement.

5.5 - Les commandements de l'arbitre

Pour ses interventions, l'arbitre utilisera les commandements suivants :

5.5.1 - «EN GARDE» :

Ce commandement est utilisé pour mettre ou remettre les tireurs en garde au début de chaque reprise ou après une intervention de longue durée qui a interrompu la confrontation.

5.5.2 - «STOP» :

Ce commandement est utilisé pour arrêter les tireurs en même temps que le chronomètre.

Lorsque ce commandement est prononcé à l'occasion d'une mise «hors-combat», le chronomètre principal est arrêté, le deuxième chronomètre est

alors déclenché afin de permettre au chronométreur de scander (gestuellement) les secondes à l'arbitre.

Si ce commandement est prononcé à l'occasion d'une détérioration de l'équipement de l'un des tireurs, l'arbitre demande à l'adversaire de se rendre dans le coin neutre et accompagne le tireur dans son coin afin de faire procéder aux remises en état nécessaires.

Dans le cas où les tireurs (ou l'un d'entre eux) ont baissé leur garde, l'arbitre devra leur commander de la reprendre («EN GARDE») avant de les faire continuer.

5.5.3 - «ALLEZ» :

Ce commandement autorise les deux tireurs à commencer ou à reprendre la confrontation.

Ce n'est qu'au commandement «ALLEZ» de l'arbitre que le chronométrateur déclenche ou redéclenche son chronomètre.

5.5.4- L'arbitre évitera de ramener les tireurs au centre de l'enceinte, excepté après une sanction ou un décompte (8/9).

5.6 - Les sanctions de l'arbitre

5.6.1 - LES REMARQUES

Pour des fautes bénignes, l'arbitre peut faire des «REMARQUES» aux tireurs qui seront sans incidence sur les jugements.

5.6.2 - LES AVERTISSEMENTS

L'avertissement est donné par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins 2 juges sur 3 ou 3 juges sur 5) en cas d'infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage.

Tous les juges le mentionneront obligatoirement dans la colonne prévue à cet effet et en tiendront compte (minoration d'un point par avertissement)

5.6.3 - La DISQUALIFICATION

Elle est prononcée par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins deux juges sur trois ou trois juges sur cinq) :

- APRES UN DEUXIEME AVERTISSEMENT, en cas d'une nouvelle infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage pour un tireur ayant déjà été sanctionné.

- DIRECTEMENT, pour tout manquement grave aux règles ou à l'esprit de la SAVATE boxe française et en particulier tout comportement antisportif envers l'adversaire, les officiels et le public.

Dans ce dernier cas, une demande de sanction pourra être faite à la commission de discipline par le délégué officiel.

5.6.4 - COMMENTAIRE

Si les deux tireurs sont également coupables, ils recevront alors tous les deux des «remarques», des «avertissements» et pourront même être «disqualifiés» tous les deux.

En cas de demande de sanction simultanée pour les deux tireurs :

1°) - l'arbitre devra l'annoncer aux juges avant de leur demander leur avis

2°) - la demande de sanction doit être séparée pour chaque tireur

5.7.- Annonce ou demande de sanctions par l'arbitre

5.7.1 - Lorsque l'arbitre juge qu'une faute méritant une sanction vient d'être commise :

- il fera arrêter les tireurs et le chronomètre par le commandement «STOP».

- il demandera aux deux tireurs de rejoindre les coins neutres

- il se placera face au délégué officiel

- il indiquera du bras le tireur sanctionnable

- et il annoncera à haute voix :

5.7.2 - «DEMANDE DE PREMIER AVERTISSEMENT» au tireur coin X. pour ... (indication orale et gestuelle de la faute)

• Les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES).

• En cas d'accord, l'arbitre annoncera au délégué officiel : 1^{er} avertissement prononcé.

• Il fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement «ALLEZ», en ayant préalablement replacé «en garde» les deux tireurs au centre de l'enceinte.

5.7.3 - «DEMANDE DE DEUXIEME AVERTISSEMENT» au tireur coin X. pour ... (indication orale et gestuelle de la faute)

- Les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES).

- En cas d'accord, l'arbitre annoncera au délégué officiel : 2^{ème} avertissement prononcé.

- Il fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement «ALLEZ», en ayant préalablement replacé «EN GARDE» les deux tireurs au centre de l'enceinte.

5.7.4 - «DEMANDE DE DISQUALIFICATION» du tireur coin X.. pour ... (indication orale et gestuelle de la faute) s'il demande la "disqualification".

- Les juges donneront leur avis simultanément par gestes.

- En cas d'accord, l'arbitre annoncera au délégué officiel : « disqualification prononcée».

5.7.5 - Commentaire

Au cours d'une rencontre et dans le cas où l'arbitre n'est plus dans l'état physique d'assurer la conduite de celle-ci, et, après décision du médecin officiel, il sera remplacé par un autre arbitre.

5. 8 - Le «NON-COMBAT» et le «REFUS D'ASSAUT»

5.8.1 - Lorsqu'au cours d'une rencontre, les deux tireurs ne défendent pas leurs chances respectives, l'arbitre, après un ou deux avertissements préalables et avec accord des juges (2 sur 3 ou 3 sur 5) arrête la rencontre et déclare «NON-COMBAT» (en combat) ou «REFUS D'ASSAUT» (en assaut) en disqualifiant les deux tireurs.

5.8.2 - Après deux avertissements aux spectateurs donnés par la voix du présentateur et après avis des officiels, l'arbitre peut déclarer «NON-COMBAT» en arrêtant définitivement la rencontre, s'il est d'avis que les spectateurs agissent de manière à en fausser la régularité ou le bon déroulement.

5.9 - Le «HORS-COMBAT»

5.9.1 - Définition

Un tireur est considéré «hors-combat» par l'arbitre lorsqu'il présente des signes manifestes d'un affaiblissement physiologique tel qu'il n'a

plus les possibilités physiques ou psychiques de continuer immédiatement la rencontre.

5.9.2 - Conséquences

5.9.2.1 - En assaut

a) Si le tireur ne peut reprendre l'assaut dans le délai prévu (1 minute) l'arbitre déclare l'arrêt de l'assaut.

- Si ce hors-combat a été provoqué par une faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit) l'arbitre demandera la disqualification.

- Si elle est refusée, le tireur hors-combat perd par abandon (ou arrêt médical si le médecin est intervenu)

b) Si le tireur peut reprendre l'assaut dans le délai prévu (1 minute) l'arbitre :

- fait simplement reprendre la rencontre si l'adversaire est hors de cause

- fait reprendre la rencontre après demande d'avertissement s'il y a eu faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit, etc.)

- demande la disqualification dans les cas prévus à l'article 5-6.3

c) Si, pour une cause quelconque, un tireur tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit «STOP...COIN NEUTRE», tandis que l'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire.

- Si celui-ci n'est manifestement pas «hors-combat» il devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements «EN GARDE» et «ALLEZ» pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte.

- Si celui-ci se blesse ou reste «hors-combat» l'arbitre appliquera les mesures prévues.

5.9.2.2 - En combat

1°) Lorsqu'un tireur est «hors-combat», l'arbitre dit : «STOP...COIN NEUTRE», puis compte les secondes tandis que l'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute ou d'arrêt de son adversaire.

Si ce tireur ne s'exécute pas, l'arbitre suspend provisoirement le compte des secondes jusqu'au respect de cette règle.

2°) Quand un tireur est «hors-combat», l'arbitre doit obligatoirement compter 8 secondes avant d'autoriser ce tireur à reprendre la rencontre (même si celui-ci semble en état de la reprendre avant le compte des 8 secondes).

Dans ce cas, la rencontre ne pourra recommencer qu'au commandement «ALLEZ» donné par l'arbitre.

3°) Si le tireur «hors combat» n'est pas apte à reprendre la rencontre à la 10^{ème} seconde, l'arbitre arrête la rencontre et :

- soit demande la disqualification de l'adversaire s'il y a eu infraction caractérisée aux règles techniques, sportives ou d'arbitrage.

- soit attend la confirmation de la victoire par «hors-combat» de cet adversaire (confirmation faite par les juges sur leur bulletin).

4°) Si, pour une cause quelconque, un tireur tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit «STOP...COIN NEUTRE», tandis que l'autre tireur doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire.

a) Si celui-ci n'est manifestement pas «hors-combat» il devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements «EN GARDE» - «ALLEZ» pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte.

b) Si celui-ci se blesse ou reste «hors-combat» l'arbitre compte les secondes comme s'il s'agissait d'un tireur «hors combat» dans l'enceinte.

5°) Si un tireur est compté trois fois au cours d'une rencontre, l'arbitre comptera obligatoirement jusqu'à 10 la troisième fois (fin du combat).

En cas de coup interdit (coup coquille, technique interdite, frappe après le commandement de l'arbitre,...) reconnu PAR UN AVERTISSEMENT PRONONCE et entraînant un compte de 8/9 secondes, le tireur victime du coup bénéficiera d'une dérogation à la règle du «compté trois fois».

6°) Si le soigneur jette l'éponge pendant le décompte des secondes, l'arbitre devra aller au bout du compte commencé :

a) si le tireur est en état de reprendre avant le compte 10, le jet d'éponge sera alors retenu et la victoire par jet de l'éponge prononcée .

b) si le tireur est compté 10, l'arbitre arrête la rencontre et les décisions seront rendues comme prévues (cf. MODALITES DE DECISION).

5.9.3 - Blessure accidentelle d'un tireur

Si pour une cause quelconque, un tireur se blesse au cours d'une rencontre sans que l'accident soit imputable à un coup de l'adversaire, il est alors considéré «hors-combat» par l'arbitre qui procède comme prévu ci-dessus (5.9.2).

5.10 - La tenue de l'arbitre

Afin de constituer une indispensable harmonisation du corps arbitral, tous les arbitres doivent adopter une tenue réglementaire. Celle-ci est constituée :

- d'une chemise blanche,

- d'un pantalon noir,

- de chaussures de sport.

- Le port d'un écusson officiel de la F.F.B.F.S.D.A. sur le côté gauche de la chemise est obligatoire.

- Dans certaines compétitions, le port d'un noeud papillon noir pourra être exigé.

- L'arbitre devra retirer montre et bracelet.

- Le port de gants chirurgicaux est autorisé.

ARTICLE 6 : LES JUGES

6.1 - Le jugement des rencontres de SAVATE boxe française est donné par 3 ou 5 juges.

6.2 - Les juges sont choisis parmi les juges d'un niveau au moins égal à celui de la rencontre.

6.3 - Au cours d'une rencontre, les juges ont le droit, entre deux reprises, de communiquer avec l'arbitre et de lui faire part de leurs observations ou indications. Par contre, ils n'ont pas le droit de communiquer entre eux.

6.4 - Chaque juge doit être seul à sa table

6.5 - Chaque juge attribue, à l'issue de chaque reprise, des notes qu'il porte sur son bulletin de jugement sans ratures ni modifications ultérieures. En cas de rature le juge concerné devra demander un nouveau bulletin, recopier l'original et transmettre les deux exemplaires au DO en fin de rencontre.

6.6 - Si les notes des deux tireurs ne sont que des X, le juge le signale publiquement en levant son bulletin de jugement au dessus de la tête à l'annonce des 5 secondes.

6.7 - A la fin de la rencontre, en fonction de ses notes, chaque juge inscrit sa décision finale sur son bulletin de jugement qui est alors recueilli par l'arbitre qui transmet ensuite les bulletins de tous les juges au D.O. qui fera proclamer le résultat de la rencontre.

6.8 - En cas de «hors-combat» dû à une faute caractérisée non sanctionnée par l'arbitre, les juges peuvent amener celui-ci à demander la disqualification en levant leur bulletin de jugement.

6.9 - En cas de demande de sanction formulée par l'arbitre, les juges doivent donner **SIMULTANEMENT** leur avis par geste au commandement de l'arbitre :

- Accord : un bras levé en l'air au-dessus de la tête.

- Désaccord : les deux avant-bras croisés devant le visage (en «croix de Saint André»)

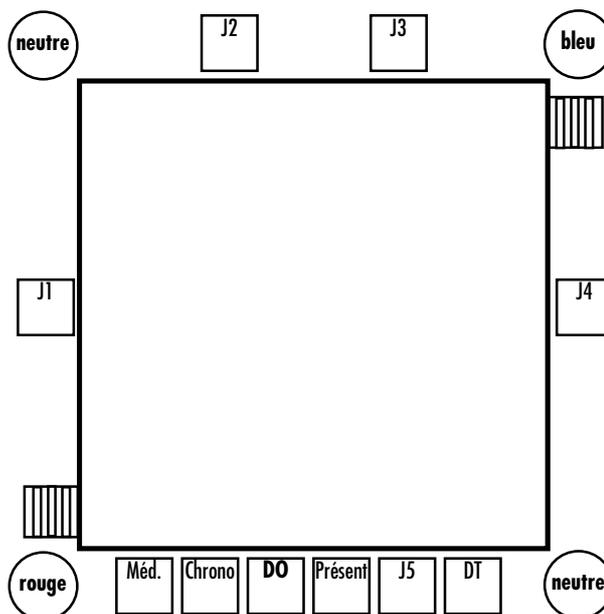
- Sans avis : les deux avant-bras levés de chaque côté de la tête.

Dans la mesure où deux juges sur trois au moins sont d'accord avec l'arbitre, la sanction demandée est accordée (trois dans le cas où il y a cinq juges).

6.10 - Quand l'avertissement est prononcé chaque juge doit en tenir compte en mentionnant un «A» dans la colonne prévue à cet effet.

A la fin de la rencontre il retranchera 1 point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

6.11 - Les 5 juges seront placés conformément au schéma mentionné ci-après :



6.12 - Dans le cas de 3 juges la disposition est la suivante:

- juge 1 inchangé
- juge 2 en face du D.O
- juge 3 à la place du juge 4

ARTICLE 7 : LE SERVICE MÉDICAL

7.1 - Les organisateurs d'une réunion de SAVATE boxe française doivent s'assurer le concours d'un «service médical» (constitué d'un ou de plusieurs médecins) qui devra assister à chaque rencontre et à toute la réunion. (cf.: les règlements médicaux). A défaut de quoi, la réunion ne pourra avoir lieu.

7.2 - Ce service médical devra donner ses soins, en cas de besoin, tant aux tireurs, qu'aux officiels ou aux spectateurs.

Le service médical ne devra donc quitter la salle qu'une fois celle-ci évacuée par les tireurs, les officiels et les spectateurs.

7.3 - Le service médical devra, avant le début de la réunion examiner chaque tireur et déclarer s'il le considère apte à participer à la rencontre.

- Il pourra être amené à donner son avis pour les éventuels surclassements (cf. Règl. Médicaux)

- Ce contrôle médical se déroule conjointement ou séparément à la pesée (cf. : LA PESEE).

7.4 - Le service médical pourra examiner et soigner un tireur pendant la minute de repos.

Au cours de la rencontre, il peut examiner un tireur à la demande de l'arbitre (ou de sa propre initiative, par l'intermédiaire du DO) et statuer sur sa capacité à poursuivre la rencontre.

Exceptionnellement il peut décider de mettre fin à la rencontre de sa propre initiative, par l'intermédiaire du D.O.. Cette intervention se fera par l'intermédiaire du D.O. qui arrêtera le combat ou l'assaut en utilisant la cloche de ring.

Dans tous les cas la décision du médecin est souveraine.

7.5 - Dans le cadre de la prévention des hépatites et du SIDA, et en cas de nécessité qu'il appréciera, le médecin ou l'arbitre doivent interrompre la rencontre (par l'intermédiaire du D.O.) lorsque les deux tireurs présentent simultanément une hémorragie.

7.6 - Dans tous les cas de «hors-combat» ou «d'abandon» d'un (ou des deux) tireur(s) prononcé lors d'une rencontre, le (ou les) tireur(s) concerné(s) sera (seront) systématiquement et obligatoirement examiné(s) par le service médical en place.

7.7 - Le service médical devra avoir une sacoche de secours composée de façon à répondre aux besoins les plus urgents.

7.8 - Le service médical est par ailleurs tenu de signer la «feuille de réunion» et d'y consigner, ainsi que sur les passeports (sportif et médical) des tireurs, tous les faits de son ressort (particulièrement les suspensions médicales).

Pour tout renseignement complémentaire concernant le «service médical», se reporter aux règlements médicaux en vigueur de la FFSBF&DA.

ARTICLE 8 : **LE PRÉSENTATEUR**

8.1 - Il sera désigné par l'organisateur, et pourra éventuellement être choisi parmi les membres de la délégation officielle.

En contact permanent avec le D.O., le présentateur :

8.2 - Annonce les officiels pour chaque rencontre (arbitre et juges).

8.3 - Annonce les rencontres en précisant :

- Leur dénomination (Challenge, Critérium, Championnat départemental, secteur, national,...).

- Leur niveau (quart de finale, demi-finale...).

- La catégorie d'âge concernée.

- La forme de confrontation (assaut, combat 2° série, combat 1° série (masculin ou féminin)).

- Le nombre et la durée des reprises.

8.4 - Appelle et présente, pour chaque rencontre, les tireurs en précisant leur club et leur coin (rouge / bleu).

8.5 - Annonce le résultat de la rencontre sur présentation du bulletin du D.O.

En cas de majorité, le D.O annoncera le nombre de voix obtenues par chaque tireur.

Quand le D.O doit décider seul, le détail des voix n'est pas annoncé.

8.6 - Appelle, par avance, s'il y a lieu, les tireurs de la rencontre suivante, pour vérification de leur équipement (cf. «l'équipement») par le délégué aux tireurs.

8.7 - Annonce au public toute information lui ayant été communiquée par l'organisateur ou le délégué officiel pour le bon déroulement de la réunion.

ARTICLE 9 : **L'ORGANISATEUR**

9.1 - Définition

Personne morale ou physique habilitée par la Fédération ou ses organes décentralisés à organiser des rencontres (officielles et/ou officialisées) de Boxe Française Savate.

9.2 - Obligations

9.2.1 - Il devra fournir le matériel compétition homologué par la FFSBF&DA (enceinte, balance, chronos, gants, casques, etc.) sous peine d'annulation de la réunion par le délégué officiel.

9.2.2 - Il devra mettre à disposition de la délégation officielle, une salle équipée pour la pesée (balance réglementaire).

9.2.3 - Il sera responsable de la présence du service médical à qui il fournira les textes fédéraux relatifs aux attributions du médecin.

9.2.4 - Il devra mettre un micro à la disposition du délégué officiel afin de transmettre au public et aux intéressés les informations nécessaires au bon déroulement de la réunion.

9.2.5 - Il devra respecter les termes de la convention qu'il aura signée avec la Fédération, pour les compétitions fédérales.

9.2.6 - Il sera responsable des actes de son public.

9.2.7 - Il ne pourra en aucune manière intervenir sur les décisions de la délégation officielle.

9.2.8 - Il devra demander l'avis du délégué officiel sur l'ordre de passage des différentes rencontres.

9.2.9 - Il sera responsable de toute l'organisation matérielle de la réunion.

9.2.10 - Il pourra être appelé à fournir le secrétaire de réunion (niveau minimum juge arbitre stagiaire).

ARTICLE 10 : LA PESÉE

10.1 - Pour toutes les rencontres, les tireurs de toutes les catégories doivent être pesés sur une balance à curseur (+/- 20gr.) ou une balance électronique (+/- 200 gr) agréées .

10.2 - Aucun dépassement de poids n'est toléré, excepté pour les tireurs et tireuses des catégories benjamin(e)s, minimes et cadet(tes) qui bénéficient d'une tolérance exceptionnelle de 500gr.

10.3 - En cas de dépassement de poids, qui ne devra pas excéder 1 kg., le (la) tireur(euse) ne pourra se présenter à la pesée que DEUX AUTRES FOIS AU MAXIMUM.

La limite supérieure de la catégorie doit être atteinte au plus tard à la clôture de la pesée.

Le forfait de poids est prononcé si la limite inférieure de la catégorie n'est pas respectée dès la première pesée

10.4 - La pesée doit se faire avec au plus l'intégrale mais sans chaussures ni protections.

10.5 - La pesée devra débuter officiellement au plus tôt le matin même de la réunion, au plus tard une heure et demie avant celle-ci.

10.6 - Sa durée normale sera d'une heure. Elle pourra être prolongée si le nombre des tireurs l'exige.

C'est la montre du délégué officiel qui fera foi de l'heure exacte.

10.7 - Dans le cas exceptionnel où la pesée se déroulerait en deux périodes, les tireurs opposés devront être pesés durant la même période.

10.8 - Après l'heure fixée pour la limite de la pesée, le délégué officiel déclare la pesée «close».

On ne pourra plus alors procéder à la pesée du ou des tireur(s) qui ne se serai(en)t pas encore présenté(s).

Le forfait sera alors prononcé sans appel.

10.9 - L'organisateur sera tenu de fournir le numéro d'appel téléphonique de la salle (inscription sur la convocation) afin de permettre en cas d'incident sur le trajet, de prévenir avant la fin de la pesée (soit une heure après l'heure de pesée inscrite sur la convocation).

Dans ce seul cas, la pesée pourra éventuellement (décision du D.O. souveraine) être différée pour l'intéressé.

10.10 - C'est au cours de la «pesée» que les tireurs remettent leurs licence et passeport sportif au délégué officiel qui vérifie leur conformité.

10.11 - Les tireurs devront également se soumettre à un contrôle médical obligatoire auprès du médecin de la réunion. C'est au cours de ce contrôle que chaque tireur remet son passeport médical au médecin de la réunion qui en vérifie la conformité et procède à un examen préalable

du tireur concerné afin de vérifier son aptitude à participer à la rencontre sportive.

10.12 - Le contrôle médical devra obligatoirement être organisé dans les deux heures précédant toute réunion sportive et, pour cette raison, pourra être dissocié de la pesée proprement dite.

ARTICLE 11 : L'ENCEINTE

11.1 - L'enceinte

Elle sera un carré ayant les dimensions suivantes entre cordes :

- 6 m de côté maximum
- 4,90 m de côté minimum.

11.2 - Le plancher

- devra être horizontal, solide et bien joint, et débordera hors cordes de 0,5 m au minimum de chaque côté.

- sera recouvert d'une forte toile bien tendue sous laquelle sera disposée un feutre de 1,25 cm d'épaisseur au maximum, ou un tapis de matière souple de même épaisseur.

Ce feutre ou tapis devra s'étendre sur toutes les parties de l'enceinte, y compris les parties débordantes.

11.3 - Les cordes

• L'enceinte sera entourée de trois rangs de fortes cordes en chanvre ayant au minimum 2 cm et au maximum 3 cm de diamètre et entourées d'étoffe, ou de plastique.

• Les cordes devront être au minimum à 0,30 m des poteaux (ou des fixations) et les coins seront rembourrés de la base au sommet par un coussin de protection.

• Si l'enceinte est montée sur une scène, ou toute autre endroit où elle serait à proximité d'un mur ou cloison, la distance entre ce mur (ou cloison) et les cordages de l'enceinte devra être au moins de 1,50 m.

• Les trois cordes seront ainsi placées:

- * la première à 0,40 m du plancher
- * la deuxième à 0,80 m du plancher
- * la troisième à 1,30 m du plancher

• Les trois cordes seront reliées verticalement par des lanières équidistantes qui leur seront perpendiculaires entre chaque coin.

• Exceptionnellement, l'enceinte pourra être entourée de quatre cordes. Dans ce cas, la troisième corde est à 1,20 m et la quatrième corde à 1,50 m du plancher.

11.4 - Pour les compétitions en assaut de «pré poussins» à «minimes» (garçons et filles) et pour les compétitions en duo l'enceinte décrite ci-dessus pourra être remplacée par le simple traçage d'un carré ou d'un cercle de 25 à 36 m², sur un parquet non glissant.

• Une pénalité pourra être prévue pour le tireur sortant de l'enceinte mais dans ce cas, une pré-limite sera tracée à 1 m à l'intérieur de cette enceinte.

ARTICLE 12 : LES SOIGNEURS

12.1 - Chaque tireur a droit à l'assistance de deux soigneurs, le soigneur principal et le soigneur adjoint.

Le soigneur principal devra être désigné avant chaque rencontre par le tireur lui-même à l'arbitre.

12.1.2 - Le soigneur principal aura la responsabilité du deuxième soigneur

12.1.3 - Les actes des deux soigneurs engageront le tireur qu'ils assistent.

12.1.4 - Seul le soigneur principal a le droit :

- de «jeter l'éponge» en reconnaissance de la défaite de son tireur.

- de déposer une réclamation qu'il remettra par écrit au Délégué Officiel (sur le formulaire prévu à cet effet) au plus tard 15 minutes après la proclamation de la décision de la dernière rencontre de la réunion

12.1.5 - Les soigneurs doivent être en mesure de présenter leur licence FFSBF&DA sur demande du D.O.

12.2 - Fonctions et attributions des soigneurs

12.2.1 - Les soigneurs n'auront le droit de pénétrer dans l'enceinte qu'au signal de fin de chaque reprise (cloche de ring), ou quand la rencontre sera terminée par décision de l'arbitre.

12.2.2 - Les soigneurs devront quitter impérativement l'enceinte au signal de «5 secondes», donné par le chronométreur à la fin du repos et se tenir à proximité immédiate du coin de leur tireur.

12.2.3 - Pendant les rencontres, les soigneurs ne devront laisser aucun objet dans l'enceinte ou sur les parties débordantes du ring.

12.2.4 - Il est interdit aux soigneurs de donner des conseils, ou de porter une aide quelconque pendant la durée des reprises.

12.2.5 - Il est également interdit aux soigneurs de crier à l'endroit de l'adversaire, de ses assistants ou des officiels.

12.2.6 - Toutes ces infractions entraîneront des pénalités contre le ou les fautifs ou leur tireur, voire la disqualification du tireur qu'ils assistent.

12.2.7 - Dans le cas d'une équipe nationale, les soigneurs seront désignés par la fédération (direction technique).

12.2.8 - Si l'un des soigneurs, tente, par une manoeuvre quelconque, d'aider à se relever un tireur tombé à terre ou «hors-combat», le tireur qu'il assiste sera immédiatement disqualifié et déclaré battu, et le soigneur sera pénalisé.

ARTICLE 13 : L'ÉQUIPEMENT

13.1 - Les différents articles composant l'équipement de SAVATE boxe française doivent être soumis à l'homologation de la FFSBF&DA.

13.2 - La tenue devra être décente et propre, et appropriée à la pratique de la SAVATE boxe française.

• Le port de bijoux (boucles, chaînes, colliers, bagues, ...) est interdit pour des raisons évidentes de sécurité.

• Les prothèses auditives et optiques sont, en ordre général interdites en compétitions (cf. Règlements Médicaux).

13.3 - L'équipement officiel obligatoire pour toutes les compétitions et manifestations organisées par la FFSBF&DA ou l'un de ses membres affilié est celui décrit au paragraphe suivant.

13.3.1 - Les gants

a) Ils devront être en très bon état, en cuir ou matière similaire, uniformément rembourrés de crin (ou de matière similaire).

b) Ils devront peser :

- entre 6 et 8 onces (171 et 228 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de poids allant de «moustiques» à «mini-légers(ères)» comprises.

- 8 onces (228 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de poids allant de «mouches» à «légers(ères)» comprises.

- 10 onces (285 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de poids allant de «super-légers(ères)» à «moyens(nes)» comprises.

- 12 onces (342 gr) pour les tireurs (euses) des catégories de poids allant de «mi-lourds» à «lourds» comprises.

c) Ils devront être du type «homologué SAVATE boxe française.», c'est-à-dire :

- comporter une double manchette protégeant intégralement les poignets et le début des avant-bras (environ 10 cm).

- le modèle de gants pourra être avec ou sans lacets.

• Pour les gants à lacets :

- Ils devront obligatoirement comporter la double manchette décrite ci-dessus.

- Le laçage sera limité à la dite manchette et ne devra, en aucun cas, se faire sur la paume de la main, paume qui devra être recouverte de cuir et légèrement rembourrée.

- La boucle de fermeture de ces lacets devra être recouverte par un ruban adhésif entourant le poignet ou l'avant-bras. correspondant à la couleur du coin.

- Les gants à lacets sont obligatoires en compétition sous forme de combat. Ils devront être identiques et fournis par l'organisateur.

13.3.2 - Les bandages

- Tout tireur a le droit de mettre des bandages aux mains.

- Ils doivent être constitués uniquement par des bandes «chirurgicales», genre crêpe «Velpeau» de 2 m de longueur par 4 cm de largeur. Les bandes genre «Somos» sont également acceptées.

- L'emploi du Chatterton, ou tout autre produit similaire est formellement interdit.

- L'application de «talc» sur le bandage (en petite quantité) est autorisée. Mais le talc ne devra jamais être mouillé.

- Le délégué aux tireurs peut assister à la mise des gants afin d'assurer le respect des règles.

- Les bandages seront marqués avant la rencontre et vérifiés avant la proclamation du résultat.

13.3.3 - Les chaussures

- Elles ont une tige et une empeigne faites en matière très souple (cuir ou peau retournée ou non).

- La semelle rigide sans être dure, d'une épaisseur de 2 à 5 mm environ, est plate, sans talon ni talonnette, non débordante, et peut recouvrir le bord interne du 1/3 avant du pied sur environ 2 cm.

- La fermeture se fait par lacets, sans extrémités dures ni oeillets, et dont le noeud devra se situer derrière la tige.

- Comme pour les gants à lacets, la boucle de fermeture doit être recouverte par un ruban adhésif entourant la cheville.

- La tige, semi longue, ne devra pas dépasser de plus de 5 cm le niveau des malléoles.

- L'extrémité avant de l'empeigne est aussi arrondie que possible, et est «matelassée» d'une mince couche interne de «latex» (ou toute autre matière similaire et protectrice).

- Une même couche protectrice double intérieurement toute la chaussure.

Le délégué aux tireurs appréciera leur confort.

13.3.4 - La tenue

- La tenue dite «intégrale» est constituée par un ensemble sans manches d'une seule pièce recouvrant les membres inférieurs et le tronc.

- Elle est exigée pour la participation à toute manifestation de SAVATE boxe française de quelque

niveau que ce soit : rencontres, compétitions officielles, démonstrations, stages et examens.

- Les caractéristiques de cette tenue - constitution et couleurs - sont laissées à l'initiative des tireurs(euses) mais elle devra être décente et ne pas présenter un caractère immoral ou excentrique.

- Il est strictement interdit d'adopter la tenue de l'équipe de France déterminée en début de saison par le comité directeur fédéral.

13.3.5 - Les protections

Elles comportent : Protège-dents - Coquille - Jambières - Casque - Protège-poitrine -

Leur utilisation peut être obligatoire, facultative, interdite suivant la forme de rencontre : voir tableau ci-dessous :

	Casque	Protège dents	Jambières	Coquille	Protège poitrine (Féminines)
Duo	Autorisé	Autorisé	Autorisées	Obligatoire *	Obligatoire
Assaut	Autorisé	Obligatoire	Autorisées	Obligatoire *	Obligatoire
Combat 2 ^{ème} Série (Masc/Féminin)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoires	Obligatoire *	Obligatoire
Combat 1 ^{ère} Série (Féminin)	Interdit	Obligatoire	Obligatoires	Autorisée	Obligatoire
Combat 1 ^{ère} Série (Masculin)	Interdit	Obligatoire	Interdites	Obligatoire	

Sauf règlement particulier à certaines compétitions les protections sont les suivantes :

- Les féminines sont autorisées à utiliser un protège sexe.

- Quand le port de jambières est interdit, le délégué aux tireurs peut refuser des chaussettes ou tout autre moyen de protections assimilables à des jambières. A l'appréciation du délégué aux tireurs

- Pour les jeunes de «pré-poussins(ines)» à «cadets(ettes)», le casque est obligatoire.

- Pour les féminines, de «benjamines» à «cadettes», la protection poitrine est recommandée et peut être rendue obligatoire par le service médical pour les autres catégories d'âge : elle est obligatoire.

- Tout(e) tireur(euse), excepté sur dérogation écrite de la Commission Médicale Fédérale, qui ne pourrait présenter l'équipement (ou partie d'équipement) décrit ci-dessus se verra refuser le droit de participer à sa ou ses rencontres et se verra déclarer «forfait par décision du D.O.».

Les modèles homologués doivent être :

- Pour le protège-dents : moulable en matière souple

- Pour la coquille : rigide, bordures de caoutchouc d'une surface délimitée par le triangle génital.

- Pour les jambières : en matière souple, sans renfort d'aucune sorte, d'une épaisseur maximum d'un centimètre et demi et ne recouvrant que la surface tibiale.

- Pour le casque : agréé par la commission d'homologation.

- Pour la protection poitrine : agréée par la commission d'homologation.

ARTICLE 14 : LE JUGEMENT

Modalités de jugement et de décision

14.1 - Principes généraux

- A la fin de chaque rencontre, l'arbitre recueille les bulletins de décisions des juges et les transmet au délégué officiel qui proclame ou fait proclamer le résultat.

- La décision est définitive.

- En cas de contestation de la décision par l'un des tireurs, celui-ci pourra, par l'intermédiaire de son soigneur (principal), par écrit (feuille type) et le jour même, poser une réclamation auprès du D.O. qui, après l'avoir consignée sur la feuille de réunion, la transmettra au Comité d'Appel concerné (voir article 16).

- Toute réclamation posée en ne respectant pas cette démarche sera déclarée non recevable.

- Si cette réclamation est recevable, le Comité d'Appel saisi ne pourra que :

* soit annuler la décision, et la rencontre pourra être éventuellement redispulée.

* soit confirmer la décision en maintenant le résultat.

- En cas de match nul et dans la mesure où la compétition nécessite une décision de victoire, celle-ci sera donnée par le délégué officiel :

«Victoire par décision du D.O.».

14.2 - Modalités de jugement et de décision pour les assauts

14.2.1 - Principe de jugement

Le jugement des assauts est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les 2 tireurs.

Dans le cadre de ce principe, et toutes choses égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute.

1) - évaluation de l'écart technico-tactique : elle sera fonction de la qualité d'exécution des coups portés de leur opportunité et de leur diversité, ainsi que de leurs enchaînements avec les coups propres coups du tireur (séries) ou de ceux de son adversaire (parades, esquives, ripostes)

2) - évaluation de l'écart de touches : elle sera fonction de la précision des coups portés.

- le « pointage des touches » en est le critère objectif.

- les touches sont affectées d'un certain nombre de points suivant l'endroit touché et le membre qui a touché :

a) pour les coups de pied :

- touche en ligne basse1 point
- touche en ligne moyenne.....2 points
- touche en ligne haute4 points

b) pour les coups de poings :

1 point quel que soit l'endroit touché ; mais on ne pourra comptabiliser que 2 points (touches) maximum dans une même série

Les juges procéderont donc à l'issue de chaque reprise à une double évaluation selon l'une des 4 modalités suivantes:

• Égalité

TIREUR A = 2 TIREUR B = 2

• Domination du tireur A

TIREUR A = 3 TIREUR B = 2

• Domination importante du tireur A

TIREUR A = 3 TIREUR B = 1

• Non-décision

TIREUR A = X TIREUR B = X

Cependant la non-décision sur l'une des deux évaluations implique obligatoirement la non-décision sur l'autre.

14.2.2. Modalités de décision par la notation

A la fin de l'assaut, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le vainqueur dans la mesure où il n'y a pas des X à toutes les reprises (non-décision)

Chaque juge retranchera 1 point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

La décision de chacun des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou B.
- MATCH NUL (en cas d'égalité des totaux des notes)
- NON DECISION (si les deux tireurs n'ont obtenu que des X à toutes les reprises)

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision commune des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B (à l'unanimité ou à la majorité des juges)
- MATCH NUL (à l'unanimité ou à la majorité des juges)
- NON DECISION (à l'unanimité ou à la majorité des juges)

Ces modalités de décision s'appliquent également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireurs.

En cas de majorité le D.O annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

Quand le D.O doit décider seul, le détail des voix n'est pas annoncé.

14.2 3. Les autres cas de décision

A) «Supériorité manifeste d'un des tireurs» : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges :

«Victoire par arrêt de l'arbitre»

B) «Abandon d'un des tireurs» : décision donnée par l'arbitre seul :

«Victoire par abandon»

C) «Arrêt du soigneur» , jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou à la fin de la minute de repos : décision donnée par l'arbitre seul :

«Victoire par arrêt du soigneur».

D) «Disqualification d'un des tireurs» : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges :

«Victoire sur disqualification».

E) «Disqualification des deux tireurs» : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges :

«Disqualification des deux tireurs».

F) «Refus d'assaut» : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges :

«Non-décision pour refus d'assaut»

Les juges inscrivent la décision et le cas échéant, le nom du vainqueur.

14. 3 - Modalités de jugement et de décision pour les combats de 2^{ème} série

14. 3. 1 - Principes de jugement

Le jugement des combats de 2^{ème} série est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les deux tireurs

Dans le cadre de ce principe, et toutes choses égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute.

Les juges procéderont donc à l'issue de chaque reprise à une double évaluation.

- Une évaluation de l'écart technico-tactique entre les deux tireurs : appréciation de la qualité et de l'opportunité des coups portés et de leur diversité ainsi que de leurs enchaînements avec les propres coups du tireur (séries) ou avec ceux de son adversaire (parades-esquives -ripostes).

- Une évaluation de l'écart de combativité et d'efficacité.

Les juges procéderont à l'issue de chaque reprise à une double évaluation selon l'une des 4 modalités suivantes :

- Égalité
TIREUR A = 2 TIREUR B = 2
- Domination du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 2
- Domination importante du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 1
- Non décision
TIREUR A = X TIREUR B = X

Cependant la non-décision sur l'une des deux évaluations implique obligatoirement la non-décision sur l'autre.

14. 3. 2 - Modalités de décision par la notation

A la fin du combat, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le vainqueur dans la mesure où il n'y a pas des X à toutes les reprises (non-décision).

Chaque juge retranchera 1 point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

La décision de chacun des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B
- MATCH NUL (en cas d'égalité des totaux des notes)
- NON DECISION (si les deux tireurs n'ont obtenu que des X à toutes les reprises)

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision commune des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B (à l'unanimité ou à la majorité des juges).
- MATCH NUL (à l'unanimité ou à la majorité des juges).
- NON DECISION (à l'unanimité ou à la majorité des juges).

Cette modalité de décision s'applique également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireurs

En cas de majorité le D.O annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

Quand le D.O doit décider seul, le détail des voix n'est pas annoncé.

14 .3. 3 - Autres cas de décisions

Cette évaluation ne détermine plus le jugement d'un combat quand l'arbitre arrête la rencontre avant son terme normal pour les motifs décrits dans les alinéas suivants :

A) HORS COMBAT

« Mise hors combat » d'un des deux tireurs pendant 10 secondes ou s'il a été compté 3 fois au cours de la rencontre :

décision donnée par l'arbitre seul : Victoire par « hors combat ».

B) SUPERIORITE MANIFESTE D' UN DES DEUX TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : Victoire par arrêt de l'arbitre.

C) ARRET SUR INTERVENTION DU MEDECIN

décision donnée par le D.O. après intervention du service médical : Victoire par arrêt du médecin.

D) ABANDON D'UN DES TIREURS

Victoire par abandon.

E) ARRET DU SOIGNEUR («jet de l'éponge»)

jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou la fin de la minute de repos : Victoire par arrêt du soigneur.

F) DISQUALIFICATION D' UN DES TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : Victoire sur disqualification

G) DISQUALIFICATION DES DEUX TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : Disqualification des deux tireurs

H) NON-COMBAT

- décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « non-décision » pour « non-combat »

Les juges inscrivent la décision sur leur bulletin.

14. 4 - Modalités de jugement et de décision pour les combats 1^{ère} série

14. 4. 1. Principe de jugement

Le jugement des combats est basé sur le principe de l'évaluation du niveau technique de la combativité et de l'efficacité des tireurs confrontés dans le respect des principes généraux (article 14. 1)

Dans le cadre de ce principe, et toutes choses égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute.

A chaque reprise, chaque juge évalue les deux tireurs selon l'une des 4 modalités suivantes :

- Égalité
TIREUR A = 2 TIREUR B = 2
- Domination du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 2
- Domination importante du tireur A
TIREUR A = 3 TIREUR B = 1
- Non décision
TIREUR A = X TIREUR B = X

14. 4 . 2 - Modalités de décisions par la notation

A la fin du combat, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine, pour chaque juge dans la mesure où il n'y a pas des X à toutes les reprises (non décision)

Chaque juge retranchera 1 point par avertissement dans la case prévue à cet effet.

La décision de chacun des juges peut donc être:

- VICTOIRE DE A ou de B
- MATCH NUL (en cas d'égalité des totaux des notes)
- NON DECISION (si les deux tireurs n'ont obtenu que des X à toutes les reprises)

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision commune des juges peut donc être :

- VICTOIRE DE A ou de B (à l'unanimité ou à la majorité des juges).
- MATCH NUL (à l'unanimité ou à la majorité des juges).
- NON DECISION (à l'unanimité ou à la majorité des juges).

Cette modalité de décision s'applique également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireurs

En cas de majorité le D.O annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

Quand le D.O doit décider seul, le détail des voix n'est pas annoncé.

14 .4. 3 - Autres cas de décisions

Cette évaluation ne détermine plus le jugement d'un combat quand l'arbitre arrête la rencontre avant son terme normal pour les motifs décrits dans les alinéas suivants :

A) HORS COMBAT

« Mise hors combat » d'un des deux tireurs pendant 10 secondes ou s'il a été compté 3 fois au cours de la rencontre :

décision donnée par l'arbitre seul : Victoire par « hors combat ».

B) SUPERIORITE MANIFESTE D'UN DES DEUX TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : Victoire par arrêt de l'arbitre.

C) ARRET SUR INTERVENTION DU MEDECIN

décision donnée par le D.O. après intervention du service médical : Victoire par arrêt du médecin.

D) ABANDON D'UN DES TIREURS

Victoire par abandon.

E) ARRET DU SOIGNEUR («jet de l'éponge»)

jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou la fin de la minute de repos : Victoire par arrêt du soigneur.

F) DISQUALIFICATION D' UN DES TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : Victoire sur disqualification

G) DISQUALIFICATION DES DEUX TIREURS

décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : Disqualification des deux tireurs

H) NON-COMBAT

- décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « non-décision » pour « non-combat »

Les juges inscrivent la décision sur leur bulletin.

14.5 - Modalités de jugement et de décision pour le duo

14.5.1 - Principe de jugement

Le jugement du duo est basé sur le principe de la notation des différentes qualités techniques et tactiques, ainsi que le degré d'originalité et de prise de risque suivant les critères d'évaluation suivants :

- **TECHNIQUE** : /9
 - Qualité gestuelle : /3
 - Variété gestuelle : /3
 - Vitesse d'exécution enchaînement des échanges : /3
- **TACTIQUE** (composition de la reprise) : /9
 - Logique des enchaînements : /3
 - Utilisation de l'espace : /3
 - Aménagement temporel et énergétique : /3
- **ORIGINALITE** et **PRISE** de **RISQUE** dans la difficulté gestuelle : /2

TOTAL / 20 points

14.5.2 - Modalités de décision par la notation pour les finales nationales

Les couples duo engagés sont répartis en poules (organisation laissée à l'initiative des organisateurs en fonction du nombre de participants).

A la fin du duo, c'est l'addition des points (Total/20) qui détermine un classement dans la poule, le couple vainqueur étant celui qui a obtenu le total le plus important dans sa poule.

15 - Litiges ou réclamations : comités d'appel

L'examen des réclamations ou litiges pouvant naître de l'application des présents règlements d'arbitrage, relève de la compétence d'un Comité d'Appel spécifique constitué à cet effet.

Ce Comité d'appel est constitué de trois membres avec voie délibérative, plus un membre avec voie consultative.

La composition de ce Comité d'Appel est approuvée par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition de la Commission Nationale d'Arbitrage et pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sauf décision modificative du Comité Directeur Fédéral jusqu'au terme du mandat de celui-ci.

Parmi les trois membres avec voie délibérative, un responsable chargé de l'instruction des dossiers est désigné par le Comité Directeur Fédéral.

Les décisions de ce Comité d'Appel pourront être prises à partir d'une réunion physique de ses membres ou, en cas d'urgence et d'impossibilité liée à la disponibilité de certains d'entre eux, à partir d'un échange téléphonique ou par fax ou E-mail, entre les différents membres.

Concernant l'examen des réclamations, ce Comité d'Appel, ne peut statuer que sur des réclamations portant sur un vice de forme avéré, à l'exclusion de toute réclamation portant sur le « fond » de la décision (appréciations des juges et de l'arbitre).

Le Comité d'Appel Fédéral est éventuellement saisi pour tout litige ou toute réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur une compétition relevant du niveau fédéral national, à l'exclusion :

- des compétitions « jeunes » (voir règlements spécifiques des compétitions jeunes - & 3.6),
- des compétitions comprenant plus d'un tour éliminatoire par réunion (championnat de France Technique, Coupe de France Technique, Tournoi de France, ...), pour lesquelles et dans la mesure où une décision doit être prise durant le déroulement du tour de compétition, un Comité d'Appel constitué par le Délégué Officiel (superviseur) et composé outre lui-même d'au moins deux officiels nationaux, statuera.

Sur le même principe, il doit être constitué des Comités d'Appel au sein de chaque Ligue régionale, qui ont compétences pour l'examen de réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur des compétitions relevant du niveau régional et départemental.

Dans tous les cas les décisions des Comités d'Appel sont définitives et sans appel.



REGLEMENTS MEDICAUX

PRÉAMBULE

Les présents règlements déterminent les règles médicales propres aux disciplines pratiquées au sein de la Fédération Française de SAVATE boxe française et D.A, dans le respect des règlements médicaux de la Fédération Internationale de Savate (FIS) et en référence des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment de la loi N° 2000-627 du 6 juillet 2000 (modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et de la loi 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage .

ARTICLE 1 - LE MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL

1.1 - Définition

Le Médecin Fédéral National doit apporter son concours pour tout ce qui concerne l'organisation du contrôle médical des sportifs, de l'assistance médicale au cours des stages et des compétitions, de la prévention et de la sécurité correspondantes et de toute autre implication d'ordre médical au sein de la Fédération.

Il lui appartient de proposer au Président de la Fédération toutes les mesures destinées à l'application des lois et règlements, en fonction des particularités de la discipline sportive considérée.

La fonction du Médecin Fédéral National est donc à la fois administrative et médicale.

1.2 - Conditions de nomination

Le Médecin Fédéral National est nommé par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Président de la FFSBF&DA. Cette nomination doit être entérinée par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine inscrit à l'Ordre des médecins.
- titulaire d'une Capacité en Médecine et Biologie du Sport ou d'un C.E.S. de biologie et Médecine du Sport.
- licencié à la Fédération (FFSBF&DA).

- détenteur d'une assurance professionnelle correspondante à la fonction.

1.3 - Attributions

Le Médecin Fédéral National est :

- responsable de la Commission Médicale Nationale,
- habilité à désigner les médecins de la Commission précitée et les Médecins Fédéraux Régionaux en concertation avec les présidents de ligue et après avis du Président de la Fédération, compte tenu des règlements fédéraux en vigueur,
- habilité à déterminer le rôle et les missions des Médecins Fédéraux Régionaux,
- habilité à proposer le Médecin des Equipes Nationales,
- habilité à désigner le Kinésithérapeute Fédéral National (qualifié en kinésithérapie du sport),
- habilité à désigner notamment les collaborateurs paramédicaux (diététicien qualifié en nutrition du sport, psychologue qualifié en psychologie du sport, ...) des Equipes Nationales,
- habilité à assister aux réunions du Comité Directeur de la Fédération avec avis consultatif, dans l'hypothèse où le Médecin Fédéral National n'est pas membre élu du Comité Directeur,
- habilité à représenter la Fédération comme membre titulaire au correspondant des différentes instances Médicales, du Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS), du Comité National Olympique (CNOSF), ou de la Fédération Internationale (FIS),

- habilité à régler tout litige pouvant concerner les médecins et les collaborateurs para- médicaux à l'échelon national ou régional ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.

1.4 - Missions

Le Médecin Fédéral National est responsable de :

- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale,
- l'action médicale fédérale concernant :

- l'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale,
- le suivi médical des sportifs de haut niveau et du collectif « France »,
- la recherche médico-sportive dans sa discipline,
- l'application des mesures nécessaires dans la lutte antidopage,
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

En conséquence, il appartient au Médecin Fédéral National :

- de prévoir des réunions nécessaires au fonctionnement de la Commission Médicale Nationale et des sous-commissions qui pourraient lui être rattachées. Le compte-rendu de chaque séance sera adressé au Président de la Fédération (toute réserve faite concernant le secret médical),
- de favoriser les liaisons nécessaires avec les collaborateurs médicaux et paramédicaux, l'encadrement technique et les Responsables des diverses Commissions Fédérales,
- de favoriser, à l'échelon le plus large, la diffusion d'un certain nombre d'informations médicales, par voie de bulletin fédéral, à l'usage des dirigeants, entraîneurs et sportifs, destinées à faire mieux comprendre le rôle des médecins du sport à l'intérieur de la Fédération,
- de prendre les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des compétitions,
- de participer aux différentes réunions nationales ou internationales où sa présence est souhaitable,
- d'établir avec la Commission Médicale Nationale et le médecin chargé du « Collectif des Equipes de France », des sportifs de haut niveau et des sportifs membres des « Pôles France » les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour réaliser la surveillance médicale régulière de ces sportifs ainsi que la périodicité (selon les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2000 pris en application de la loi 99-223 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage), afin que soient déterminées pour chacun d'eux les applications d'ordre médico-technique qui en résultent,
- de programmer, en relation avec la Direction Technique Nationale et le médecin chargé des Equipes Nationales et du suivi des sportifs de haut

niveau, l'encadrement médical et paramédical nécessaire à la surveillance médicale des sportifs notamment au cours des stages et compétitions,

- de susciter des thèmes d'études ou de recherches susceptibles d'améliorer l'approche médico-physiologique de la discipline,
- de soumettre à l'approbation du Président de la Fédération ou du Directeur Technique National la liste des sites pouvant être désignés pour les contrôles antidopage et les mesures d'information et d'éducation en ce domaine,
- de veiller à ce que tous les médecins et collaborateurs paramédicaux (diététicien, psychologue, etc ...) respectent le secret médical concernant les sportifs.

ARTICLE 2 - LA COMMISSION NATIONALE MÉDICALE

La Commission Nationale Médicale conformément au règlement intérieur de la FFSBF&DA :

- examine les révisions nécessaires des présents règlements médicaux,
- examine les révisions de non contre-indication médicale à la pratique de la Savate BF et statue sur les litiges s'y rapportant,
- émet un avis sur l'agrément de médecins œuvrant pour la SAVATE boxe française et des Médecins Fédéraux Régionaux,
- effectue des études et communications scientifiques relatives à la SAVATE boxe française,
- participe et contribue à l'élaboration du tableau des gardes médicales du calendrier national des compétitions
- participe et contribue à toute autre action d'ordre médical et paramédical concernant :
 - la formation continue,
 - la prévention du dopage,
 - la réalisation de congrès ou colloques médicaux,
 - les actions de recherche,
 - les échanges avec les pays étrangers dans le domaine médico-sportif.

ARTICLE 3 - LE MÉDECIN DES EQUIPES NATIONALES

3.1 - Définition

Le Médecin des Equipes Nationales est chargé du suivi médical des sportifs membres des Equipes Nationales et plus particulièrement des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste (réf. : décret 93-1034) établie par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ainsi que des sportifs membres des structures fédérales d'entraînement (Pôles France).

3.2 - Conditions de nomination

Le Médecin des Equipes Nationales est nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du Médecin Fédéral National, et après avis du Directeur Technique National.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine inscrit à l'Ordre des médecins,
- titulaire d'une Capacité en Médecine et Biologie du Sport ou d'un C.E.S. de biologie et Médecine du Sport,
- licencié à la Fédération (FFSBF&DA),
- détenteur d'une assurance professionnelle correspondante à la fonction.

3.3 - Attributions

Le Médecin des Equipes Nationales est de par sa fonction :

- membre de la Commission Médicale Nationale,
- habilité à proposer au Médecin Fédéral National le kinésithérapeute des Equipes Nationales, après concertation avec le Directeur Technique National,
- habilité à proposer au Médecin Fédéral National les autres intervenants (médecins qualifiés en médecine du sport, diététiciens qualifiés en nutrition du sport, psychologues qualifiés en psychologie du sport, etc.) nécessaires au suivi médical de la discipline concernée.

3.4 - Missions

Le Médecin des Equipes Nationales étant chargé du suivi médical des sportifs de haut niveau, il lui appartient :

- d'établir avec le Médecin Fédéral National, la Commission Médicale Nationale et le Directeur Technique National, les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour réaliser une surveillance médicale régulière de ces sportifs, selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté du 28 avril 2000 (NOR : MJSK0070038A)).
- de programmer, en relation avec la Direction Technique Nationale, le Médecin Fédéral National, l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi des sportifs au cours des stages et des compétitions,
- de contribuer à la réalisation des bilans médicaux et para-médicaux, et de déterminer, pour chaque sportif les conclusions médico-techniques qui en résultent,
- de tenir à jour un fichier médical individuel pour chaque sportif de haut niveau, couvert par le secret médical,
- de veiller à délivrer à chaque sportif concerné (sportifs inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau MJS et sportifs retenus dans les pôles France), le livret individuel de suivi médical prévu par l'article 13 de la loi 99-223, et d'en assurer le suivi et le contrôle.
- de rendre régulièrement compte de son action au Médecin Fédéral National et de lui communiquer annuellement un bilan et le programme à venir dans le cadre de la demande de subvention médicale fédérale au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

3.5 - Liaisons

L'action du médecin des Equipes Nationales doit être menée en liaison avec :

- les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médico-physiologiques des sportifs : consultations hospitalières, centres d'entraînement « fédéraux » ou « jeunesse et sports » (INSEP, CREPS ou hors CREPS). Il participe, selon ses possibilités, à la réalisation de ces bilans dont il assure la coordination (administrative et financière), et à l'analyse des résultats observés.
- le Médecin Fédéral Régional, le Médecin Conseiller (DRJS) de chaque région concernée afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales

les plus appropriées pour la réalisation locale de ses missions.

- le Directeur Technique National et les cadres techniques, en particulier pour la mise en application pratique des conclusions du suivi médical de l'entraînement.

ARTICLE 4 - LE MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL

4.1 - Définition

Le Médecin Fédéral Régional doit, d'une part, veiller à l'application locale des directives générales et spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la Commission Médicale Nationale de la situation dans sa région.

4.2 - Conditions de nomination

Le Médecin Fédéral Régional est désigné par le Médecin Fédéral National, sur proposition du Président de Ligue et après avis conforme du Président de la Fédération (FFSBF&DA).

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine inscrit à l'Ordre des médecins.

- titulaire d'une capacité de Médecine et Biologie du Sport, ou d'un CES en biologie et médecine du sport,

- licencié à la Fédération (FFSBF&DA),

- détenteur d'une assurance professionnelle correspondant à sa fonction.

4.3 - Attributions

Le Médecin Fédéral Régional est de par sa fonction :

- le représentant du Médecin Fédéral National dans sa région,

- habilité à désigner, le cas échéant et en concertation avec le Médecin Fédéral National, le kinésithérapeute régional, et tout autre collaborateur paramédical régional,

- habilité à assister aux réunions du Comité Directeur de la Ligue avec avis consultatif, dans l'hypothèse où le Médecin Fédéral Régional n'est pas membre élu de ce Comité,

- habilité à représenter la Ligue au Comité Médical du CROS ainsi qu'auprès des instances médicales de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la région,

- habilité à constituer (sous l'égide de la Ligue) une Commission Médicale Régionale dont il sera le Responsable.

4.4 - Missions

Le Médecin Fédéral Régional contribue au niveau de sa région au contrôle médical des licenciés en diffusant notamment les recommandations spécifiques à la SAVATE BF.

Le Médecin Fédéral Régional peut également (sur demande du Médecin des Equipes Nationales) être appelé à contribuer au niveau de sa région à la surveillance médico-physiologique de sportifs de haut niveau et à leur assistance au cours des stages et des compétitions, et à se mettre alors en relation avec le Médecin Conseiller (DRJS), le Médecin du CROS, les Médecins des consultations hospitalières ou les Médecins des Centres Médico-Sportifs.

4.5 - Liaisons

Le Médecin Fédéral Régional adressera un compte-rendu de chaque compétition qu'il aura en charge de surveiller, au Médecin Fédéral National (cf. surveillance des compétitions).

Il rend compte annuellement de son action au Médecin Fédéral National, ainsi qu'au Président de Ligue (dans le respect du secret médical).

ARTICLE 5 - LA COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE

- Elle est constituée par le Médecin Fédéral Régional, et soumise à l'approbation du président de la Ligue.

- Elle comprend un ou plusieurs médecins selon la répartition géographique des licenciés et le calendrier des compétitions.

- Elle informe les médecins de clubs sur les règlements fédéraux.

- Elle établit une liaison avec les sociétés régionales de la médecine du sport.

ARTICLE 6 - RÈGLES DU CONTRÔLE DE LA NON CONTRE-INDICATION MÉDICALE À LA PRATIQUE EN COMPÉTITION DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE

6.1 - Conformément aux lois et règlements en vigueur, une autorisation médicale (certificat médical de non contre indication) est obligatoire pour tous les tireurs participant à des compétitions (Officielles et/ou Officialisées) sous forme de rencontres en assaut ou en combat.

Assaut :

Forme de rencontre à la «touche» où toute puissance des coups est interdite : la recherche d'une mise «Hors Combat» de l'adversaire y est donc totalement proscrite.

Combat :

Forme de rencontre qui autorise la puissance des coups : la recherche d'une mise «Hors Combat» de l'adversaire est donc possible et autorisée.

6.2 - Ce certificat médical :

o doit être renouvelé à chaque saison sportive,
o doit être délivré :

- pour l'assaut : par un médecin,
et à l'issue d'un examen médical prenant notamment en compte :

- les antécédents médicaux ,
- les principales conditions de non contre-indication,
définis ci-après.

- pour le combat : par un médecin titulaire d'une capacité de Médecine et Biologie du Sport, ou d'un CES en biologie et médecine du sport, ainsi que obligatoirement, par un médecin ophtalmologiste,

et à partir d'examens médicaux approfondis prenant en compte :

- un examen général ,
- un examen ophtalmologique,
- un examen des principales contre-indications,
- les conditions d'âge minimum et maximum,
définis ci-après.

6.3 – Pour participer à une compétition, tout compétiteur de SAVATE boxe française doit être en possession, en même temps que sa licence et son passeport sportif, d'un passeport médical conforme au modèle délivré par la FFSBF&DA (voir article 9), dûment rempli et actualisé à chaque saison sportive. Ces documents peuvent lui être demandés avant, pendant, ou après la compétition.

6.4 - L'aptitude à la compétition est indiquée sur la page du passeport médical réservée à cet effet, avec les cachets des médecins et les dates d'examens.

Les tireurs ne sont autorisés à participer à toute compétition en assaut ou en combat qu'après y avoir été reconnus aptes par un médecin (qualifié en Médecine du Sport pour le combat), dans le respect des dispositions spécifiques du contrôle médical énoncées dans les présents règlements.

6.5 - En cas d'inaptitude à la compétition en assaut ou en combat, déclarée par l'un des médecins ou spécialistes consultés, le tireur peut faire appel de cette décision auprès du Médecin Fédéral National qui peut solliciter un avis préalable, soit :

- en désignant un médecin spécialiste comme expert,
- en demandant un examen complet dans un centre de médecine du sport,
- en consultant la Commission Médicale Nationale

La décision finale prise ensuite par le Médecin Fédéral National est sans appel.

6.6 - Si le licencié est définitivement déclaré inapte, il doit se conformer aux règlements médicaux fédéraux en vigueur.

6.7 - Tout tireur contrevenant aux règlements, ou faussant d'une façon quelconque, les documents médicaux exigés commet une faute engageant pleinement sa responsabilité. Il est en outre sanctionnable par la Commission de Discipline fédérale.

6.8 – Examen médical pour « l'assaut »

6.8.1 - Il appartient au médecin consulté de vérifier les antécédents médicaux déclarés par

F

chaque licencié selon la liste non exhaustive ci-après (figurant sur le passeport médical fédéral) :

- Asthme
- Tuberculose
- Maladies du cœur, palpitations, douleurs
- Maladie des reins et des voies urinaires, appareil génital
- Diabète
- Maladies du sang
- Méningite - Encéphalite
- Epilepsies
- Perte de connaissance
- Maux de tête
- Tremblements, troubles de l'équilibre ou vertiges
- Traumatisme crânien
- Antécédents psychiatriques, troubles du comportement
- Rhumatisme articulaire aigu
- Maladies vénériennes
- Maladies de la peau
- Réactions allergiques
- Fractures du crâne ou de vertèbres
- Autres fractures
- Autres maladies ou accidents
- Interventions chirurgicales
- Traitement médicamenteux
- Vaccinations : B.C.G/Date, Tétanos/Date, Polio/Date, Hépatite/Date.

- L'épilepsie nécessite l'avis d'un neurologue car elle n'est pas une contre-indication absolue à la pratique de « l'assaut exclusivement » en compétition.

Ces éléments ne sont en aucun cas limitatifs. Il appartient au médecin de déterminer les examens supplémentaires qu'il jugera utiles.

6.8.2 - Principales conditions de non contre-indication :

- un bon fonctionnement cardio-respiratoire,
- une parfaite intégrité du système nerveux,

- une croissance harmonieuse,
- un bon état ostéo-articulaire, en particulier des mains,
- un contrôle du carnet de vaccination :
- une vaccination contre l'hépatite B doit être systématiquement proposée.
- un sérodiagnostic HIV est vivement conseillé.

6.9 - Examen médical approfondi pour le « combat »

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, un examen médical approfondi est nécessaire pour la délivrance d'une autorisation médicale (certificat de non contre indication) permettant la compétition sous forme de combat en compétition (Officielle ou Officialisée).

6.9.1 - L'examen médical approfondi de non contre-indication à la pratique de la SAVATE boxe française en compétition sous forme de « combat » doit comporter au minimum les éléments suivants, qui figurent sur le passeport médical :

a) Examen général

- 1- Taille : Poids :
- 2- Cardio-respiratoire
 - Fréquence cardiaque :
 - Tension artérielle :
 - Au repos
 - Après 30 flexions en 45 s. :
 - Après 1 minute de repos :
- 3- Examen clinique :
- 4- Neurologique :
- 5- Stomatologique - Denture :
- 6- O.R.L. :
 - 1. Acuité auditive
 - 2. Perméabilité nasale
- 7- Aires ganglionnaires :
- 8- Abdominal :
- 9- Génito-urinaire :

10- Dermatologique :

11- Appareil locomoteur :

- Rachis
- Membres supérieurs
- Membres inférieurs

12- Examen cardio-vasculaire :

• ECG (avec interprétation) exigé à la première demande de licence (en compétition sous forme de combat). À renouveler tous les ans à partir de 30 ans ou selon l'appréciation du médecin examinateur.

b) Examen ophtalmologique

Contre-indications absolues

o Chirurgie intraoculaire et réfractive

- kératotomie radiaire,
- anneaux intra-cornéen,
- lasik,

o Amblyopie (acuité inférieure à trois dixièmes avec correction)

o Myopie supérieure à 3,5 dioptries correspondant à moins de 1/10ème sc.

Port de lentilles souples autorisé.

• Acuité visuelle en toutes lettres et sans surcharge en dixièmes et éventuellement avec correction.

- Champ visuel au doigt :
- Motilité oculaire :
- Milieux transparents :
- Fond d'œil* après dilatation pupillaire (verre à trois miroirs) :
- Anomalie d'ordre pathologique

*Certaines lésions de la périphérie rétinienne peuvent nécessiter que le médecin décide de la contre-indication et/ou prescrive un traitement laser.

Un contrôle devra être effectué après le traitement laser.

L'avis de la Commission Médicale Nationale peut éventuellement être sollicité.

c) Contre-indications

Toutes les contre-indications médicales au sport s'appliquent à la SAVATE boxe française.

On doit retenir en particulier les contre-indications suivantes pour la SAVATE boxe française en combat :

- hernie pariétale
- hépato ou splénomégalie
- antécédent de coma ou de lésion cérébrale
- trouble de la coordination motrice
- trouble de l'équilibration
- trouble du tonus musculaire
- imperméabilité nasale

6.9.2 - L'autorisation médicale définitive ne peut être accordée que sous réserve du respect des dispositions suivantes, relatives à l'âge minimum pour participer à des compétitions sous forme de combat :

1 - pour le combat 2ème série (avec port d'un casque obligatoire) : 18 ans, ou conditions fédérales de surclassement dans la catégorie d'âge des juniors 2ème série.

2 - pour le combat 1ère série (sans port de casque) : 19 ans, ou conditions fédérales de surclassement dans la catégorie d'âge des juniors 1ère série.

6.9.3 - L'âge maximum pour participer à des compétitions sous forme de combat est de 40 ans, sous les réserves et conditions médicales suivantes :

1 - Pour les tireurs de la catégorie d'âge des « vétérans », à partir de 35 ans et jusqu'à l'âge de 40 ans maximum, une autorisation médicale spécifique (mentionnée chaque saison dans le passeport médical) est obligatoire., sous réserve qu'après 34 ans le tireur n'ait pas interrompu la compétition « officielle » depuis plus d'une saison sportive. Si cette interruption a eu lieu, 34 ans reste l'âge limite maximum, sans possibilité d'autorisation médicale au-delà.

2 - L'autorisation médicale spécifique est produite au vu de la présentation d'une attestation médicale (complémentaire à celle spécifique de la non contre-indication de la pratique de la SAVATE boxe française en compétition) réalisée par un médecin qualifié en médecine du sport.

3 - Cette attestation médicale est établie au terme d'un examen médical, comprenant notamment :

- Une épreuve maximale cardio-vasculaire d'effort avec étude particulière des signes de coronaropathie, des troubles rythmiques éventuels, du profil tensionnel.

- Un examen du fond d'œil.

- Des examens biologiques comprenant :

- Numération formule sanguine, vitesse de sédimentation, plaquettes,

- Urémie, créatininémie,

- Cholestérolémie, HDL cholestérol, triglycéridémie, aspect du sérum, glycémie à jeun et post prandiale, uricémie,

- Ionogramme sanguin, calcémie,

- Temps de céphaline activée,

- Taux de prothrombine et GGT,

- Recherche du sucre et d'albumine dans les urines.

4 - L'attestation médicale confirme une aptitude à un effort important, et notamment une très bonne adaptation et récupération cardio-vasculaire aux tests d'efforts.

5 - Le Médecin Fédéral a la possibilité de demander au tireur tout examen complémentaire qu'il jugera utile avant d'apposer sa signature.

6 - L'autorisation médicale pour les tireurs vétérans souhaitant s'engager en compétition fédérale « Officielle », relève de la compétence du Médecin Fédéral National.

7 - L'autorisation médicale pour les tireurs vétérans souhaitant s'engager en compétition « Officialisée » relève de la compétence d'un Médecin Fédéral (agrée par la Commission Médicale Nationale).

8 – Au delà de 40 ans, aucune autorisation ne pourra être accordée.

6.9.4 - Calcul de l'âge : l'âge est déterminé par l'année civile de la fin de saison en cours et par l'année de naissance.

Exemple 1 : pour la saison 2000-2001 un tireur né en 1983 a 18 ans (2001-1983 = 18).

Exemple 2 : pour la saison 2000-2001 un tireur né en 1966 a 35 ans (2001-1966 = 35).

Exemple 3 : pour la saison 2000-2001 un tireur né en 1960 a 41 ans (2001-1960 = 41).

ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION MÉDICALE DU SUR-CLASSEMENT

7.1 - Dans le cadre de la réglementation sportive relative au surclassement (règlements des compétitions Art II, &5), il est précisé ci-après la procédure et les conditions médicales du surclassement.

7.2 - L'autorisation médicale de surclassement est délivrée par le Médecin Fédéral National ou Régional au vu d'une attestation médicale (complémentaire à celle spécifique de la non contre-indication de la pratique de la SAVATE boxe française en compétition) réalisée par un médecin qualifié en médecine du sport.

7.3 - L'attestation médicale de surclassement est établie au terme d'un examen médical, comprenant notamment un enregistrement électrocardiographique réalisé au cours d'un test d'effort.

L'attestation médicale de surclassement confirme une aptitude à un effort dans une catégorie (d'âge, ou de poids, ou de série) immédiatement supérieure, et notamment une très bonne adaptation et récupération cardio-vasculaire aux tests d'efforts.

Le médecin pourra procéder à tout autre examen qu'il jugera utile.

7.4 - Le Médecin Fédéral National ou Régional devra inscrire l'autorisation de surclassement (en la précisant) sur la page de non contre indication médicale (pour la saison) du passeport médical du tireur.

7.5 - Par dérogation, et exclusivement pour les compétitions officialisées, lors d'une différence de poids constatée à la pesée, le surclassement du tireur le plus léger pourra être accordé par le Délégué Officiel aux conditions que :

- le médecin de la réunion donne un avis favorable,

- la différence de poids entre les deux adversaires n'excède pas l'écart de poids de la catégorie du plus léger.

7.6 - Toutes les décisions d'ordre médical concernant le surclassement relèvent exclusivement de la compétence du Médecin Fédéral National ou Régional.

7.7 - Toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions médicales du surclassement relèvent de la compétence de la Commission Médicale Nationale.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION MÉDICALE DU « HORS COMBAT »

8.1 - Définition

Le hors combat est une situation obligeant le tireur à arrêter la rencontre ou l'empêchant de continuer cette dernière sans risque, du fait d'une modification de ses capacités physiologiques.

La sanction en est l'arrêt immédiat et définitif de la rencontre .

8.2 – Catégories de « Hors Combat »

Le hors combat peut appartenir à deux catégories - non exclusive l'une de l'autre - en fonction de l'origine de la décision s'y rapportant.

1 - Le hors combat technique

Il découle d'une décision d'ordre technique, et peut avoir lieu selon deux modalités :

- arrêt de l'arbitre après décompte
- jet de l'éponge par le soigneur

2 - Le hors combat médical

Il découle d'une décision du médecin, celui-ci ayant été appelé par le soigneur ou l'arbitre, ou étant intervenu de sa propre initiative (par la voie du Délégué Officiel).

Il peut avoir lieu selon plusieurs modalités :

- par suite d'une incapacité à poursuivre l'activité physique sans blessure ni traumatisme crânien
- par suite d'une blessure
- par suite d'un trouble de la conscience

Le médecin reste seul juge pour décider d'un « hors combat médical », ou du classement d'un « hors combat technique » dans la catégorie du « hors combat médical ».

Sa décision ne peut être remise en cause.

8.3 – Classification et conséquences du « Hors Combat » médical

Le médecin de la rencontre reste seul juge de la classification et de la conséquence médicale d'un hors combat médical, quelle qu'en soit l'origine.

Sa décision définit la classification du type de hors combat, laquelle détermine l'inaptitude temporaire ou définitive du tireur, selon l'un des quatre types suivants :

- **1er type** : Hors Combat par incapacité simple à poursuivre l'effort sportif.

Ce cadre couvre les hors combats par jet de l'éponge ou arrêt de l'arbitre après décompte, lorsqu'il n'y a aucun trouble de la conscience transitoire ou permanent associé, lorsque le tireur a effectué un combat éprouvant qui oblige à un examen médical dès après la rencontre, sur demande d'un officiel ou sur initiative du médecin lui-même.

Le médecin déclare et précise l'inaptitude d'au moins 7 jours sans reprise de l'entraînement avec mise de gants ou de la compétition, et sans nécessité d'un examen médical préalable à la reprise.

- **2ème type** : Hors Combat par syncope, sans atteinte cérébrale

Ce cadre recouvre les pertes de connaissance brèves dues à une participation cardio-vasculaire, réflexe ou traumatique, qui peuvent avoir donné lieu à un décompte de l'arbitre.

Les décisions qui en découlent se rapportent à l'altération causale et ses conséquences à court et long termes.

L'inaptitude doit être jugée et précisée en dernier lieu, comme celle liée à un Hors Combat par blessure ou incapacité physiologique.

- **3ème type:** Hors Combat par blessure non cérébrale

Le médecin déclare et précise l'inaptitude temporaire due à la lésion décrite et soignée, oriente le tireur vers un médecin en précisant les examens obligatoires à pratiquer. Le ou les médecins consultés en possession des documents demandés statuent alors ultérieurement sur l'aptitude à la reprise sportive, en l'indiquant sur le passeport médical, et sur le passeport sportif (page observations médicales).

Le médecin de la rencontre peut demander à un médecin fédéral la révision d'aptitude après traitement.

- **4ème type :** Hors Combat par trouble de la conscience d'origine cérébrale

Ce cadre recouvre le Hors Combat ou les situations prémonitoires avec trouble même transitoire de la conscience, ainsi que tout type de Hors Combat avec trouble de la conscience, non explicable par une blessure ou une syncope, avec impact céphalique.

Le médecin déclare et précise l'inaptitude d'au moins 1 mois d'arrêt complet sans reprise de l'entraînement ou de la compétition, et avec nécessité d'un examen médical préalable à la reprise.

Dans tous les cas de Hors Combat où l'origine cérébrale est suspectée ou évidente, il sera indiqué, soit un examen neurologique par une hospitalisation d'urgence, soit un examen par un neurologue dans les 48h suivant la rencontre. Dans ce cas un examen médical préalable à la reprise de l'entraînement (avec mise des gants) et/ou de la compétition sera nécessaire.

Le neurologue reste juge de l'aptitude à la reprise dans les délais réglementaires.

Un scanner crânien est souhaitable.

Aucun tireur ne peut reprendre une activité sportive après un Hors Combat de ce type sans respect des délais, examens normaux, et certificat de reprise du neurologue.

Les conséquences médicales immédiates (aptitude, traitement, examens complémentaires) de tout Hors Combat sont à l'appréciation du médecin de la rencontre.

8.4 - Rôle du médecin de la rencontre

8.4.1 - Le médecin donne (si besoin) les premiers soins au tireur déclaré « hors combat » et organise éventuellement son transfert dans une structure médicale adaptée.

8.4.2 - Dans tous les cas, le médecin doit rédiger un rapport sur les circonstances de survenue du « hors combat », le type du traumatisme causal et ses conséquences médicales, qu'il consignera sur le passeport médical du tireur, sur la feuille de réunion ainsi que sur la fiche spécifique de liaison.

Il déterminera et précisera de la même façon l'inaptitude temporaire et les examens initiaux à pratiquer.

8.5 – Réglementation du cumul de « Hors Combat » du 4ème type

L'inaptitude médicale est déclarée en fonction du nombre de hors combats du quatrième type dans la même saison ou au cours de la carrière sportive.

- Dans la même saison, un second Hors Combat entraînera l'arrêt complet de toute compétition durant au moins 4 mois.

- Au cours de plusieurs saisons, successives ou non, quatre hors combats entraîneront l'arrêt complet de toute compétition.

Toutefois le tireur aura la possibilité de demander la révision de cette décision en adressant un dossier médical complet à la Commission Nationale Médicale qui statuera.

ARTICLE 9 - LE PASSEPORT MÉDICAL POUR LA PRATIQUE DE LA COMPÉTITION EN " ASSAUT " ET EN " COMBAT "

9.1 - Définition

9.1.1 - Le passeport médical est un document spécifique destiné à tout licencié participant à des compétitions de SAVATE boxe française sous forme d' « assaut » ou de « combat ». Il permet aux médecins d'enregistrer l'historique des autorisations médicales (de non contre indication et de surclassement) ainsi que des hors combats selon la classification médicale, et également d'inscrire tous les éléments d'ordre médical nécessaires à la surveillance de la santé du tireur durant toute sa carrière sportive.

9.1.2 - Il est strictement personnel, et ne doit en aucun cas être communiqué, excepté par le licencié s'il le désire, à une personne n'appartenant pas au corps médical et non tenue de ce fait au secret médical. Il constitue un document fédéral dont le tireur est seul propriétaire, et dont seuls les médecins fédéraux sont habilités à prendre connaissance sur leur demande.

A titre dérogatoire et transitoire, les officiels fédéraux chargés des pesées consulteront en présence du licencié exclusivement la partie sportive du passeport sportif et médical, pour les modèles antérieurs à celui de septembre 1998.

9.1.3 - Il est le seul document médical fédéral établissant un lien entre les différents médecins qui assurent la surveillance des tireurs au cours de la carrière sportive.

9.1.4 - Il permet aux médecins fédéraux d'être tenus au courant de l'aptitude et de l'évolution de tous les accidents ayant eu lieu au cours des compétitions fédérales.

Il tient lieu de document officiel faisant foi lors des décisions d'ordre réglementaires.

9.2 – Présentation et validité

9.2.1 - Le passeport médical est un livret comprenant, pour chaque saison et selon le niveau sportif du licencié, un ou deux volets :

- un premier volet rempli obligatoirement (et sans aucune exception) pour tous les tireurs disputant des compétitions sous forme « d'assaut ». Il représente le certificat médical d'aptitude à la pratique de la SAVATE boxe française en compétition. Il doit être daté et validé par un médecin, au maximum 60 jours avant le début administratif de la saison sportive fédérale au cours de laquelle a lieu la compétition.

Exemple : pour la saison sportive 2000/2001, le début administratif de la saison est le 1er septembre 2000. La signature du certificat médical de non contre-indication devra donc être postérieure à la date du 1er juillet 2000.

- un deuxième volet obligatoirement rempli pour les tireurs disputant des compétitions sous forme « de combat ». Il doit être daté de moins de 30 jours avant le début administratif de la saison sportive fédérale au cours de laquelle a lieu le combat. Il doit comprendre un électrocardiogramme de repos, un certificat de non contre-indication émanant d'un médecin qualifié en Médecine du Sport ainsi qu'un certificat de non contre-indication émanant d'un ophtalmologiste.

Exemple : pour la saison sportive 2000/2001, le début administratif de la saison est le 1er septembre 2000. La signature du certificat médical de non contre-indication au combat devra donc être postérieure à la date du 1er Août 2000.

9.2.2 - Un feuillet biographique médical accompagne pour chaque saison le volet destiné au suivi des rencontres sous forme de combat. Il permet de mentionner les événements médicaux intervenants au cours de la pratique sportive ou modifiant l'aptitude à celle-ci.

Les mentions médicales conduisant à une modification d'aptitude doivent être obligatoirement précisées dans le passeport médical, quelles que soient leur nature et leur origine.

La conséquence médico-technique des mentions médicales doit être également rapportée sur le passeport sportif, qui comprendra, à cet effet, un

feuillet spécifique relatif au suivi des décisions d'ordre médico-technique du tireur.

9.2.3 - Il est recommandé au tireur de conserver les différents comptes-rendus d'examens médicaux.

9.2.4 - Un préambule explicatif accompagnant le livret permet à tout médecin de pratiquer un examen adéquat.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENTATION DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

10.1 - Dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et notamment selon les dispositions de l'Arrêté du 28 avril 2000 pris en application de la loi 99-223 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, il est précisé ci-après la nature et la périodicité des examens médicaux, permettant d'assurer la surveillance des sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

10.2 - Le contenu des examens permettant la surveillance médicale particulière des sportifs visés à l'article 10.1 précédent doit comporter au minimum :

1°) Un examen clinique de repos comprenant en particulier des données anthropométriques, un entretien diététique et une évaluation psychologique ;

2°) Un examen biologique composé au minimum d'un prélèvement sanguin, éventuellement complété d'un prélèvement urinaire, cet examen devra être réalisé d'après la liste indicative ci-après :

- NFS, réticulocytes, hémoglobininémie plasmatique, plaquettes,
- Caractéristiques érythrocytaires,
- Na, K, Cl
- Calcium,
- Créatinine, Urée, Acide urique,
- Glucose,
- Cholestérol et HDL cholestérol,

- Triglycérides,
- TGO, TGP,
- Protides,
- Bilirubine,
- LDH, phosphatases alcalines,
- Gamma GT,
- Lipase,
- CPK,
- Ferritine,
- LH,
- TSH,
- Testostérone,
- Cortisol,
- Récepteur soluble à la transferrine,
- Erythropoïétine,
- Ostéocalcine,
- CRP,
- IGF1

3°) Un examen électrocardiographique de repos ;

4°) Un examen dentaire, complété d'un examen panoramique radiologique ;

5°) Une épreuve fonctionnelle respiratoire comprenant au moins une courbe débit/volume ;

6°) Un examen de dépistage des troubles visuels ;

7°) Un examen de dépistage des troubles auditifs et vestibulaires ;

8°) Une recherche d'albuminurie et de glycosurie ;

9°) Une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel et mesure des échanges gazeux ;

10°) Une échocardiographie de repos.

10.3 - Les résultats des examens prévus à l'article 10.2 précédent, sont transmis au médecin fédéral national et à un autre médecin précisé, par le sportif, dans le livret médical prévu à l'article 13 de la loi du 23 mars 1999 susvisée.

10.4 - La fréquence des examens prévus aux 1° et 2° de l'article 10.2 ci-dessus est au minimum de trois fois par an, à l'exception de l'entretien diététique et de l'évaluation psychologique.

10.5 - L'entretien diététique prévu au 2° de l'article 10.2 ci-dessus est au minimum de deux fois par an.

10.6 - L'évaluation psychologique prévue au 2° de l'article 10.2 ci-dessus et la fréquence des examens prévus du 3° au 9° de l'article 10.2 ci-dessus sont au minimum annuels.

10.7 - L'échocardiographie de repos doit être réalisée au moins une fois lors de la première année qui suit l'inscription sur la liste mentionnée à l'article 10.1 ci-dessus, ou lors de la première année qui suit la publication de cet arrêté, pour les sportifs de haut niveau déjà inscrits sur cette liste.

ARTICLE 11 - RÉGLEMENTATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DES TIREURS

11.1 - Afin de garantir une protection optimale des tireurs, il est présenté ci-après les équipements de protection permettant la pratique de la SAVATE boxe française en compétition.

Ces équipements de différents types :

- gants,
- bandages
- casque,
- protège dents,
- protège poitrine (femmes),,
- coquille (hommes),
- protège sexe (femmes),
- protège-tibias),
- chaussures,

sont obligatoires, facultatifs ou interdits selon la forme et le niveau des rencontres (voir règlements sportifs et d'arbitrage).

Le médecin de rencontre pourra rendre obligatoire le port du protège-poitrine pour les féminines de benjamines à cadettes.

11.2 - Tous les équipements de protection doivent être conformes à la définition réglementaire fédérale (voir : Règlements d'arbitrage) et/ou homologués par la FFSBF&DA.

L'avis conforme de la Commission Nationale Médicale est requis pour toute décision relative à la modification (de la nature et/ou du port) des équipements de protection énumérées ci-dessus et/ou à leur homologation.

La Commission Médicale Nationale peut accepter d'autres protections à la seule condition que celles-ci n'aient pas été déclarées dangereuses après expertise technique par les cadres techniques fédéraux et étude médico-technique par un médecin délégué.

11.3 - La commission médicale est compétente pour toute décision (d'ordre médical) relative à l'examen d'une demande de dérogation concernant le caractère obligatoire ou non du port des équipements de protection.

ARTICLE 12 - RÔLE DU MÉDECIN AU COURS DES COMPÉTITIONS

12.1 - La présence d'un médecin est obligatoire lors de toute compétition fédérale officielle ou officialisée.

L'organisateur responsable de la réunion sportive doit s'assurer la participation effective d'un médecin durant tout le déroulement des rencontres.

12.2 - Rôle du médecin avant la compétition

12.2.1 - Surveillance générale

Le médecin s'assure auprès du Délégué Officiel, que les mesures de sécurité sur l'enceinte et autour de l'enceinte, sont satisfaisantes.

Il s'assure auprès de l'organisateur des possibilités d'évacuation d'un éventuel blessé vers un établissement hospitalier proche, de la proximité d'un téléphone permettant d'appeler le SAMU ou tout autre organisme médical d'évacuation urgente, et de l'affectation d'une pièce utilisable pour les premiers secours.

12.2.2 - Contrôle médical des tireurs avant la compétition.

Le Contrôle médical de surveillance doit avoir lieu dans les 2 heures maximum précédant la compétition. Le médecin s'engage à être présent dès le début du contrôle médical. Il est le seul habilité à prendre connaissance du passeport médical du licencié, que celui-ci doit obligatoirement lui présenter.

Le médecin vérifie en particulier, la conformité et la mise à jour des différentes autorisations nécessaires du tireur concerné et consulte l'historique du suivi médical (notamment pour vérifier une éventuelle inaptitude liée à un Hors Combat récent).

Le médecin s'assure qu'il n'existe aucune contre-indication médicale apparente. L'examen est effectué confidentiellement à partir d'une inspection du tireur en slip.

Les décisions du médecin de la compétition concernant l'aptitude pour la compétition sont sans appel. La décision d'inaptitude doit être motivée et mentionnée sur le passeport médical.

Par ailleurs, le médecin désigné pour la compétition ne peut en aucun cas établir un certificat médical d'aptitude valable pour cette compétition.

Tout licencié dont le passeport médical est jugé non valide par le médecin est déclaré inapte par celui-ci. Informé par le médecin d'une inaptitude médicale, le Délégué Officiel doit obligatoirement, déclarer le tireur « forfait médical » ce qui l'exclut de la compétition.

Le médecin signe la feuille de pesée et de contrôle médical et mentionne sur le passeport médical les éléments médicaux particuliers constatés pour un ou des tireurs.

12.3 - Rôle du médecin pendant la compétition

12.3.1 - Surveillance générale

Pendant toute la durée de la compétition, le médecin doit délivrer les soins d'urgence qui s'imposent à toute personne présente sur le lieu des compétitions.

Il est seul responsable de la décision d'évacuer un blessé ou un malade vers un établissement hospitalier.

Il peut être assisté d'un autre médecin présent au moment de la compétition.

12.3.2 - Surveillance des compétitions

Le médecin doit assister à l'ensemble des rencontres au pied de l'enceinte, à la place réservée à la table des officiels.

Pendant les pauses, il assure les soins dont les tireurs ont besoin.

Au cours des compétitions, il peut examiner un tireur sur demande de l'arbitre, et statuer sur sa capacité à poursuivre la compétition. Le cas échéant, il peut décider d'interrompre ou de mettre fin à la compétition de sa propre initiative, par l'intermédiaire du délégué officiel, pour examiner un tireur qui lui semble blessé ou en danger.

En cas d'hémorragie simultanée de deux tireurs, il pourra interrompre la compétition par l'intermédiaire du " Délégué Officiel ".

Ses décisions concernant l'inaptitude d'un tireur à poursuivre la compétition sont sans appel.

12.4 - Rôle du médecin après la compétition

12.4.1 - A l'issue de la compétition, le médecin examine et soigne les tireurs autant que de besoin, et remplit les formulaires permettant au sportif de bénéficier des prestations sociales auxquelles il a droit.

Il détermine le cas échéant les niveaux de hors combat.

Il écrit une lettre au médecin traitant ou spécialiste auquel il adresse un tireur blessé.

Il fait ses recommandations au tireur à propos des suites à donner concernant son état de santé.

12.4.2 - Le médecin mentionne et précise sur le passeport médical tout événement médical concernant un tireur durant la compétition, en datant et signant. Il précise la conduite à tenir à propos de l'aptitude : traitement, hospitalisation, examen clinique ultérieur, examen paraclinique obligatoire, visite médicale obligatoire de reprise, révision fédérale d'aptitude, expertise spécialisée.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive d'un tireur à poursuivre la compétition, le médecin en fait mention d'une manière précise sur la partie correspondante du passeport sportif.

12.4.3 - Le médecin rédige un rapport circonstancié à l'aide de l'imprimé spécifique (fiche de liaison médicale – modèle proposé par la Commission Nationale Médicale) qu'il adressera au

médecin fédéral national (au siège de la FFSBF&DA), rendant compte ainsi de son activité à l'issue de chaque réunion, même si aucun incident n'est survenu.

Il notera sur la feuille de compétition, qu'il signera, les événements ayant nécessité son intervention.

REGLEMENTS MEDICAUX DE LA FFSBF&DA

Approuvés par le Comité Directeur de la Fédération Française de SAVATE boxe française & Disciplines Associées lors de sa réunion du 26 janvier 2001, et entériné par le Ministère de la Jeunesse et des Sports le vendredi 9 février 2001.



REGLEMENTS

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

RÈGLEMENT FÉDÉRAL

Pris en application des dispositions de l'article 16 de la loi 89-432 du 28 juin 1989 et des dispositions des décrets n° 91-837 du 30 août 1991 et n° 92-381 du 1er avril 1992.

TITRE I

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les organes, les agents, les groupements affiliés et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application de la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Cette obligation s'impose, que les mesures susvisées soient entreprises sur instruction du ministre chargé des sports, à la demande de la fédération ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 2

Tous participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant, est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et, ou l'utilisation de procédés interdits.

CHAPITRE II : DEMANDES D'ENQUÊTES ET CONTRÔLES

Article 3

Sans préjudice de la possibilité du ministre chargé des sports de décider de toute opération de contrôle, dans des conditions définies par l'ordre de mission du médecin préleveur, le président de la fédération, le président d'une ligue ou d'un comité régional peuvent demander qu'une enquête ou un contrôle soit effectué.

Si elle émane du président de la fédération, la demande est adressée au ministre chargé des sports. Si elle émane d'un président de ligue ou de comité régional, la demande est adressée au directeur régional de la jeunesse et des sports.

Article 4

Les contrôles peuvent être demandés par les personnes mentionnées à l'article précédent :

- à l'occasion de toute manifestation organisée par la fédération, inscrite à l'un de ses calendriers ou agréée par elle en application de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.
- à l'entraînement
- à l'issue d'une période de suspension consécutive à une sanction pour dopage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE CONTRÔLES

Article 5

Conformément à l'article 8 du décret du 30 août 1991, le responsable de l'organisation, de la rencontre ou de l'entraînement, après avoir pris connaissance de l'ordre de mission du médecin préleveur doit proposer à celui-ci tout

moyen nécessaire à l'accomplissement du contrôle antidopage.

A cet effet, il désigne une personne qui aura la qualité de délégué fédéral, si cette désignation n'a pas été préalablement effectuée.

Peuvent être désignés en tant que délégués fédéraux lors de compétitions ou sur les lieux d'un entraînement, le président du club qui reçoit, tout dirigeant de la fédération ; pour les entraînements : tout cadre technique ou dirigeant de la fédération.

Lorsqu'il n'y a pas de responsable de l'organisation, lorsque celui-ci n'est pas présent sur les lieux de la compétition ou de l'entraînement ou lorsque sa désignation n'a pas été faite, le médecin préleveur procède à la désignation du délégué fédéral si celle-ci n'a pas été faite préalablement.

Le délégué fédéral a pour mission d'assister le médecin dans l'application des modalités de désignation des sportifs à contrôler et dans la mise en oeuvre du contrôle.

Article 6

Le nombre de sportifs à contrôler et le mode de leur désignation sont précisés dans l'ordre de mission du médecin préleveur.

En l'absence de précisions dans l'ordre de mission du médecin préleveur, le délégué fédéral lui propose d'organiser la désignation des sportifs devant être contrôlés de la façon suivante.

Les sportifs sont désignés soit en raison de leur rang de classement soit par tirage au sort effectué par le délégué fédéral en présence du médecin préleveur, avant la fin de sa prestation. Lors des entraînements au moins 3 sportifs sont tirés au sort parmi ceux participant à l'entraînement.

Dans tous les cas, le médecin préleveur conserve la possibilité de contrôler tout sportif de son choix.

Tout concurrent est tenu de s'assurer à l'issue de l'épreuve, qu'il n'a pas été désigné pour subir un contrôle.

Les sportifs concernés reçoivent à la fin de l'épreuve ou de l'entraînement le formulaire de notification de leur convocation au contrôle antidopage qu'ils doivent signer et dont ils gardent un exemplaire, l'autre étant remis au médecin préleveur. Ils sont invités à se présenter le plus rapidement possible, après la notification de la convocation, dans le local réservé aux opérations de contrôle antidopage.

Au cas où l'un des sportifs désignés se blesserait gravement et serait évacué, un autre sportif serait tiré au sort à la fin de la rencontre. Les preuves médicales authentifiant la gravité de la blessure devront être fournies au président de la commission médicale de la fédération.

Article 7

Si le sportif ne signe pas ou refuse de signer la notification de convocation et ne se présente pas au contrôle antidopage dans les délais qui lui ont été impartis, il en est fait mention au procès-verbal de contrôle dans la partie réservée à l'établissement du constat de carence.

Article 8

Le sportif faisant l'objet d'un contrôle antidopage doit justifier de son identité et présenter sa convocation.

Article 9

Sur les lieux des compétitions, les groupements sportifs et les organisateurs doivent prévoir un local d'accueil antidopage.

Article 10

Les opérations de contrôle sont effectuées sous la responsabilité du médecin préleveur.

Article 11

Au cours des opérations de contrôle, le sportif doit vérifier l'exactitude des retranscriptions des numéros de code et de scellés.

Article 12

Un exemplaire du procès-verbal de contrôle doit être remis au sportif contrôlé, il peut y faire mentionner ses observations. En cas de refus de signature du procès-verbal de contrôle, le sportif peut, par écrit, en consigner les raisons.

Article 13

En cas de prolongation des opérations de contrôle, le responsable de l'organisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant l'alimentation, l'hébergement et le transport du sportif concerné.

TITRE II

CHAPITRE I : ORGANISMES DISCIPLINAIRES

Article 14

Les infractions aux dispositions des premier et deuxième alinéas du I de l'article 1er et du titre III de la loi du 28 juin 1989 sont sanctionnées par un organisme disciplinaire de première instance ; il peut être fait appel de la décision de l'organisme disciplinaire de première instance devant un organisme disciplinaire d'appel statuant en dernier ressort.

Article 15

Chacun des organismes mentionnés à l'article 14 se compose de cinq membres dont trois au moins n'appartiennent pas au comité directeur de la fédération et sont choisis sur une liste nationale arrêtée par le ministère chargé des sports.

Article 16

Les présidents et les autres membres des organismes disciplinaires sont désignés par le comité directeur sur proposition du président de la fédération.

La durée de leur mandat est de 4 ans.

Aucun membre d'une instance disciplinaire ne peut siéger lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause. De plus aucun membre de l'instance qui a statué en première instance ne peut siéger en appel.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès les membres des organismes disciplinaires sont remplacés selon les modalités ci-dessus énoncées, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17

Le secrétaire de chaque organisme est désigné par son président pour la durée d'une affaire.

Article 18

Les membres et les secrétaires des organismes disciplinaires sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Tous manquement à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Article 19

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction du dossier est désigné par le président de celle-ci, parmi les membres du comité directeur.

Il ne peut être membre d'une commission disciplinaire visée à l'article 14 ci-dessus ou avoir intérêt à l'affaire.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance en raison de l'instruction d'un dossier.

Il reçoit du président de la fédération délégation pour signer toute correspondance concernant l'instruction des affaires.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions du premier alinéa du I de l'article premier de la loi du 28 juin 1989 susvisée, le président de la fédération adresse au représentant chargé de l'instruction :

1°) Le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués, en application des articles 4 à 7 du décret du 30 août 1991.

2°) Le cas échéant, les autres procès-verbaux établis en application de l'article 5 de la loi du 28 juin 1989.

3°) Le résultat de l'analyse faite par le laboratoire de contrôle antidopage agréé en application du premier alinéa de l'article 11 du même décret.

Article 21

Lorsqu'une affaire concerne une personne qui a été empêchée ou a refusé de se soumettre aux prélèvements et examens, le président de la fédération adresse au représentant chargé de l'instruction, le procès-verbal établi par le médecin préleveur relatant les circonstances dans lesquelles ces prélèvements et examens n'ont pu avoir lieu, ainsi que le cas échéant les autres procès-verbaux.

Article 22

Lorsqu'une affaire concerne soit une infraction aux dispositions du deuxième alinéas du I de l'article premier de la loi du 28 juin 1989, soit une personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer aux enquêtes et contrôles prévus au titre III de la même loi, le président de la fédération adresse au représentant chargé de l'instruction les procès-verbaux d'enquête et de contrôle établis en application de l'article 5 de ladite loi.

Article 23

Le représentant chargé de l'instruction informe l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et lui fait connaître les griefs retenus.

Article 24

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée pour usage de substances ou procédés interdits, le document énonçant les griefs retenus est accompagné du résultat de l'analyse et doit comporter la mention de la possibilité pour le sportif concerné, de demander une analyse de contrôle, de se faire assister durant son déroulement par un expert choisi sur la liste arrêtée par les ministres chargés des sports et de la santé, et de faire valoir des justifications thérapeutiques.

Cette demande doit être faite par l'intéressé dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'engagement de la procédure disciplinaire.

Dès la réception de la demande d'analyse de contrôle, le représentant chargé de l'instruction saisit de laboratoire national de dépistage du dopage.

Article 25

Lorsque les résultats de l'analyse de contrôle ne sont pas conformes à ceux de l'analyse initiale ou lorsque l'intéressé a fait valoir des justifications thérapeutiques, le représentant chargé de l'instruction saisit sans délai la commission médicale d'interprétation.

Article 26

La commission médicale d'interprétation est composée de trois médecins n'ayant aucune responsabilité au sein de la fédération, choisis par le comité directeur, sur proposition du président de la commission médicale de la fédération sur une liste nationale arrêtée par les ministres chargés des sports et de la santé.

Article 27

Cette commission donne son avis sur les justifications thérapeutiques invoquées et sur les discordances éventuelles entre l'analyse initiale des prélèvements et l'analyse de contrôle, et le transmet par écrit au représentant chargé de l'instruction.

Article 28

Au vu des éléments du dossier le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter du jour où un procès-verbal d'enquête ou de contrôle a été reçu par la fédération, un rapport qu'il adresse au président de l'organisme disciplinaire de première instance.

Article 29

Le président de l'organisme disciplinaire de première instance fixe la date de la réunion, en avise le représentant chargé de l'instruction et convoque les membres de l'organisme disciplinaire et l'intéressé. Celui-ci doit disposer d'un délai minimum de 10 jours entre la date de réception de la convocation et la date de la réunion.

Article 30

La convocation précise en outre, la possibilité offerte à l'intéressé de consulter, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la convocation, le rapport et l'ensemble des pièces produites au dossier, de présenter lors de la réunion de l'organisme disciplinaire des observations écrites ou orales, de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, d'y faire entendre un ou des experts et un ou des témoins. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit en formuler la demande 8 jours au moins avant la réunion.

Article 31

Chaque organisme se réunit sur convocation de son président. Il délibère valablement lorsque trois membres au moins, dont le président, sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le membre le plus ancien présent à la séance.

Article 32

Les décisions des organismes disciplinaires sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président de la séance à voix prépondérante.

Article 33

Sauf cas de force majeure, le report d'une affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Article 34

Lors de la séance de l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction présente son rapport. Le président donne ensuite la parole aux témoins et experts dont l'intéressé a sollicité l'audition et à toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas l'intéressé ou son représentant prend la parole en dernier pour présenter sa défense.

Article 35

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé ou de son représentant, et hors celle du représentant chargé de l'instruction, doit être motivée et signée par le président et le secrétaire, qui ne prend pas part au délibéré s'il n'est pas membre de la commission. Elle est notifiée aussitôt à l'intéressé.

Article 36

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où le procès-verbal d'enquête ou de contrôle établi en application de l'article 5 de la loi du 28 juin 1989 a été transmis à la fédération. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 33 ci-dessus, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 37

Dans le délai de 15 jours à compter de sa notification, la décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le représentant chargé de l'instruction et par le Comité Directeur.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent

à la fédération ou limité par une décision d'un organisme fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque le délai d'appel est expiré, la décision de l'organisme disciplinaire de première instance est immédiatement notifiée à l'intéressé, et dans les huit jours au ministre chargé des sports et à la commission nationale de lutte contre le dopage.

Article 38

Dans les dix jours qui suivent la réception de la déclaration d'appel, le président convoque les membres de la commission disciplinaire d'appel et avise de représentant chargé de l'instruction de la date de la réunion.

Article 39

Le représentant chargé de l'instruction transmet le dossier examiné en première instance et son rapport au président de l'organisme d'appel.

Article 40

Les règles relatives à la convocation de l'intéressé et à ses droits devant l'organisme d'appel sont celles prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Article 41

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul licencié sanctionné, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 42

La décision de l'organismes disciplinaire d'appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter du jour où un procès-verbal d'enquête ou de contrôle établi en application de l'article 5 de la loi du 28 juin 1989 a été transmis à la fédération. Elle est immédiatement notifiée à l'intéressé, et dans les huit jours au ministre chargé des sports et à la commission nationale de lutte contre le dopage.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

Les organismes disciplinaires peuvent, dans un délai de deux mois à compter du jour où leurs décisions sont devenues définitives, saisir la commission nationale de lutte contre le dopage d'une demande tendant à ce que les sanctions qu'ils ont prises s'imposent aux autres fédérations.

Les membres du Comité Directeur peuvent également saisir la commission nationale de lutte contre le dopage d'une demande ayant le même objet.

Article 44

Dans le cas où il a été porté à la connaissance de la fédération qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article premier de la loi du 28 juin 1989 susvisée, le président de la fédération doit en informer le ministre chargé des sports.

Article 45

Toutes les notifications et courriers prévus au présent règlement doivent être adressés par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 46

Lorsqu'une affaire concerne une personne licenciée à une fédération étrangère affiliée aux fédérations internationales de B F Savate, il est adressé copie des notifications prévues aux articles 23, 24, 29, 35, 40, 42, à la fédération étrangère de rattachement de l'intéressé.

Le présent règlement s'applique également aux infractions commises par un licencié français à l'étranger, sous réserve des dispositions relatives à la constatation de l'infraction.

TITRE III**DES SANCTIONS**

Sans préjudice des pénalités sportives ci-dessous énoncées, les licenciés des fédérations qui ont contrevenu aux dispositions de l'article premier de la loi du 28 juin 1989, ou ont refusé de se soumettre, ou se sont opposés ou ont tenté de s'opposer aux contrôles s'exposent aux sanctions disciplinaires suivantes

CHAPITRE I :**SANCTIONS DISCIPLINAIRES****Article 47**

1 - Encourt une sanction de 3 ans de suspension au maximum, tout licencié qui utilise au cours des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par la fédération française de Boxe Française Savate en vue d'y participer, les substances ou les procédés figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports et le ministre chargé de la santé, en application du premier alinéa de l'article premier de la loi du 28 juin 1989 susvisée, et annexée au présent règlement.

Le maximum de la sanction est porté à 5 ans pour une deuxième infraction commise dans les cinq années qui suivent le prononcé définitif de la condamnation disciplinaire pour une première infraction. En cas de troisième infraction commise dans le même délai à partir de la deuxième condamnation, la sanction peut aller jusqu'à la radiation.

2 - La suspension prononcée en application du présent article ne peut être exécutée qu'en période de compétition.

3 - A l'issue de la période de suspension, l'intéressé ne peut reprendre ses activités de compétition qu'après avoir subi, à sa demande, et conformément aux dispositions du décret du 30 août 1991 un contrôle antidopage.

Article 48

Encourt une sanction de suspension de 3 ans de suspension au maximum, tout licencié qui refuse de se soumettre aux enquêtes et contrôles destinés à révéler l'utilisation des substances ou procédés mentionnés au premier alinéa de l'article précédent.

Article 49

Outre les sanctions pénales auxquelles il s'expose, encourt une sanction de 5 ans de suspension au maximum, tout licencié qui s'oppose ou tente de s'opposer à une enquête ou à un contrôle organisé, conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 28 juin 1989.

Article 50

Outre les sanctions pénales auxquelles il s'expose, encourt une sanction de suspension de 10 ans au maximum, tout licencié qui :

- soit a administré les substances ou appliqué les procédés mentionnés à l'article 47 ci-dessus ;

- soit a incité à leur utilisation ou l'a facilité, notamment en refusant son concours à la mise en oeuvre des contrôles entrepris.

En dehors des cas prévus à l'article 47 (1 - 2ème alinéa), la récidive fait encourir à son auteur une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation, et ce, quelle que soit la nature de la première infraction commise et quelle que soit la date à laquelle sa sanction a été définitivement prononcée en application de l'un des articles 47 à 48 ci-dessus.

Article 51

Le sursis ne peut être accordé qu'en cas de première infraction et par décision spécialement motivée de l'organisme disciplinaire compétent.

ANNEXE I

DOUCHES		BUREAU MEDICAL	SALLE D'ATTENTE
LAVABO			
W.C.			

CHAPITRE II : PÉNALITÉS SPORTIVES

Article 52

Aux sanctions disciplinaires ci-dessus énoncées peuvent être associée les pénalités sportives suivantes :

Sport individuel : déclassement du sportif dans les épreuves auxquelles aura participé le sportif reconnu positif à compter de la date de la notification de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ; perte du titre, des points et des prix éventuellement acquis.

TITRE IV

Article 53

Le présent règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports peut par décision motivée dans un délai d'un mois, notifier son opposition aux modifications apportées au présent règlement conformément à l'article 30 du décret du 13 février 1985 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives.



CODE DES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS

LES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS

Préambule

Dans le but d'assurer une cohérence nationale dans l'organisation technique, sportive et de la formation fédérale, il est créé un corps de Délégués Techniques Fédéraux.

Article 1 - Le Délégué Technique de Secteur (D.T.S.)

Le D.T.S. est nommé par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Directeur Technique National (D.T.N.), en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles.

Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Son mandat est de 4 ans, correspondant à une olympiade.

Il est renouvelable selon la procédure de nomination (ci-avant) et sous réserve d'avoir participé à un stage de recyclage obligatoire au cours de cette période.

Il devra être «Entraîneur Fédéral», (BEES 2°) et avoir fait préalablement ses preuves en tant que Délégué Technique de Ligue ou de Département et/ou également comme Cadre Technique National.

Le D.T.S. est placé sous la responsabilité du Directeur Technique National dont il reçoit sur le plan technique, ses directives.

Le D.T.S. coordonne l'activité des D.T.L. et des responsables de secteurs (qu'il aura désignés) de son Secteur.

Le D.T.S. doit en étroite collaboration avec les C.T.R, D.T.L. et Comités de Ligues de son Secteur, superviser l'organisation relevant des compétences de son secteur :

- Des compétitions,
- Des tours de sélections des compétitions à finalité de zone, de bi-secteur et/ou nationale,
- Des stages pour la formation et le perfectionnement des athlètes,
- Des stages pour la formation et le perfectionnement des cadres,
- Des examens d'enseignants, de juges et d'arbitres, de grades, relevant de la compétence de son Secteur.

Il doit donc tenir à jour sa documentation personnelle, renseignements divers sur les Ligues de son Secteur, listes des enseignants, officiels, tireurs, etc., en liaison (en tant que de besoin) avec la Direction Technique Nationale.

Le D.T.S. est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

Un D.T.S. peut assurer conjointement un poste de Délégué Technique de Ligue.

Le D.T.S. informe le D.T.N. de son activité par un compte-rendu écrit annuel, il participe aux tables rondes et réunions de travail organisées par la Fédération. Il participe également, le cas échéant, aux travaux de la Commission Formation Nationale.

Quand un C.T.R. a été nommé dans une des Ligues du Secteur, il a vocation à être nommé D.T.S.

Le Délégué Technique de Secteur (DTS) aura la possibilité de déléguer ses compétences en désignant des responsables de secteur (responsables secteurs arbitrage, compétitions et/ou jeunes).

Cette désignation sera annuelle et renouvelable par tacite reconduction (dans les limites du mandat du DTS) sauf dénonciation par l'une des parties. Le DTS devra préalablement recueillir l'avis des ligues concernées.

Les responsables désignés pourront l'assister dans ses missions et sous sa responsabilité, selon les dispositions suivantes :

Responsable Secteur des Jeunes (RSJ) :

Il devra être titulaire au minimum du BEES 1er et du titre d'Arbitre National.

Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

- Représenter son secteur au sein de la Commission Nationale des Jeunes (CNJ).
- Coordonner les actions des Responsables Ligues Jeunes de son secteur.
- Gérer les compétitions de secteurs des jeunes et en informer le DTS.
- Diffuser dans son secteur les actions et les décisions de la CNJ.
- Rendre compte à la CNJ des actions menées dans son secteur par lui-même et par les Responsables Ligues des Jeunes.

Il est habilité (par délégation du DTS) à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou de défaillance du RSJ, et par subsidiarité, le DTS assurera les fonctions afférentes.

Responsable Secteur Arbitrage (RSA) :

Il devra être titulaire au minimum du BEES 1er et d'un titre d'Officiel National.

Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

- Représenter son secteur au sein de la Commission Nationale Arbitrage (CNA).

- Désigner les Délégués Officiels et Délégations Officielles lors des compétitions Officielles de son secteur.

- Coordonner et dynamiser le travail des Délégués Fédéraux de Ligue (DTL) intervenant sur la formation des Officiels.

- Contribuer à la réflexion et à l'évolution des règlements sur l'arbitrage et le jugement.

- Assurer la promotion des officiels régionaux et la mise à jour des listes d'officiels.

- Nommer les DO de Secteur.

- Présider les sessions d'examens d'arbitrage de son secteur dont il est membre de droit.

Il est habilité (par délégation du DTS) à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou de défaillance du RSA, et par subsidiarité, le DTS assurera les fonctions afférentes.

Responsable Secteur des Compétitions (RSC) :

Il devra être titulaire au minimum du BEES 1er.

Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

- Représenter son secteur au sein de la Commission Nationale des Compétitions (CNC).

- Etre responsable et organiser la pesée de secteur du Championnat de France Elite.

- Gérer les compétitions ayant des sélections de secteur selon les dispositions du règlement des compétitions.

- Informer le D.T.S. du bon déroulement de ses compétitions.

- Etre informé des galas qui se dérouleront dans son secteur. Chaque Ligue lui fera parvenir par ailleurs, le calendrier des compétitions Officielles en début de saison.



- Créer et animer (le cas échéant) une Commission de Secteur des Compétitions.

Il est habilité (par délégation du D.T.S.) à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou de défaillance du RSC, et par subsidiarité, le D.T.S. assurera les fonctions afférentes.

Article 2 - Le Délégué Technique de Ligue (D.T.L.)

Le D.T.L. est nommé par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Directeur Technique National (D.T.N.) et après avis du Président de la Ligue, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles.

Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Son mandat est de 4 ans, correspondant à une olympiade.

Lors de sa première nomination, il ne l'est qu'à titre «d'Assistant» pour la première année, sous le contrôle de son D.T.S. afin de faire ses preuves et de se sensibiliser aux problèmes de la Ligue.

Il est renouvelable selon la procédure de nomination (ci-avant, alinéa 1) et sous réserve d'avoir participé à un stage de recyclage obligatoire au cours de cette période.

Il devra être «Instructeur de Secteur» (BEES1°), ou titulaire du diplôme fédéral de Professeur.

Le D.T.L. est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de sa Ligue, et placé sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.

Il reçoit, dans le cadre de la coordination des actions techniques du Secteur ses instructions (sur les plans technique et sportif) du D.T.S..

Le D.T.L. coordonne l'activité des D.T.D. de sa Région.

Nommé, entre autre, pour palier l'absence d'un C.T.R, les missions qui lui sont attribuées, au sein de sa Ligue, sont identiques :

- La formation des Cadres et des Officiels,
- L'information permanente des dirigeants sportifs,
- L'encadrement des stages et l'organisation de journées d'informations,
- L'organisation des sessions d'examen relevant des compétences de sa Ligue (dont il assure la responsabilité du jury),
- La détection des Espoirs Régionaux,
- Le perfectionnement des Athlètes,
- La création, l'animation et le développement de nouveaux clubs,
- La participation à l'organisation des compétitions,
- L'animation et l'enseignement de la S.B.F. dans les sections d'animation sportive scolaire et universitaire.

Il est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

Il a accès, dans les clubs, aux informations nécessaires à sa mission.

Son concours technique doit jouer un rôle de premier plan au sein de certaines commissions (sportives, jeunes...) et plus particulièrement dans la Commission Technique/Formation de la Ligue dont il est, de droit, le Responsable.

En raison de la nécessaire impartialité de sa tâche, il doit s'interdire toute action directe ou indirecte, dans la vie électorale et la gestion du Comité de Ligue.

En règle générale, il communique avec la Fédération par l'intermédiaire de son D.T.S. ou du D.T.N. avec information au Président de la Ligue.

Il tient informé de son activité son Président de Ligue, son D.T.S. et le D.T.N. par un compte-rendu écrit trimestriel.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 - Le Délégué Technique Départemental (D.T.D.)

Le D.T.D. est nommé par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Directeur Technique National (D.T.N.) et après avis du Président du Comité Départemental, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles.

Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Son mandat est de 4 ans, correspondant à une olympiade.

Lors de sa première nomination, il ne l'est qu'à titre «d'Assistant» pour la première année, sous le contrôle de son D.T.L. afin de faire ses preuves et de se sensibiliser aux problèmes du Comité Départemental.

Il est renouvelable selon la procédure de nomination (ci-avant) et sous réserve d'avoir participé à un stage de recyclage obligatoire au cours de cette période.

Il devra être «Instructeur de Secteur» (BEES1°), ou titulaire du diplôme fédéral de Professeur.

Le D.T.D. est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de son Comité Départemental, et placé sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.

Il reçoit, dans le cadre de la coordination des actions techniques de la Région ses instructions (sur les plans technique et sportif) du D.T.L..

Sa formation, ses missions et ses prérogatives sont identiques à celles du D.T.L. au niveau de son département.

Les missions qui lui sont attribuées, au sein de son Département, sont :

- La formation des Cadres et des Officiels,
- L'organisation des sessions d'examen relevant des compétences de son Comité Départemental (dont il assure la responsabilité du jury),
- L'information permanente des dirigeants sportifs,
- L'encadrement des stages et l'organisation de journées d'informations,
- La détection des Espoirs Départementaux,
- Le perfectionnement des Athlètes,
- La création, l'animation et le développement de nouveaux clubs,
- La participation à l'organisation des compétitions,
- L'animation et l'enseignement de la S.B.F. dans les sections d'animation sportive scolaire et universitaire.

Il est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

Il a accès, dans les clubs, aux informations nécessaires à sa mission.

Son concours technique doit jouer un rôle de premier plan au sein de certaines commissions (sportives, jeunes...) et plus particulièrement dans la Commission Technique/Formation du Département dont il est, de droit, le Responsable.

En raison de la nécessaire impartialité de sa tâche, il doit s'interdire toute action directe ou indirecte, dans la vie électorale et la gestion du Comité Départemental.



En règle générale, il communique avec la Fédération par l'intermédiaire de son D.T.L. ou du D.T.N. avec information au Président du Comité Départemental.

Il tient informé de son activité son Président de Comité Départemental, son D.T.L. et le D.T.N. par un compte-rendu écrit trimestriel.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de son Département.

Article 4 - Les Entraîneurs Fédéraux et les Instructeurs de Secteurs

1 - Les Entraîneurs Fédéraux

Le corps des Entraîneurs Fédéraux est constitué par les titulaires du BEES 2° de S.B.F. ayant suivi le stage national de formation complémentaire et obtenu le titre correspondant.

Ils sont habilités à encadrer ou diriger des stages nationaux, et à exercer la fonction de membre du jury (ou le cas échéant présider le jury) lors de sessions d'examens fédéraux de niveau national (Professorat, GAT 2, GAT 3).

Ces missions doivent faire l'objet d'une demande préalable (ordre de mission) du Directeur Technique National.

2 - Les Instructeurs de Secteurs

Le corps des Instructeurs de Secteurs est constitué par les titulaires du BEES 1° de S.B.F. ayant suivi le stage national de formation complémentaire et obtenu le titre correspondant.

Ils sont habilités à encadrer ou diriger des stages de formation de Cadres et de perfectionnement d'athlètes organisés au niveau des Ligues et des Secteurs et à exercer la fonction de membre du jury (ou le cas échéant de président du jury) lors des sessions d'examens fédéraux (Monitorat, GAT 1) au niveau de la Ligue ou du Secteur.

Ces missions doivent faire l'objet d'une demande préalable (ordre de mission) du D.T.N. ou du Délégué Fédéral (D.T.S. ou D.T.L.) concerné.

3 – Dispositions générales

Pour conserver ces titres fédéraux, les attributaires devront :

- Etre régulièrement licenciés à la Fédération,
- Suivre un stage de «recyclage» tous les 4 ans.

La liste des Entraîneurs Fédéraux et des Instructeurs de Secteurs sera diffusée chaque début de saison à l'ensemble des Délégués Techniques Fédéraux.

Paragraphe 5 - Cadres Techniques d'Etat

Toute sollicitation d'un cadre technique d'Etat hors de son champ habituel d'activité, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable du Directeur Technique National (D.T.N).

LE PRÉSENT CODE DES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS A ÉTÉ APPROUVÉ ET ENTÉRINÉ PAR LE COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL LORS DE SA RÉUNION DU 24 NOVEMBRE 2000.

